

CHAMBRE DES PAIRS



1503.



Lo



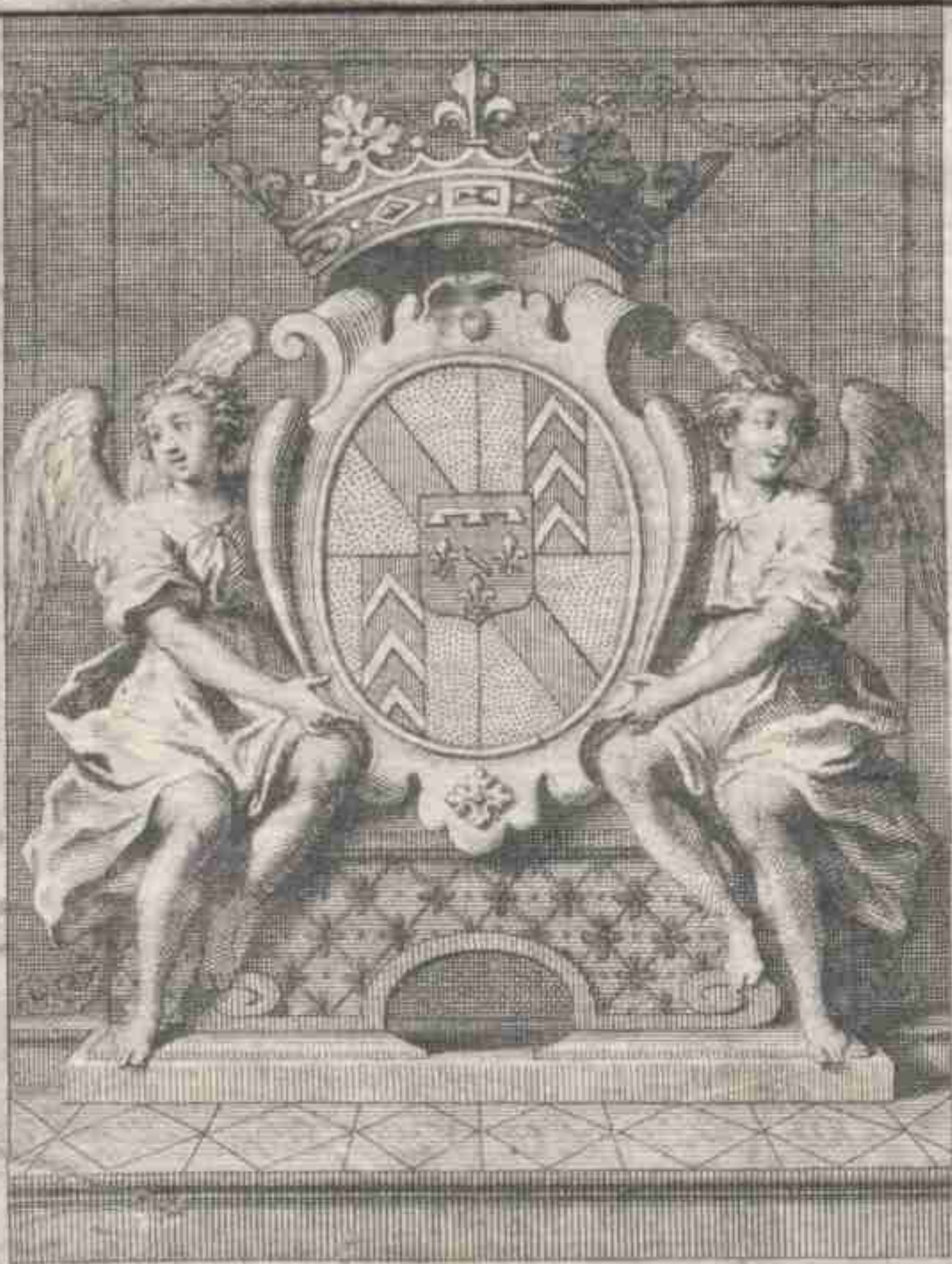
BIBLIOTHEQUE

S0000000235648

3FPM844



1503.



BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000235648

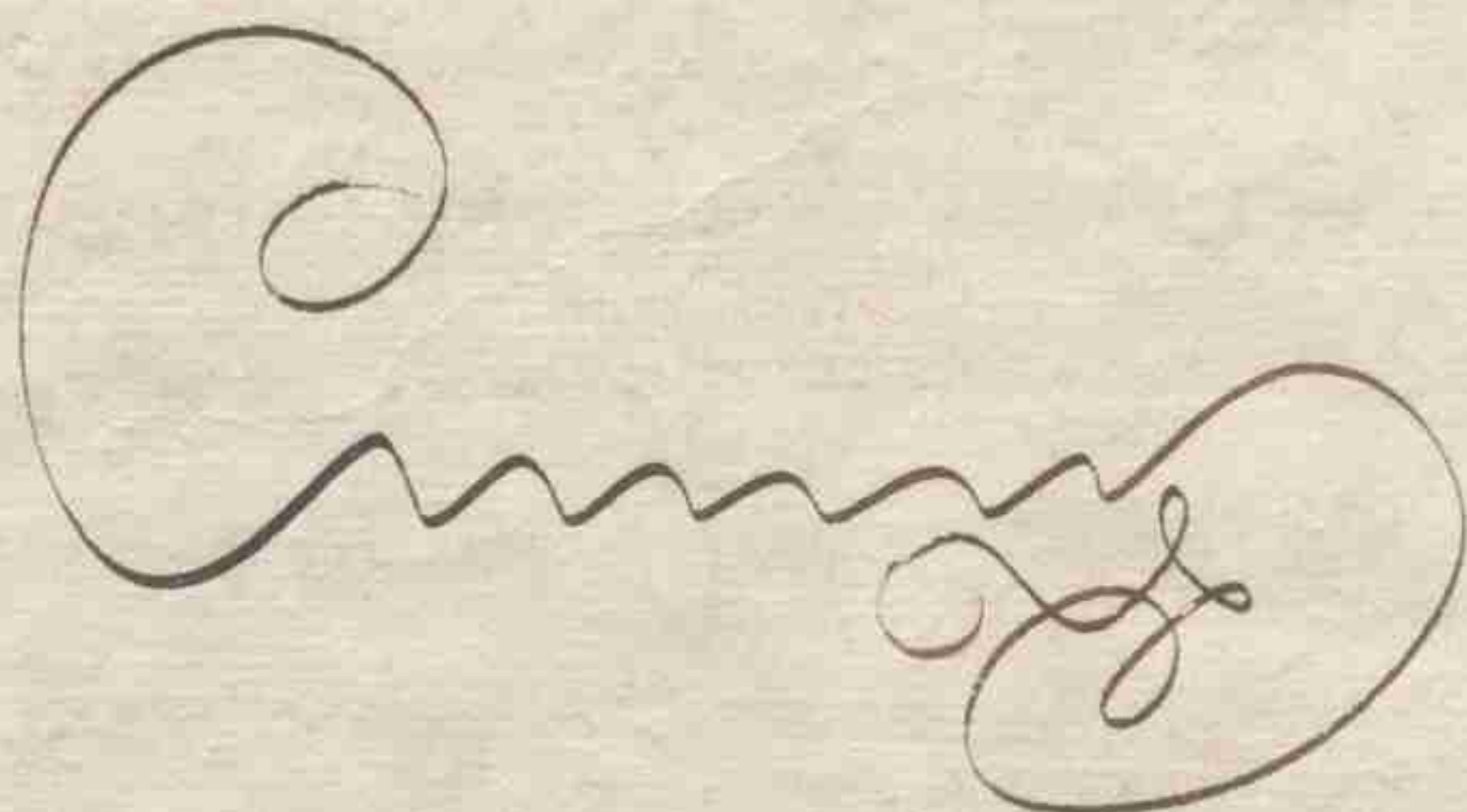
3FPM844

13. April 1548. - - - - -
19. April 1548. - - - - -
18. - - - - -

844

1064

Demonstrances du
Parlement



N^o dans un off. de M. Dupuy n^o 722. qui contient les
mêmes nombres de Remonstrances que le présent volume —
on trouve le titre suivant.

- » Remonstrances délibérées, etre faites aux Rois et
- » délivrées aux députés du Parlement allant trouver le
- » Roi.

Ensuite est cette note :

- » Cette copie a été prise sur les originaux déposés au
- » greffe de la Cour et qui ne s'y trouvent plus.

Remonte aux du 10^e avril 1524. Reg. du publ. t. 9. fo 171.

Remonstrances de la
Cour de Parlement au
Roy sur l'Edict des
monnoyes

Sur l'Edict fait par le Roy tou-
-chant la coupe des monnoyes
après cy avoir deliberé par la Cour
de Parlement toutes les assemblées
assembler ladicte Cour a l'adieu
qu'auant que procéder a la publication
d'iceluy pour soy acquies du dit
de soy servir enuie l'edit signifié
y obéir.

Premièrement que bien que la réduction
des monnoyes tant d'argent que
d'or quand aux deux sols aussi
quand au prix du change d'argent
et équivalence de la monnoye d'argent

aux Esme a la forme & regle des
anciennes ordonnances au grande
apparence de justice & equite assing)
Les Subjitz du Roy ne soient de par
prouverance en l'usage de la
monnoye foible en alloy & en poids
et ausy que la liberte du commun
soit plus grande & plus facile
aux Les Esmeux maintenant
vouloit faire ladicte reduction
et promptement a ladicte raison
de ladicte ancienne ordonnance
avoir a fode sous covention qui
moult garantisse le Roy & son
peuple.

Et l'ordonnance a bien introduit et
Long temps au fait de ladicte
monnoye tant aux grandes blanches
qu'aux Esme en l'usage d'alloy

ou de poix qui est une maladie
au corps & la République française
a' duvé si long temps & y en a
à telle habitation & coutumance
que la Vouloir soudainement & du-
tout guérir seroit mettre le corps
politique en grand danger de bien
grande perte & dommage.

Et comme disoit le Philosophe au
Politique & apout sur Plutarque
en son Politique qu'il adresse a
Trajan Empereur, les Rois ne doiuent
guérir les maladies du corps politique
par la force & maniere que les
Medicins guérissent les maladies
du Corps humain, & pour cette
cause qu'ainsy qu'une maladie
de long temps accoustumée &
incurable au corps humain ne se

qu'il est possible
de vouloir changer
tout le corps en un instant
ancien dans un état

pouvoir guérir promptement &
du tout sans la destruction du corps,
par semblable aux Maladies politiques
qui ont longuement duré qui voudront
être guéries soudain entièrement &
du tout sans y aller avec le temps
indivisiblement & sans diminuer y-
avoir petit rien de grand &
devenir au corps politique &
détérioration d'en luy.

Lequel comme il est certain ne peut
avoir consistence ne vivre en repos
& tranquillité ne pouvoir à être
maintenu sans l'usage de la
fortune qui est la mesure comme
dit le philosophe de toutes choses
par la mesure de l'usage d'intel-
ligence qui a durée par longue & par
ce temps s'il est soudain &

du touz, d'argent, d'or, ny autre
 forme, quand a la monnoye d'argẽ
 et de l'or, et de l'or, et de l'or
 dont l'or est plus que d'autre
 d'argent d'or pour la monnoye du
 commun et de la vie, l'or est
 ny consequent par un bien long
 d'argent toute l'argent et d'argent
 de pouvoir par le subiect, du
 Royanne, pouvoir a l'argent
 d'argent d'or de l'argent commun
 d'argent d'argent d'argent ou d'argent
 d'argent.

Car quand au ditz d'argent et
 d'argent d'argent d'argent, blantz
 il faudroit par d'argent d'argent
 n'y a d'argent d'argent d'argent
 d'argent d'argent d'argent d'argent
 d'argent d'argent, ny d'argent d'argent

grosz blanz dix qui soient de
l'alloy & soient regule par ledit
Edit que les nief parties de
dix pour le moins soient portees
a la monnoye pour estre nouvelles
soyez & il n'y a fault qu'il couve
quelque long temps & apres que la
plupart de Margand & d'autres
sont n'auront aucune peine d'or
et d'argent donc ils se puissent
aider pour leurs necessitez &
pour avoir le commerce entre eux
ou avec les estrangers.

Ni parceller pour satisfaire
au qu'il a donne au Roy car de
pays & de tout bnfame ils ne
se auoir pour que le plus
souvent de douze & de six
n'y a n'y tout bnfame & aussi

et pendant ice ne s'auoir paye
 a leur maniere n' qu'ils leura
 doiuent, qui s'ouu m'ouilleraient.
 Un grand detruict a plusieurs
 pauures bieu et pavillier po.
 Le Roy qui ne pouua estre paye de
 ses Tailles o autra dointe a luy
 deuz de long temps sans bieu
 grande difficulte et qui luy s'ouu
 moue prejudiciable s'il luy aduient
 pendant quelque nouue affaire
 que dire ne vaille.

D'auantage la pite q' Le peuple
 y auia tant pour le regard du
 nouue monnoyage qu'autour
 se montea plus deuz fois duuant
 deuz ou trois annee que n' s'ouu
 s'il payoit double taille, n' qui
 s'ouu impossible que le pauue

Pruple prest portu

Aussy avoir soubs covartion dirigie
Les Advantages et faire paumer
Les Subjitz du Royaume, la fin felle
desquels est la voye en felle du
Roy car les Marchantz de ce
Royaume doivent plusieurs
grosses sommes de deniers aux
Marchantz Advantages pour le
payerment desquelles leditz Advantages
se fussent contentez d'estre
justes que les Marchantz appeller
entre d'iceux felle ou a prudence ille
demandent toute chose en felle
qui sera sur le bien du Royaume
une grande pite non seulement
pour le regard des Subjitz mais
pour le regard du Roy.

ceux justes entre
deux felle

Pavillennu. jusqu'a ce qu'il
 y aura acoumplement de d'icelle
 monnoye tant d'icelle qui est
 grandz blantz qui ne pouva estre
 fait de long temps le nombre
 demourra intendant entre les
 dudit Royaume & les estrangers
 car ceux du Royaume n'auont
 monnoye d'or ne d'argent suffisant
 selon ledit edict pour satisfaire
 au cours des marchandises.

Aussi selon doit & raison mutuel
 de monnoye ne se doit faire
 sans grande & urgente necessite
 & utilite publique comme
 il est tout notoire.

mutation de monnoye ne
 se doit faire sans grande
 necessite.

Or au cas present la necessite
 urgente & utilite publique ny sou

(Soubz covvrtion) car s'il y a' faulte
de poidz quand aux denes qui
ne sont turburgane ne qui sont
juste bierz qu'il ne soient turburgane
ou toujours de l'argent de poid
le regard d'iceux ne pouvoit avoir
soubz covvrtion n'estoit en velle
pour les faire foyes de monnaie.

Et quand aux autres qui ne sont
ne turburgane ne juste l'on y
pouvoit gouverner par la Vallée
et equivaillant de la monnaie a
l'ou, a l'avoit que par deffault
de a faire gain du poidz y avoit
tant de diminution de Vallée ou bien
ordonné quand a ceux qui n'estoient
turburgane ou juste que d'une
certaine mesure d'ou ou d'une autre

ceux qui lui ont devoué tenir
 les baillies a quelque asangier qui
 devoit d'apporter par le Roy au poix
 qui devoit aduise selon la diminution
 du poix, & alloy d'indes & equivalets
 selonc de la monnoye a l'or, &
 lesquels devoient puis avoir
 poix a la monnoye pour estre
 refoyez.

Par ailleurs vouloit contraindre
 tous ceux qui auoient des maiz
 trebuchans a les porter a la
 monnoye bienqu'ils ne les voulsent
 estre employez ne en user deuoient
 soubs contrainte a force moule d'ice
 & semblable des biez contraindre
 a quier.

Mesmeur que par faulte

de n' faire l'on confisquast voyz
so biene sans coulpe so sans delict
n' equivau, car delict sivoie
sivelement d'usur de monnoye
faulde so reprouver, mais gaudes
sans usage monnoye qui n'est
faulde so qui a'est tolvee du temps
de la rixtion d'icelle so ne
l'employ ne se trouvoia possible
selon raison.

Et n'y sivoie rien dire que l'on
n'y pouvoit user car n' ne sivoie
juste cause pour en punir, et
n'est que l'usage s'y ensuyvit.

Autre chose sivoie si en icelle
estoit faulx ou qu'il eussent esté
reprouvez so non tolvez du temps
de la rixtion d'icelle.

D'auantage. par n' il n'y auva -
 homme au Royaume que l'on ne
 sçaitte la pluspart de l'ice
 facultez ou richesse & pauvrete
 chose qui seroit moult dure &
 fouteuse a porter a la plus par
 tier Subjettz du Roy & leur serme
 -bleroit que l'on voudroit faire
 la description & multitude de leurs
 miseres & miseres.
 Et y a' beaucoup de pauvre
 gentils hommes & Marchands
 qui ont des filles a marier que
 si l'on sçauoit leur pauvrete
 ne les pourroient pouruenir -
 d'autre que si on sçauoit leur
 richesse seroit chose impossible
 pour eux a quoy les doitz on
 vouloir grandement obliuier.

Et pouvoire dire plusieurs
et non sans grandes apparences que
L'on veule n'avoit eue prinz
certaine faculte de quand a la
fin pouvoire imaginer telle
cause que bon leur sembleroit
n'qui les pouvoit mettre en
grand trouble s'il s'en faisoit
suspicion a force qui seroit contraire
au repos et tranquillite d'eux
Subjerty

Aussi d'ordonner audit cas con-
sultation de corps de la partie
seroit soubz convention a force
moule d'eux de arbitre car la
partie doit estre induit audit
ou le delict qui y seroit ne pou-
voit de s'en voir une si grande peine

comme il est notoire.

Sauantage dy. f. l'ame a que de l'ur
 l'oy pour la tibe partie de
 l'adite confiscation a n'uy qui
 rursiva, pour laquelle auoir oy
 baille occasion aux s'uitiue
 de de l'ur l'ur e Maistres e
 aurim foye aux plus p'ofane
 pauvre domestique de deuoir
 l'ur pauvre e B'nfaitiue
 o fose souz couuion qui a'uoie
 trouue moule duve e s'uitiue
 aux pauvre subgitz du Roy que
 l'oy l'ur voulesit mette e une
 grande s'uitiue a que Li Roy
 qui est l'ur boy p'ue e s'uitiue
 s'uitiue ne rurs e n'entend.
 Pavallier e l'auoir e meubler

quas y de tous les Subjtz du
Roy sera diminué pour le moins
d'une huitième partie et manière
q'aux qui sont riches de huit
mil francs et au-dessus ne
diminueront rien de dix mil
qui est sous coversion plus
grande a force que ne seroit
guatre Taille.

Et quand aux estvangeles mesmes
les Subjtz. de l'Empereur
qui ont possession comme on dit
Long temps et affaive ils n'y
ont aucun interest de l'usage
des monnoies d'or et d'argent
qui a été parcydenant et fixée
n'a été empêché de l'usage de
augmenter la libté du commerce

entre les Maugandz, Joannone
 et eux, car ils s'auront tous deux
 l'équivalent de nostre monnoye
 d'argent a nostre ou, et l'équivalent
 de l'écu sol et rouverne de
 Joannone a l'écu monnoye de flandres
 tant d'ou que d'argent et se sont
 payez d'unan de ne accorder aux
 les Maugandz, Joannone et
 si sans les payementz, et mani-
 ere que l'on ne l'écu s'auront
 faire jugement d'une seule
 maille.

Et si y a unice car par le
 moyen de l'adite imitation l'écu
 est vange par l'adite l'écu
 temps, enpoutiront tous les bon
 ou et bonne monnoye d'argent
 de Joannone et nous bailliront

vous qu'il n'ay eussent jamais
parlé.

Ce l'assuoirte reconnoissance
entend la Coue faire au Roy
Soy Souverain Seigneur avec toute
humilité & obéissance pour Soy
acquiesce avec ledit Seigneur
du Service qu'elle Luy doit &
l'admission comme elle est tenue
de le faire qui parvenu est
de grand jugement pour Luy
& pour Soy peuple, puis
au demourant comme elle a tous
jours est & aura avec entendu
Soy Roy plaisir & commandement.
y obéir le plus diligemment
qu'il Luy sera possible, Signé
P. Lira /

P. Lira

1540

Remonstrances de
La Court de Parlem^t
faites au Roy sur l'Edict
prohibitif ne coupper
Bois taillys qu'ilz
n'ayent dix ans.

Instructione bailliee par la
Cour de Parlement a M^r
Augustin de Thou Conseiller du Roy
en celle Residence en une assemblée
des Augustins et autres Baudoy-
aussy Conseillers dudit Seigneur en
ladite Cour pour faire et la
pour d'icelle. Les remonstrances
sur l'edict general dudit Seigneur
prohibitif. et la coupe des
Bois taillys et son Royaum.

Augustin de Thou
president aux Enquestes

jusques a ne qu'il ayeu dix ans.
Prenant par que si pouvoit par
advantage trouuer estrange aux
Suzjatz dudit Seigneur & ne
pouvoit liberelement disposer de
leur biens comme de couppez &
vendre leurs ditz faillies a cinq
six, sept ou huit ans & soy ayde
et subvenir en leur ornement
necessaire, comme de marier une
fille, payer rancon ou de faire
quelque chose est tenu par corps
et si y aura le Roy intervist pour
le regard de ceux qui luy sont
condamnez en grosse amende
et adjudication ou luy sont
indisposables de grosse somme
et de leur liberte il ne

pouvoient payer ny faire aucun
 d'aillours que de la vente de
 Leditz Taillez & aussi pour
 le regard des gentilshommes &
 biens de biens lesquels auant
 foye aduenant assaier au Roy
 n'ont autre chose de quoy se
 aucun pour se mouvoir & auant
 passer au service du Roy sinon
 Leditz Taillez qui peut estre
 ne se trouuent auoir d'ice-
 luy pour lequel n'ont aucun
 se trouuent plusieurs qui
 sont contrainctz de laisser le
 service dudit Seigneur.

Seroudinier pour la grande
 d'icelle & n'est pas de bonne voie
 & la chose d'icelle laquelle

depuis. Vingt ans est
augmenté du quadruple. Le
pauvre et même peuple du
plus pays ne se a fausse ^{même} ordi-
ne de cottivitz, bouverie et même
sagottage quondam de la coupe
des Taillez et pour leur pauvre.
Les artisans n'ont autre
paye pour a trois ou quatre fois
tant pour la mesme chose et leur
paye a fausse leur petit,
enfant ou autre même n'est
sit, et quand a fausse leur
pour ils n'ont le plus souvent
que d'espérance de bon de tailler
et encore y en a qui pour l'extrême
indigence sont contrainctz de
fausse de paille.

Ou est il que s'il est deffendu -
 coupper genvallemer tous bois
 taillier jusqu'au qu'ilz aient
 dix ans ledit fagotage & autre
 menu bois grandau de ditz
 bois taillier au fivra de la moitié
 ou plus caverne qui en ont de
 dix ans ou au dessus qui ne sont
 par a la moitié ou tiens partie
 autant que les autres s'arfa
 qu'il n'y a qu'ilz qui puissent
 vendre au fivra ou tiens
 & au double la coupe de ditz
 taillier & le Marchand a l'équi-
 poller qui vendra a la grande
 foule du pauvre peuple & si ne
 pouva l'oy le plus souven &
 trouver pour soy aigier, &

dire que l'on va au bon bois
response que les bois de village
n'ont par l'aisance au commun
dût est ille arbitre l'edit fa-
gotage au jour la journée et ne
Lieu sivoi la bourse de terre
commode pour les manieres
necessiter comme le fagot ou
même bois joint qu'il y a in-
fin de Village et de Royaume
qui ne sont qu'à un quart de
lieue ou deux lieues de Taille
et sont a plus de trois ou
quatre ou six lieues de bois
de hautes fustaye.

Toutefois tous les taillies
de Royaume ne sont de
même et semblable nature

car il y en a d'aucunes en abstaing
 contrees lesquelles apres cinq ou
 six ans ne grossissent et ne pro-
 fitent plus et profitent autam
 en cinq ou six ans que l'on
 autore en dix, sans en six
 ne sont couppez dans le temps
 de l'ecroule parfaite croissans
 et adolens en terminant selon la
 nature de nouveitue du foudy
 ou ils sont plantez la racine
 se gaste et se rabougne et apres
 la coupe se trouve comme
 de nature et auoit et n'a le
 regert comme d'icelle, tellement
 que l'adite interdiction de coupe
 jusqu'a dix ans aduierd'ouir
 deux inconveniens quand auant

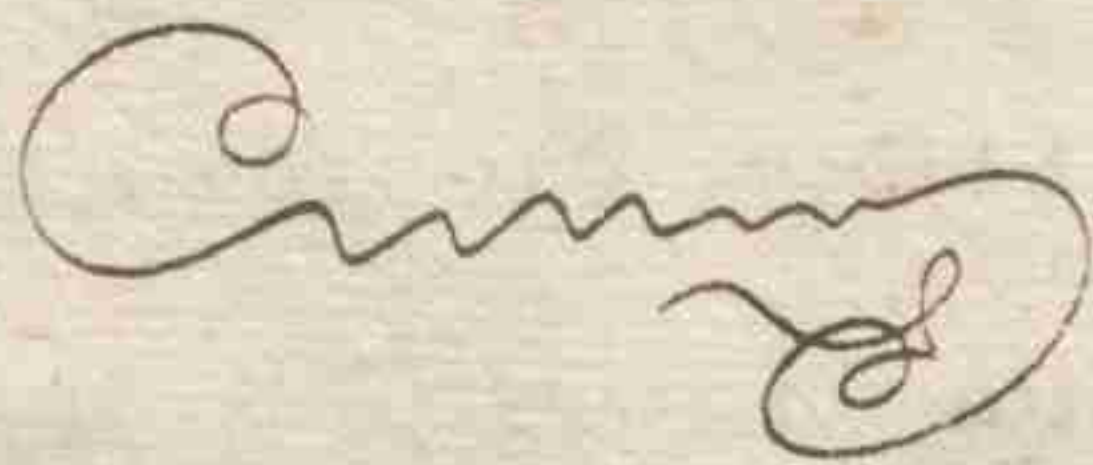
taillez de la nature susdite
L'un que le Trifourcil et
proprement se devoit faire ou
quatre ans et plus de souffrir
et l'autre que soy tailler en
un an et se rabouger.

Quantum par autre edit dud.
Signeur a parcy devant iceux
deffendu de ne faire de boire
de haulte fustaye et de haulte
que l'on dit de quatre ans
ou plus et qui se supplie
par les tailliez qui se couppent
au dessous de dix ans et qui
sont a force de l'on ne se
peut passer.

Se plaira au Roy audit Signeur
prieux qu'il y aura danger qui

Ledit edict ne donne occasion au
 pauvre & menu peuple du pays
 payer de drobes non seulemēt
 les tailles non estant en coupe
 appartenant aux seigneurs
 Mais fournir aussi les
 foires d'indes seigneurs & d'indes
 ille estre perdue car voyant
 ceux des villages circonvoisins
 des foires du Roy que leurs
 seigneurs ne leur vendent ou
 osent vendre du menu bois
 & fagottage des tailles a eux
 appartenant au moyen dudit edict
 & que le bois est chose dont
 l'on se peut aussi bien passer
 comme de boire & de manger il
 droberont leditz tailles ou

4
Les foustz du Roy se y a plus
de danger qu'il n'aillera d'icelle
foustz du Roy qu'il faille de
Lieu signeur parvenu. Les
signeurs d'icelle Villager. Sur
sur les lieux ou les foustz plus
d'icelle gaudis qui ne sont
les boies du Roy qui sont de
plus grande d'icelle de d'icelle
gaude. Signe' f. de Monteton.



4 May
1541

Remonstrances de La Court de Parlement au Roy sur la Commission

Sur le Sel. (pour la connoiss^{ce}

et punition des malversations commises au fait
du sel.)

Ce sont les remonstrances que
La Cour toutes les assemblées
d'icele a strubler a' aduise' deuoi
estre fait au Roy par ses
aduocats Capel sur le contenu -
en la commission deueue' par
Ledit Seigneur pour la cognoissanc
et punition des malversations
commises au fait du sel tant
par les officiers dudit Seigneur
que par les marchands qui ont
souvent les venues pour auoir

Capel avoue
du sel.

entendre plus amplement le bon
plaisir dudit Seigneur et a en luy
obeyr.

Premierement que ladicte Cou-
desmeur comme elle doit de tou-
son corps obeyr a tout moyen
p'occasion qui pourroit estre
prejudiciable aux droitz dudit
Seigneur ou contre le bien et
ordre de la justice qui a estre
toujour salutaire en son Roy^{me}.
par deslors toutes les autres
a'advise' de faire requerrant
audit Seigneur qu'il y a'cediter
Lettre clause par la quelle feroit
l'on pourroit prejudicier audit
Seigneur car il est dit que
deux des Commissaires

pouvoim donner jugement diffi-
 nitif appellez aux six quatre
 advocatz du a flic & que ledit
 jugement sera de ce effect comme
 s'il estoit donne en Cour Souveraine
 et les deux Commissaires seuls
 jugeront de provision de ce effect
 que dessus.

Et par il pouvoit facilement
 advenir que par le moyen d'un
 de dictz quatre qui seroit appellez
 aux leditz Commissaires ou
 autrement y eust jugement
 absolu ou donner pour l'ere
 offrande de servir a l'el ou po.

Les Marchands qui les auvoient
 fournis et n'y auvoient appele et
 par ce Le Roy par le jugement

de cinq ou six son doit qui prie
d'ave de grand Vallon.

Ces par un d'icel de justice les
jugementz qui se font donnez au
proffit des accusés se font de même
effort et profit a leur advantage
comme ceux qui se font donnez
au profit du Roy se n'y pourra
Le procureur du Roy appelle a sa
qui prie d'ave de tout grand pour
judice pour le Roy.

Ces par les anciennes ordonnances
quand il est question des doctes
du Roy qui sont d'importance il
est requis qu'il y ait plus
grand nombre de Conseillers
qu'aux autres matières et ainsi

a l'oy accoustumee de tousiours le
garder et saue a flinque l'en doitz
et profitz du Roy et de sa Couronne
soient conservez autant qu'il est
possible.

D'autantage le commun loain tuer
raisonnable et conforme a toute
equite de la justice de France est
qu'il y ait tousiours appel des
juges deleguez s'ils ne sont pour
le moins dix et des Cours Souuer-
aines et ne voit l'oy jamais
d'autre commission particuliere
et neantmoins au ray poveru
il ne s'en que six et n'y en
aura qu'un de Cour Souueraine
et toute fois leur jugement aura
force d'arrest et n'y pourra —

L'on appelle bien que l'appel
soit en deffense et fonde
en raison naturelle.

Nully par le ditte Lettre tout
jugement de provision donner
par deux Seules son exutoire
en tout cas nonobstant l'appel
et sans dire sans prejudice
d'aucun, en quoy sous couverture
semble qu'il y ait deux a fins
contraire et repugnante au
commun ordre de la justice de
ce Royaume, l'une que les
jugement de provision donner
par tout juger qui ne soient
seigneur ne son exutoire
suoy et par qui sont de l'ou-
tore donner.

La Seconde qui est mesme de l'ouz
 -domaine n'est osh' l'effect de volenté
 de l'appel mais seulement le
 suspensif car est dit seulement
 nonobstant l'appel et sans
 prejudice d'icelluy.

Ce n'est point au cas que
 tout est osh' et le suspensif
 et le de volenté qui pouvoit estre
 un grand grief de prejudice contre
 plusieurs pauvres marchands
 et contre le Roy mesme si les
 jugemens sont donnez contre
 luy et qui pouvoit advenir.

Pour ce faire par l'editte Lettre
 il plaist au Roy que les deux
 Commissaires soient ou appellez
 avec eux quatre Conseillers

du Chastel de Pavie quand
au diffinitif puissent admettre les
jugementz de Cour Souveraine
S'il sont contraires aux ordonnances
Royales.

Pas n' moyen ils aient cognois-
sance de ces sentences quand a la
provision et six quand au diffinitif.
Donc il y en aura quatre advocats
en un siege Subalterne de cognois-
sance et de decision de la justice ou
injustice des jugementz de La-
Cour de Pavie et de leur
recours s'il leur semble qu'ils
soient contre les ordonnances qui
seront mises les advocats du asse-
mblement par devers l'autorite
de La Cour.

Et si y a' m'ix cas il est
 loisible de pouoir r'voquer & y
 doubte les jugemens des Coures
 Souveraines soubs couleur de
 p'cedre simplement qu'il
 son donner contre la loy ou ordō-
 nance & soit, mais sans alleguer
 par proposition d'erreur de fait
 selon les ordonnances Royales.

Et y a' y a' raison moult evident
 cas de Coure Souveraine est
 de regard & interpretation si la
 loy & ordonnance peu estre &
 avoir lieu selon doctrine ou equite
 & cas qui sont decidez par lad.
 Coure & ne fust jamais fait
 autrement & maintenant au-
 ray p'cedre quatre advocatz

de afaster aux lre deux Commis-
-Saires Vindoum roudigiv. & au roudigiv
l'interdiction de la ley ou ordon-
-nance prevuise a la Cour d'ordonner
au jugement des pouds & de l'avis.
Leur jugement nule & de sous
coudition qui s'embloit moult
contraire a l'ordre & commun trait
de la justice.

Les pouds particuliers
du fait des aydes & de
cel appartenance
aux gouvauls des aydes,
mais ce qui concerne
universellement l'est-
at fait de la justice
appartient au Parlement.

Et bien que quand aux pouds
particuliers du fait des gouvauls
a se & aydes la cognoissance en
appartient aux gouvauls de la
justice des aydes & moy a l'adite
Cour toutesfoys ou il y a quelque
a se concernant universellement
l'estat & fait de la justice & d'
matiere & immuable & de l'avis

notablement la Cour de Pavie
 qui est le souverain Consistoire
 du Roy et a la jurisdiction gñale
 & universelle combien qu'elle ne
 l'aye quand aux jugementz par
 deduty proutz deppendans dudit
 fait de bannir & ayder y doi
 adviser & faire donner ordre an
 que le commun traict de la justice
 ne soit nuist & le remonstres au
 Roy pour l'acquiesce du deuoir du
 Sainct qu'elle doit audit Saigneur
 afin qu'il luy plaise y pourvoir.

Et a' scruble' a l'adite Cour qu'elle
 ne doit laisser passer deuant
 ses yeux en quelque matiere
 qui n' soit lre a foder qui puz
 nuire tounes au prejudice dudit

Seigneur de la l'union du bon
ordre de communz traictz de la
justice ordinaire de que si l'oume
-tue est faite et d'utit^r quand
aux causes de bannir et
ayder en n^r Royaume qui est
appelle^e de consequent par in-
-portunite^e de requirant et pour
-suyvant l'on le pourra facilement
finir en consequent en autrice
matiere qui s'ont a force de
puissance pour le bien de la justice.

Il y a autrice remonstiance que
l'advocat dudit Seigneur pourra
prouver et elire du contraire en
ses conclusions.

Ce d'ice l'edit avocat au Roy
et a Monseigneur le Chancelier

22
que la Cour de Parlement ne
fait faire l'editre remonstres.
pour entreprendre aucun crime
plusqu'elle doit ne pas s'en
de contradiction ou pour contre-
venir aucun crime au Roy vouloir
du Roy auquel elle doit s'en-
tendre a s'en obeyr mais po-
obtemporer aux commandementz
que le Roy a fait souven-
a l'adite Cour que ou elle viole
en quelque endroit que n'est
quelque chose est de consequence
contre son autorite, s'en doit
et bien de la justice et en advertir
et en n'estant elle luy faire
s'en aggraver, signe P. Lizer.
fait le 4. May. 1541 /

19 Mars

1547

emonstrances touchât
La reception de M^e
Jacques Verruyer en
L'office de President
et Enquestes. (au lieu duff.
Epifame pourvu de l'Esche des Forests)

Henri II.

Sur le fait de la reception de
M^e Jacques Verruyer en l'office
de Conseiller Cleric et President
en la Chambre des Enquestes
de La Cour de Parlement
qui souloit tenir M^e Jacques
Epifame a vuider Enquestes de
Mortuere.

Les deputes par ladicte Cour
apres avoir presente leur

leur humble recommandation
de la part d'iceux audit Sign^r.
d'iceux.

Que ladite Cour a' iceux plu^{se}
soit a' sembl^r sur ce son
commandement pour ouïr
l'opposition dudit Spifame auq^s
N^r sieur qui prétendoit l'office
de President n'avoit varqu^r par
sa promotion a l'Euesque de
Nivern.

liser
Euesque

Que par avest d'iceux donn^r —
vintuy de vint passe l'edit
office de Conseiller & President
et requeste a' iceux de l'av^r auoir —
varqu^r par la provision dudit
Spifame audit Euesque de Nivern
et l'edit Spifame de Bouthe' est

// provision

Son opposition .

Ce n' fait ladicte Cour a' deliberer
sur la reception dudit Bureau
ceditz officier de Conseilleur
et President ceditz Enquereur
et luy a' semblé qu'il avoit pour
le bien de la justice, conservation
de l'Honneur et auctorité dudit
Signeur advise' devant qui par
plus avant au fait de ladicte
reception qu'il en devoit faire au
Signeur les remonstrances qui
ensuyvent .

Permettant que par l'autre
institution d'icele Cour et ordon-
nance de nostre Seigneur Roy
pour plus grande exaltation et

de royaume de France Royanne fure
 Justice & affaire les Couve
 Souveraine par son plus faci-
 lement cognoisse sans aucun
 difficulte des differeuz de la Cou
 Ecclesiastique & Seculiere & au
 de plusieurs matieres qui concu-
 rent les Sautes deutz & cons-
 titutions Conciliaires & pour
 la conservation & execution d'iceux
 en l'edit Royanne qui appartiennent
 au Roy anoir & son ordonnance qu'il
 y auoit en l'adite Coue autant
 de Conseillers Ecclesiastiques
 que de Laic.

il y avoit anciennement
 une de ces Coues
 ecclesiastiques que
 l'on appelle

il y avoit anciennement
 une de ces Coues
 ecclesiastiques que l'on appelle

Le Royne de France instituer
 establiement les offices de
 Conseillers & Prud'hommes de

Les presideus des
Enquestes doivent estre
Ecclesiastiques.

premiere & seconde chambre de
enquestes d'icelle. Pour auoir
et ou est' tousiours eueux et
administrez par personnes consti-
-tutes en ordres sacrez et ecclesiast-
-tiques et non gens laiz et
mariages.

Que conformement a ladicte
institution et ordonnance de
leur predecesseur Roy le feu
Roy que Dieu absolve l'ame
qu'il deida cognosssant que par
la nullite' du temps auoit est'
cy deuant prouueu contre la
tenue de ladicte ordonnance
aux offices de Conseillers clercs
et d'Eglise Varrans de gens
laiz en maniere qu'en ladicte

Cou y avoir bien petit nombre
de biens d'Eglise pour le regard
du nombre au rich a la diminution
de la reputation de sadite justice
Souveraine.

Avoir par soy edict lre et public
en ladicte Cou l'vingtieme jour
de May mil cinq cent quarante
Re voulu et delave pour la
reueue en la justice auctorite
et splendeur que lre doit
collation de provision qui par
impotuntie des requerrans avoir
y avoir l'autre des officiers de
Couselliers et lre en ladicte
Cou a avoir que ceux qui
sont en ordure servir ne so-
tione fait et ne s'oit proude

a l'ieu arception quelcun dispo-
sice aux clauses derogatoires
mismes des derogatoires qu'ils
pourroient obtenir.

Que depuis en cette province
annexee ledit Seigneur par autres
Roy Edict avoir confirme le
pouvoir ne voulant par la
suppression generale des officiers
de ladite Cour supprimer les
offices de Conseillers Ecclesi-
astiques pour y estre pourveus de
gens d'Eglise.

Que telle mixtion de gens Eccle-
siastiques et de laiz outre la
devotion et devotion qui y est
avoir estre establie pour les

raison de l'indite et ausy en
 partie pour que ladicte Couv
 avoit la cognoissance non seulem^t
 des matieres Beneficiales pos-
 sessores, mais ausy des Bene-
 fices vacans en l'igale tant
 en possesive que petitoire, du-
 quel petitoire ne pueu cog-
 noistre les laiz

*Raisons pour quoy
 le Parlement en compo-
 se de clers et laiz.*

Cognoist ausy ladicte Couv des
 appellations comme d'adire inter-
 jectives des jurisdictiones Ecclesiast-
 iques qui luy sont attribuees
 par le moyen de dictz Estatz
 Ecclesiastiques et dont auparavant
 elle ne pouvoit cognoistre que
 par le moyen de ladicte Union
 de dictz deux Estatz Ecclesiastiqs

et semblables, les jugements et awards
donnez en ladicte Cour en toutes
matieres ou au. Sy plus d'auto-
rite et d'effiance et y ont les
Subjets du Roy plus de confiance.

Et pour au. Sy les pvoirs mieux
venir, entendant et juger et faire
ordre mieux garde en la distri-
bution de la justice.

Qu'il plaise par excellence audit
Signeur garder l'autorite et
ladite Cour de que les edicts
par luy et les provisions
santz loirz obliuys et contraires
en son Royaume.

Que l'edit fait par le feu Roy
est enuoye et enuoye n'aguerre

a' c' d' r' confionne' par Edict dudit
 Signeur

Et si la voye est ouverte en ce
 endroit pour estre au Royaume
 par de consequence il se trouvera
 y avoir assez de biens qui par
 impotuité pourroient obtenir le
 semblable.

Et par le lappz de temps luy
 enuyoya une universelle abso-
 lution de l'institution, ordon et
 establissement de ladite Cour qui
 est le souverain consistoire dudit
 Signeur

Et finalement luy supplic^e
 in luy Signeur si vous humble^t
 qu'il est possible que son bon
 plaisir soit que pour remédier
 ladite Cour en son pouvoir -

estee & institution. Soy' edit —
naguere fait sur la prohibi-
tion de recevoir aucune pourvoir
d'officier Clerg' en l'adite Couv.
S'ice ne son constituez & ordonne
parvy son gaud' & instruction &
sur n' faire interd'oe a l'adite
Couv' soy bon vouloir. fait en
Parlement le dix-neufiesme
jour de may mil cinq cent
quarante. Soy' signe' f. de M.
Ande & Pinard



8^e february
1548

Remonstrances de la
Cour de Parlement touchant
Le Domaine du Roy baillé
à Mons^r d'Aumale po.
L'argent de son Mariage.

(que le domaine du Roy ne doit estre
aliéné pour argent prêt au Roy.)

Henri II.
Pr. d'Orléans

Sur le fait des Lettres patentes
octroyées par le Roy au Duc
d'Aumale contenant allocation
du Domaine dudit Seigneur
jusqu'à la somme ... pour
payer la somme que ledit S^r
dut estre par lui due au Duc
de Flandre et par ledit Duc
de Flandre assignée et due pour
le mariage de sa fille avec le
Duc d'Aumale.

Ladite Cour après avoir délibéré

Sur le contenu esdites lettres
a' ice' d'admirer aucun que passer
outre a la publication d'icele
que l'oy devoit de par elle
remonstrer au Roy nostre souve-
rain Seigneur a' qui s'en suye.

Premierement que ladicte somme
estoit due ~~au~~ par le Roy ^{au} par le fr
duc de fribourg a cause de prest
fait par iceluy duc audit fr
loy et que cette obligation ne
pouvoit aucunement courir
ne sur la Couronne ou le domaine
d'icele pour satisfaire et
payer ladicte somme.

Ces les debtes qui sont contraires
par le Roy a cause de prest
et sans que n'ait pour cause

n'est saue n'obligent la dignité
 Royale, ne parvinrent le Patrimoine
 d'icelle ne le Successeur
 en qualité de Roy.

Et a cette cause le feu Roy ne
 pouvoit assigner pour payer ladite

somme son domaine, estoit
 l'alienation nulle car l'obligation
 de ladicte somme ne pouvoit
 comme dit et affecter la dignité

Royale ne le patrimoine d'icelle.

Et bien qu'aucun Roy par edict

ou Loy spéciale du Roy pour lui

vendre n'estoit l'on puisse

vendre aux facultés perpétuelles

de racheter aucun fief ou du

domaine affecté de racheter d'icelle

s'entend que la vente est

faite. Signant l'adite permission
pour servir baillif promptement
pour subvenir aux affaires
urgentes mais non que le Roy
vendroit pour une dette de ja-
comptant.

Et au moyen de la dernière
vendition faite au Duc de Savoie
des terres du domaine de la ville
y celle assise au pays de
Novaudie estoit notoirement
nulle et de nul effet et valleur
combien qu'elle fust aux facultés
de ce fays perpétuelle, conséquente
par vertu d'elle ne pourroit
estre d'iceux aucun fruit ne
avantages.

Et par ainsi c'est une somme

qui est d'un pou simple de bte
laquelle ne peut estre credee ou
reputee comme dessus est dit
d'un par la dignite Royale mais
avoir une obligation pure priv
-se de la part du Roy laquelle
abstrahant le Roy comme fide-
-tiev du Roy son pve mais
non comme surdieu a la
Couronne.

Donc s'ensuyt que pour l'acquie-
-re solution de l'adite somme le
Roy ne peut bailler les terres
de son domaine appartenant
a la Royale Dignite qui sont
inalienables de leur nature
et consequentement ne se peuvent
bailler ny payer de semblables

*Le Roi ne peut
pour aucun alui
preu aliener son
domaine.*

debt.

Mais bien pour ledit Sirey -
payé ou faire payé en denier
comptant s'il lui plaît ledit
Sirey d'annuler.

Ce bien que ladicte dation en
payement ou vendition de domaine
ne soit perpétuelle mais avec
faculté de racheter tant fois
en plus valloir par trois années.

Le premier comme dit est ladicte
obligation est personnelle et n'a
pour abotir l'adve la dignité Roy^{le}
ne le domaine d'icelle.

Le second qui jaroit que ladicte
debt fust due par la Couronne
et par le Sirey en icelle -
tant fois pour le payement

Obligation personnelle
du Sirey n'oblige la -
dignité Royale ni le
domaine, mais le -
revenu.

l'on ne peut alienner le Domaine
du Roy mais seulement y satisfaire
par assignation des fruits &
revenus de la Couronne & ne
toucher au Domaine si on n'estoit
en cas d'extreme necessite'.

Le troisieme moyen est qu'on il
y a d'extreme necessite' pour la
conservation de l'estat & du
Royaume & qu'il est besoyn
d'alienner le Domaine d'iceux avec
faculte' de rachat perpetuelle
encore faut il qu'il y ait loy
& edict devenu public en la
Cour de Parlement & de puis
l'assignation dudit Domaine &
que promptement le Roy recon-
dame pour subvenir a ses

L'on ne doit alienner
le Domaine pour
payer des dettes.

vogier a ffaire & nos pour
payer au rieur debtre & ne
fust ougier vers & fvaire que
pour payer dire debtre ja con-
struire l'oy au allier le domaine
et croie fuidroit il que l'ad-
alliation fust faite fuyant
l'edit contenant l'adite p'vint
sion & nos simplifier & pay-
tifier l'adite pour l'arquitre
d'une debtre comme au cas p'ue.

Par quoy toutes a fofin con-
siderer l'adite adition & tran-
porter l'adite Lettre patente
ortoyer par le Roy aid. d'ur
d'annale ne pouvont s'ortir
effert.

En ou il y avoit cause de

faire ladicte assignation n'estant
 venue se devoit contenir l'edit
 Sur d'annulee de l'assignation
 qui fust baillie par le feu Roy
 audit Sur de Savary, laquelle
 assignation comme l'on pouvoit
 voir est trop moindre et a moindre
 profit pour la Couronne que l'ad-
 vention que le Roy fait de
 nouveau.

Mais y a mieux a quoy plaira
 audit Seigneur avoir regard que
 l'assignation de son Domaine jusqu'à
 dix mil livres de rente n'estoit
 tenue une privillese consequente
 pour luy et son Royaume car
 pour l'assignation d'icelle dix
 mil livres de rente il faudroit

baillies b'ny grand paye pour satis-
-faire a l'assiette.

Et y maniere que tout le paye de
Champagne se de B'ye et autres
Lieux circonvoisins n'y se, auoir
satisfaire, et de tout le d'ict
paye que l'oy bailleroit pour
assiette de ^{lad} ~~la~~ la jurisdiction
gouverner s'ba transfere a la
personne d'iceluy sire Duc et con-
-seguement les subgitz immediat-
-ement du Roy s'voient rendre
subgitz immediatement d'iceluy Duc

Et quoy ledit seigneur a'vy grand
interet pour plusieurs raisons
que a'fayny par consideration.

Et ausy le domaine d'iceluy S^r

Domaine du sire tout
aliené.

est si auant allier que l'on ne
 s'auoit trouue cinquante mil
 liures de rente en tout son domaine
 et s'il trouuoit n'importe que
 dire de rente et fallust vendre
 tout dudit domaine il ne s'y
 trouuoeroit guere et se trouuoeroit
 quasi tout allier a force de grand
 consequent pour le Roy & son
 Royaume.

Mais il y a bon moyen pour
 satisfaire audit Duc d'Aumale
 de luy bailler pour la somme qui
 luy est due assignation sur les
 aydes pour estre paye dans trois
 ou quatre ans qui ne sera a force
 de grande importunité pour le
 Roy.

lisez
l'alienation

Oubienque si l'on veut voir d'alienation de detranspore que l'on baille audit Sur d'Anmale au pays de Normandie ou idt led. Surge d'Anmale aux lieux plus pour faire assignation de l'adite rente pour l'en ayder l'assignation de laquelle n'est de telle consequence que l'alienation du domaine pour l'en faire sous que de l'en.

Et par plusieurs autres donnees l'adite Coue toutes semblables alienations du domaine faites pour payer des dettes, bien qu'elles fussent soit favorables ou idt reputées nulles au profit du Roy. & de la Couronne fait en Parlement le huitieme

seuoir mil cinq cent quarante
huit, Signé P. Lixte, de la Haye.

Remonstrances du
Parlement au Roy sur
L'Edict des habillementz
De soye

3. aoust
1649

En l'Edict des habillementz de
soye y a neuf articles.
Le premier est la diffinice des
doyez de soie d'ou d'argen, ou
moyez de doyez de soye bavier
moyez, comme ou tva, fuz d'ou ou
d'argen.
Cet article semble estre utile

et raisonnable.
Mais le dit article devant de
pouvoir servir et bouton d'ou sur
la ditoyenneté de maniere
et l'inter de habilliments et de
qui s'yable estre s'yable flue tant
pour la ditoyenneté de ditz ha-
billiments que pour l'usage de
servir et bouton d'ou qui est cause
que l'ou qui deust estre monnoye
est employe au dit bouton et
autres a faire inutile l'effort
qu'il en sera moins d'ou en
Royaume

Le second article est la diffin-
tion de ce que l'on veut dire
a tout l'ou aux Poirs et Poir-
sies si n'est aux biches

en pouvoientz se haultz de a fau-
 -sire et aux d'ammir se damoyse
 en cotten et manger, siemble est
 a se de gvauder l'ynvfluit de
 p'vintive aux brutal. Homme de
 poutiv haultz de a faulser de vilour
 vamoiz se use-on de p'vintive plus
 de vilour et a faulser que l'on
 ne fison le t'mps passe en tout
 habillimentz

Le troisieme article est la diffinde
 dire rober de vilour de conseil
 a toutes l'innu se fille, soue
 celle qui soue nouveye et mai-
 -soue dire Roys, fille se soue
 du Roy.

Le quatrieme article est la
 p'vintive de poutiv rober de

Velours noir & de toute autre
drape de soye de couleur fonce
rouge ramoyé aux franges &
filles d'au au d'au d'au
Poirier & d'au & article
semble être comme le précédent.

Le cinquiesme article est la diffin.
des robes de Velours & de drape
de soye de couleur fonce aux
franges de juchin & toutes
franges de ville. Seuble raisonab
que la couleur de tanné n'y soit
comprise.

Le sixiesme est la diffin. des
robes de Velours & toute d'au
d'Eglise fonce aux Poirier &
Lindquin. C'est article pour les
regard des Lindquin Seuble être

toutes les constitutions cano-
 niques et autres des Cours
 provinciales qui diffèrent les
 habillementz de Sève au Clergé.
 Les Evêques doivent être la
 Lumière et l'exemple dudit Clergé
 et au lieu de quatre ou cinq Evê-
 ques qui peuvent avoir de l'abus
 pour le respect de la maison dont
 ils sont, il est à craindre que
 la plus grande domination les pour-
 ront avoir pour monstres qu'ils
 sont Evêques.

Le Septième article est la diffin-
 sion de tout ce qui est d'ici ou d'au-
 qu'il sera appelé de tout
 soit au Sève, bonnet, souliers
 et souvenance de l'abus pour

aux gentilshommes se faire servir
si on leur donne au service du Roy
et ceux qui sont ordinaires auprès
de la personne dudit Seigneur
de son Chambre & conseil privé
serviteurs de son finances et
trésoriers de son espargne qui
se pourront habiller comme ils
ont acoustumé.

Et au titre ainsi qu'il est dit
sive occasion d'infirmer quibz
entre les gentilshommes qui ne
sont que trop prompts à querelles
Le gentilhomme ne se fait que
soutien de page et au dire ordon-
nance sous ombre de habiller
et servir qui lui servent de service
et non au gentilhomme. Carant

ou, autve istam au s'vun d'vy
 Poinc de s'goucho, ou vy qui a
 s'vun longuissim leu amice
 et est active en son mariage po
 villisse, maladie ou autve
 occasion vouldra avoir l'advantage
 et b'vance contre les gentils hommes
 qui ne sont profession d'av
 vance qui ne le vouldront rendre
 aussi n'y a' estal qui donne plus
 et veintend de de p'vance. S'vun
 flaire qui n'ay de b'vance de guere
 qui n'ont p'vance d'ang'les a se
 vance ny s'avoya pour s'avance
 Avance audit s'goucho ayant un
 p'vance v'vun ila son tout leu
 v'vun en de p'vance de s'vance
 s'vance s'vance s'vance s'vance

pillage & rançonnement du peuple
& ne doit la noblesse estre invitée
aux armées par dispense & super-
fluité de porter soye, mais y doit estre
invité par devoir & honneur
& y a plusieurs gentilshommes
suyvant leur amour propre &
modeste qui ne peuvent venir de
soye & en voudroient porter y avoir
si la différence est en l'habit de
soye pour n'estre réputé d'autre
profession que d'armes qui sera
leur baille occasion de dispense
Plus y aura de gentilshommes
de bonne & grande maison qui soient
d'autre profession que d'armes
auquel il sera mal de voir
leurs vassaux & voisins paier

gentilshommes de la profession
 de armer estre mieux es ordres
 qu'ils se ne sçont qu'armes et
 guerrier.

semble ausy que l'ordonnance de
 Châubrian qui dispose des habillem^{ts}
 des financiers ne doit estre touchée
 par n'prieur edict de l'exécution
 continue es n'prieur edict de
 ceux qui sont ordonnés ailleurs
 de la personne du Roy est berygnale
 et s'il y voudroit couvrir toute
 bien sçavoir la Cour.

Le huit et neuf autres semblent
 avoir besoin de reconstituer
 y a plusieurs choses obscures au
 edict qui sembleroient valoir et
 raisonnable car n'est possible.

a l'usage et pour dire prudence
et dire pauvre et d'angoisse et de quelle
a force y a plus de de s'occire qu'il
d'avez de soy.

Quand le Roy eust deffendu les
d'avez de soy généralement a tous
sans neux qu'il luy plaia qui
en porten tant en robe que saye
il eust bien fait.

Les bonnetz soulliers et souliers
de velours ne coustent tant qu'une
robe, saye ou pourpoint de soy
qui sont prudence et les autres
deffendre.

Il n'y y a de gentil homme ne
si bon proficelloy d'armes et
autres personnes d'estat qui se
sont vuire mieux parier a a

meilleur marche de bonne soule
 et souverain de vilours sans autre
 habillure de soye que d'avoir
 robe, soye ne pourroit de soye.

Encore s'able qu'il s'avoit tuer
 utile. Et tuer une saie adjourne
 audit edict de fustier a four
 autrisme, mercurique, paysane
 et bier de labou et vauetz s'ile
 ne son aux Pivres de ne pour
 pourroit de soye ne a saie
 bander ne bouffier de soye.

Ce pourque grave de la s'ile
 fleur de l'usage et de soye est
 pour un grand nombre de
 bourgeois qui se son saie
 d'aujourd'hui de jour a autre
 s'ablevoit boy saie de fustier

pour l'admirer de la fange ledit
estou si l'en Maye n'estoient
gentilhomme.

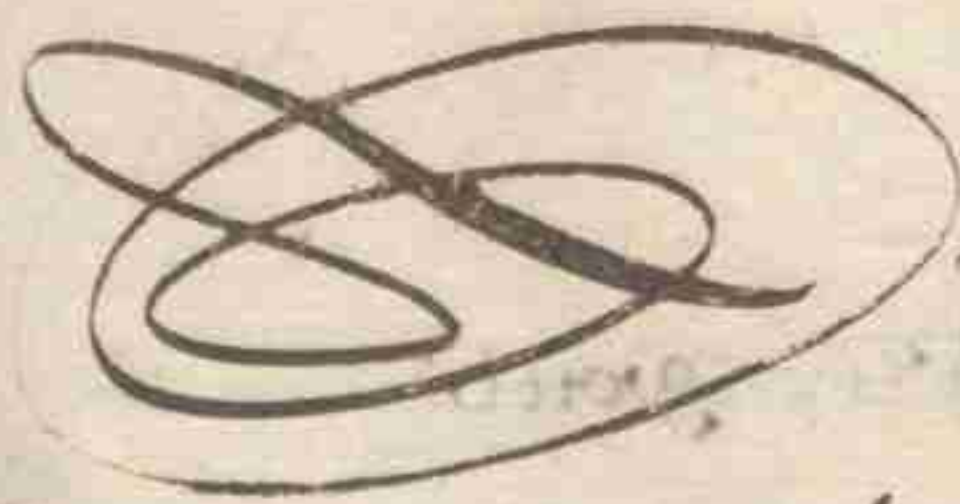
semble bon ausy d'intervir
la clause obscure et ambigue
estant audit edict en ces mots
Ne semblablement pour autrui
non estant gentilhomme sans
profession de avouer.

Cy a qui est difficile pour soy
sur soy avoir bon des lavis si
un pourpoint de soy avoir difficile
du souz un lavez de soy, et si
doubler de robe est couvrir en
la diffense. Signe Pinard.

fait a Paris en Parlement le
troisieme aoust mil cinq cent
quarante-neuf.

2. decem. 6.

1549



faire un reglement general pour
Articles pour le fait

(cont. de la conciergerie du palais qu'on du chancelier)
des prisonniers enuoyez

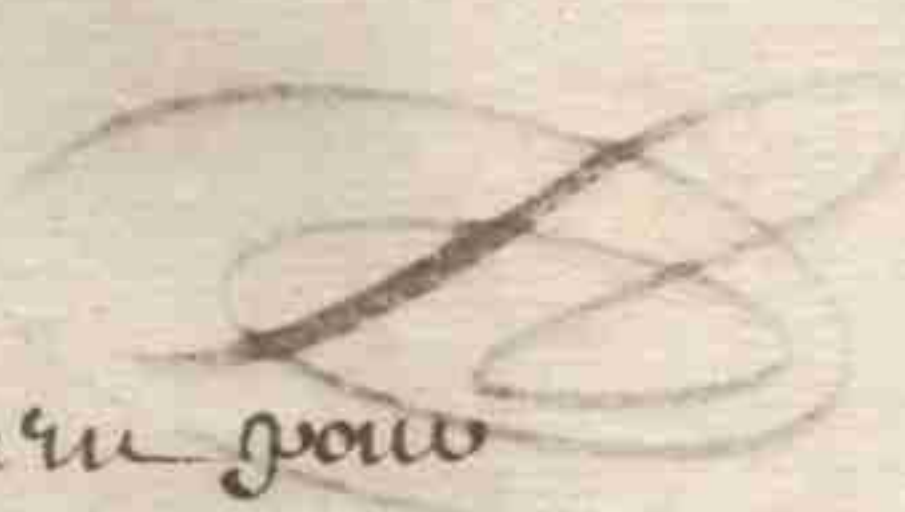
Mons^r Le Chancelier

par ordonnance de La

Cour.

Par l'ordonnance du Roy & Chancelier
huitiesme du titre ciu deuz est
ordonne que les Prisonniers qui
doivent estre mis en la Conciergerie
soient amenez directement en ladicte
Conciergerie sans estre tenuz en host-
ellerie ne ne jouir ladicte ordon-
nance de ramener l'edictz prisonniers
ou se sou plussieurs abus.

Permis aussi que l'edictz
prisonniers soient jugez & qu'ils


L'on ordonne a ce seigneur pour
lire amercu, ledit seigneur lire laisse
en la Courcygie quinze jours ou
trois semaines tousjours aux
despens du Roy, ayant le pair
dudit seigneur a la foule des autres
poissonniers qui sont plus chers
et si n'on si grande paine aux
autres de lire fermier ledite
seigneur en ladite Courcygie jusqu'
a ce qu'on en ait expedie d'autres
pour en unque plusieurs ensemble
et maintenant se sont payes
entièrement du tout, et avoir lire
auoir ferme en ladite Courcygie
par trois semaines et qu'on lire
grande lire amercu lire chers
et lire unque en autres poissonniers

particuliers comme Saint Eloy,
 pour leur tenir plus longuement
 jusqu'à ce qu'ils en ayent telle
 quantité qu'ils en ont besoin, et
 pour en faire tant ensemble
 et à si petite compagnie qu'ils
 puissent se voir et se parler
 que l'édifice puisse se faire
 avec ainsy de travail et de
 labeur une aux autres et en faire
 un grand édifice.

Si pourra-on voir et en rejoignant
 au grand édifice par un
 qu'il y puisse aller et se voir
 le dit labeur au grand édifice ne
 qu'il est fait par l'ordonnance du
 Roy Louis douzième avec une
 cinquantaine de personnes pour

607

11
Je sou mettra, autovintu qu'il
dennive aux de l'enne d'adit b'olide
et d'itve l'ue p'ne d'itve d'itve
inhabile a t'irue la b'ole
Stey est une l'ave ordonne a qui
appartient l'ue bailliv l'ue p'ison
et t'irue l'ue comb'ique de toute
autovintu n' sou aux p'vident
maintenant le b'uffin v'innue
dit qu'il a' aitoustume de l'ue
bailliv et y v'ue v'ue t'ell'ime
qu'il a' l'ue l'igine apost' l'ue
quelc de t'irue l'ue d'it' p'ison
n'v'ue jug'z y l'adite Cour'igbie
tain qui boy l'ue l'ue l'ue
Le v'ue d'it' b'uffin et n' y o' l'
p'ave le b'olide y autve
C'va boy que l'ue l'igine qui

607

muerre li ditz prisonnier
 l'excusant au bailli de la
 Cour d'assise du jour qu'il li verra
 ou li baillie & qu'il le appoigne
 au bailli de la Cour d'assise
 du jour d'assise ou li ditz prison-
 nier soit enuoyez & du jour qu'il
 soit arriuee & n'aura prime de
 prison de l'œuvre offra &
 amende arbitraire & l'adite arbi-
 tration est une chose bien requise
 car si un l'excuse vult remuer
 un prisonnier condempné le mettra
 aux fers & prison & ne s'en
 ira jamais parle & ne s'en
 ira si le prisonnier n'euert
 & s'en ou s'il est & s'en
 s'en feroit ordonné au bailli &

607 100

Savoir l'ordonnance du Roy
Lour douzme sur le roole
tuon et faire le roole au way
Ne pour le provision sur le
Le contenu de ladite ordonnance
et ne sur parue de provision
d'aucune parue ladite, ou don-
nant ne pour aucune parue
Et s'est tuon parue de
tuon et a qu'on a de provision
provision qui n'estoit en roole
si le provision n'est en roole
Roole il ne sera jamais de provision
car on ne de provision que ceux qui
sont au roole de la Touche et
non et par provision et
Conseiller qu'a de provision et
indit roole et outre s'il ne

Sans mesmes il sera en la liberte
 du bachelier de la mettre sans sans
 par la M^{re} en la Chambre qui sera
 dangeux. Et par la Chambre
 Il est possible que la visitation
 des Prisonniers qui se fait par
 les prisonniers et Conseillers
 tant au Palais que Chancelier n'est
 suffisant pour que pour le regard
 du Chancelier on ne voie aucun
 prisonnier mais le Prisonnier
 comme si on le voit en la
 ou il me a nommé tel prison-
 nier qui bon sur semble et en-
 detaille ceux qu'il verra et est vu
 de tout ce qu'il dit et ne voit
 en le dit prisonnier qui ne
 parvient à ce moyen en faire

21
L'œuvre plaignant de dolerance ou
de l'ingratitude mauvaise honte
que l'on leur fait, et pour leur
regard de ceux du Palais d'icelle
sur les plaignants de ceux qui
sont par le prisonnier, mais soit au
Palais ou en esglise on ne parle
point aux prisonniers infirmes
Esquels y a plus de justice, et
quelque fois s'est trouvé es prisons
de Paris les prisonniers qui y avoient
esté plus de six ans sans qu'on
eust parlé à Luy, et y a plusieurs
inconvénients grandement à faulte
de faire ladicte visitation et de
plaquer merveilleusement lesdits
prisonniers infirmes qu'on ne leur
veut et parle l'on aucunement

a ceux, le petit de Siquet est
 telle, qu'il n'est voyable a ceux
 qui ne l'ont vüe et ont beaucoup
 plus de besoyn de la vüe de
 juger que ceux qui ne sont en-
 =més.

Et sur ce quand ladicte visitation
 se fait par deux fois l'année.
 ladicte visitation tant au Palais
 qu'au Chastel sont faictes en
 une heure, ou deux au
 plus, et le plus souvent en un
 même jour et si on diffère en
 si peu de temps y faire entendant
 le devoir.

Simble qu'il s'en voy que l'ord.
 Présidens et Conseillers visitas-
 sent tous l'adicte prisonnière

609

tant en fuyant que ceux du p^{re}mier
et p^{re}mier p^{re}mier en fuyant
et que pour le regard de ceux du
Adalays ils y donneront une journée
entière matin & après dîner & le
autan pour ceux du after, ou en
que le jour p^{re}mier que le d^{re}dit
P^{re}mier & C^{re}ndillier & Evan p^{re}mier
et fivom & d^{re}dit lieux qu'ils commet
- fivom quatre C^{re}ndillier deux p^{re}mier
Le p^{re}mier & deux pour le after
Lesquels C^{re}ndillier p^{re}mier
a tout le p^{re}mier ou en la
p^{re}mier ou en la d^{re}dit du p^{re}mier
- ou du Roy ou soy substitud s^{re}ier
que l'oy aduiseva, & le jour que
Le d^{re}dit P^{re}mier & C^{re}ndillier
Visitivone leur sera fait rapport

de ce qu'il avoit trouvé en lieu
Conseiller.

Item y a plusieurs pauvres gens
-somme tant en la Cour de la
du Palais qui asachent en prison
a la requeste des pauvres ciuils.
Le fait de lequel se pouvoit vendre
a ditte par ledits Prisonniers et
Conseillers lorsqu'ils sont ladicte
visitation, mais les pauvres
par leur malice pour les dits
plus loignement ne vendre
comparoir ne procurer pour eux.

Seoir boy qu'il fust ordonné qu'il
ayant fait par ledits prisonniers
signifier le jour par lequel ladicte
visitation aux procureurs de
pauvres ciuils la requeste qu'il

Veul en faire qu'il n'y fust
trava d'y venir deffendre pour
ce qu'il deffend de n'y faire exploit
d'aucun juge sur le cas d'y
faire et pite de pauvres
personnes...

L'ordonnance du Roy Charles huit
article n'y deffend au Justicier
criminel ne pourde aucune chose
pour l'eslavisser d'un prison
nier d'y adjourner a comparoir
en prison. Sinon du prison
eslavisser nonobstant que
le ditz eslavisser soit
faitz en divers lieux combienque
l'ordonnance du Roy Louis douzieme
article sixvingt huit deffend
audit Justicier en quelque sorte

que n' soit de n' p'cedre de yd
 & flaugissimuntz, soit pour le
 p'cedre ny autre, & pour le m'ux
 que si auoir faice le b'ffiv n'
 l'auoir de gaudir les p'cedre
 ordonnance qui sont a son p'offie
 com bien qu'il le semble estre
 corriger par la d'v'ne
 Si est ce que ledit b'ffiv gaud
 mal le d'ictre ordonnance, car
 de tout le flaugissimuntz soit
 du p'cedre ou d'v'ne il p'ced qui
 se doit corriger & p'cedre le
 p'cedre, car outre la p'cedre
 Si est dit par av'ce & action
 & m'lam les cautiona & r'ct'v'ne
 les p'cedre le b'ffiv p'ced
 comme d'v'ne d'ice soit pour la p'cedre

liex, ou ont consommé leur bien
par longue détention de prison
il est vray que le Roy ne paye
rien de leur prisonniere pour leur
giste & brelage quand ils sont
renvoyez pour estre punis, mais
lesdits prisonniers du Roy et
des autres Seigneurs sont sou-
slevés et qu'il ne se trouve
a force pour leur condamner, ou bien
qu'ils soient condamnés et amende
permanente après que le jugement
d'absolution ou de condamnation
d'amende est donné
ils demeurent longuement prison-
niers pour leur giste & brelage
aux despens du Roy car ils ont
toujours le pain dudit Seigneur.

Et pour y donner ordre il faudroit
 ordonner au bailli pour le regard
 des prisonniers des seigneurs
 qu'interdire le jugement donne
 et de donner leur jour il n'est de force
 le seditz prisonnier s'il ne fait
 rien pour autre chose et qu'il
 l'ait écrit ou sur le dit prison
 nier ou sur le seigneur de la
 justice digne et venu le dit prison
 nier signant qu'il luy est prisonnier.

bon

Et pour le regard des prisonniers
 du Roy s'il y a bon et monstres audit
 seigneur qu'il ordonnast que le
 bailli ne payast aucune chose de
 la baillie dont le dit seigneur n'a
 pas affaire au que six vingt
 livres et sous beaucoup de plus

bon

audir leigneur par asauts jour a
bailler le pain & dicit prisonnier
juges qui ne mont la sive de
ladite geole ou bien que le dicit
gishu & geologer se rabbatissent
sur l'adite sive.

Ce cy ne sifam que ledit dicit
fust tenu mutue incontinem apres
la prononciation de l'arrest. Le
prisonnier de force de dicit prison
sur peine de punition & d'amende
arbitraire.

La seconde cause qui fault de dire
Le dicit prisonnier longuement
cy prison est la condamnation de
amende & quelle autre prison
= mive son condamner tant civile
Le Roy que la partie civile.

pour lequel ila doic en tenir
 prison suuant l'ordonnance du
 Roy Louis Vngrois article six
 vingt trois et six vingt quatre
 et n'y puerie soit sans payer
 et se trouua prisonnier auoir
 autre foy deuenue si ce n'est
 par paupiers pour une amende
 obstat qu'il ne soit tenu a
 faire a l'Roy ou a'oy guier cy
 deuant conuerty la pene punitiue
 cy pene corporelle pour le regard
 de la partie civile et de viue a il
 toujours le gain du Roy.

Et ne y pouvoit donner ordre si
 estoit ordonne q' pour le regard de
 amende adjugée au Roy que le
 Procureur du Roy au moins soy
 substitué au payer donc sont les

609

prisonniers selon dedans six
Moys perquisition des biens du
prisonnier & dedans ledit temps
selon diligence de faire payer le
retenu des amendes & si dans
ledit temps ledit prisonnier ne
pouvoit payer l'amende au Roy
la Cour pourroit a la commutation
de la peine principale & y peine
couspuee si loy qu'elle verroit
par raisoy & pour le regard des
amendes adjugées aux justices
civiles que dedans deux ans après
la condamnation comme dessus
ledite justice civile selon
diligence de trouver & faire vendre
les biens du prisonnier & si
dans ledit temps elle ne
pouvoit estre payée la cour

lere detenuirvoit comme sevoit
 aduisee et en si fait que les
 prisonniers fussent mis hors
 de l'edict prison et qu'ils ne
 ne puissent gagner l'enceinte
 et de l'enceinte et ne fust
 que de l'enceinte ou bien que si la
 partie qui a condampnation lere
 veule detenuir qu'elle soit contrainte
 bailler ausdits prisonniers par l'assay
 jour pour la nourriture douze
 deniers Parisis ou autre somme.

Item que toute lre Conscience
 tant de l'Enquiste que de la
 grand chambre soient joues apres
 qu'ils ne soient plus de la Tourne
 soient tenu de remettre au bief
 de la Cour toute lre prison

607

qu'ilz ont des prisonniers au
prie de provocation de leura bagne
par a faray jouir pour les jouer
qu'ilz aient esté en prison ou
de layant de ne faire si n'est
que par le Prisonnier de la Tour
mille fust ordonné a quelqu'un
de ditz Conseillers retirés pour
quelque bonne cause le dit pour
donc sera fait registre.

Item pour qu'il vienne plusieurs
plaintes faites par les
prisonniers de n'qu'ilz en comme
-nam et prison de la Cour de
-grie et du a faray ilz sont
souffrez et leu ont leu tout ne qu'ilz
ont soit aigre habillerment ou
autre a fode sans ne qu'ilz en

puissent retourner aucune chose.

Faut ordonner que l'ordonnance
faite sur le fait du Clerc de
la bible & gendre du Ascheli
autre enquisme aura lieu sur
le regard du Clerc de la Courisgine
& luy sera joint de la gendre
sur peine de privation & d'amende
arbitraire.

bon

L'ordonnance du Roy Chancelier fut
voulue que les appellances d'adjo-
nementz p'v'loner soient de l'avez
non recevable quand le dit
adjolement p'v'loner sou-
devis par les juges Royaux de
dans l'ave l'imité, et l'ordonnan-
ce n'est gendre combien qu'aut de l'oye
et au dit b'ny observé & l'ave

qu'elle se gaudie trouveru l'ee.
fuyant le appellation comme
d'incompetit voulam dire qu'il
estoir en rualle panteque. Le
juge n'auoir de dire Dame Pere
Limite
Et si elle se trouuoie bonne come
il est a prouuer qu'elle a' ice
faite pour bonne cause on ordon
dix mille appellation et dit
on qu'elle se gaudie au Parlement
de Boulouze. & pour autant que
a preparatory non appellat et
n'a interdict quelque notable prou
-sonnage que n' soit s'il est adjou
-m'a comparois et prouue proude
-nam le juge qui est le prouue
du pays et prouue prouue l'ee

deus ou de l'ins et deus que
 n' soit [#] contentement aux
 Subjitz et fusis a compavoi par
 deuant le juge poudial si on est
 mande de venir voir luy et
 personne pour estre interrogie
 pour souffrir lequel interrogatoire
 ne peut en outre aucune note
 si vouloir passer outre il se
 pourroit pourvoir par appel.
 Si on veut si on veut ladicte
 ordonnance avoir lire qu'on diffin
 dist aux juges de ne faire de
 citation in mente curias qui
 compavoi sans lire adjouner
 savoir utrum visonniere
 par lequel les juges donneront
 a personne notable telle

li ser
 &
 continuen.

adjoinnementz personele pour
Leur impuisonnement qui a été
un scandale.

Et pour ce faire ont été
appelation d'adjoinnementz
personnele comme de juge incompé-
tent car on leur a dit de signer
Bretard

Comme

6. Sept.

1549Ennonstrancesom^{re}

faicte par la Cour de
Parlement de Paris sur
aucuns articles des or-
donnances publiées en la
Cour le 6. jo^r de Septemb.

1549

Et pour ce que par le Poix^{re}
il doit estre au article d'icelle ordon-
nance il est prouvé a vy l'ordon-
nance faicte par le Roy maritain.
Revisité du destier de l'humt sans
faicte aucunement approuvé de
La qualite d'icelle a la charge
des dommagier et intavist^{re}
Ladicte ordonnance est toute toute
disposition de droit en prouvé par

81
a nos Comptes de poudres par
exécution contre ceux qui n'est
obligé ne condamner et luy bailler
faculté de se faire ou de faire
tel qu'il voudra afoir et n'y
faut rien la reservation de
dommages et intérêts pavnique
et s'il en est exigé des poudres et
faire injure contre toute raison
au poudre de poudre et pouvoir
advenir que le Compteur qui aura
fait faire les exécutions et
imposé les biens du poudre
de poudre le pouvoir par avoir
absolument ou bien qu'il ne s'en
solvable pour rendre lesdits
biens ou payer lesdits dommages
et intérêts.

Par le quatorzevingtviensme il
est dit que pour les oppositions
affin de distraire ne sera retardé
l'adjudication par devant si les
opposans ont esté sés aux auans
que d'interdire leurs actions et
maintenir le bon payer d'ice
deniers de l'archeve et viciffian
de leurs devoirs.

Ladicte ordonnance est contre toute
disposition de droit en privant
un propriétaire de la chose pour
n'avoir poursuivy son droit dedans
six ans.

Il y a d'avantage car ladicte ordon-
nance est du tout inutile pour
les viciffians et ne peut proffi-
ter qu'à l'archeviesse car si

l'opposant affirmy de distoance ve-
= rissie qu'il est signu au propriete^{re}
de la chose crite ainsi qu'il peu
faire par ladicte ordonnance il
faulc donc par interdict que
toute lre de l'archeve
Luy soit baillie comme poudant
de la Verite de la propriete de
la chose a luy appartenant et
par n'aucun n'aucun lre
Commence aucun profit de l'ad-
= vention & adjudication et n'ant-
= moins si la le proprietairer pour
la debte d'autrui pue et la
propriete qui semble n'avoit grande
apparence bien y avoit il quelque
raison qu'un proprietairer qui
par ledit trespas de six ans

auoir de laisse' de pourpuyue de
 doits ne prist enuies de l'estable
 -seruice de Commissaire mais
 auoir fait approuu du
 doct de pourpuyue auoir iuste
 et raisonnable Luy bailler mais
 luy et luy restituer son heritage
 paisy.

Au six Vingt cinquiesme est
 ordonne' que dorrauant ne se void
 aucune pourpuyue mais
 se void le President et Conseillers
 ferme de conseil et une sentence
 et opinion telleme qu'il y ait
 auant car bien souuent il aduient
 que le nombre est petit et qu'il
 y a' autant d'opinions d'un costé
 que d'autre et de contraindre un

pour les parties
 des parties,
 qu'il n'y en aura
 plus.

juge outre la Consuetude de Paris
a une opinion contraire a la forme
et devoit contre dire et raisoy.
D'autant que qui s'en va a luy qui s'en va
contraint de se retourner au Roy
n'est point obligé a Roy retourner
plus que l'autre parquoy est
impossible de garder ladicte ordon-
nance

quelques ames passives
d'univers

En Six Vingt Sixieme est
ordonné que quand un jugement
passera d'une voix que l'autre
soit conclu, ladicte ordonnance
est contre l'autre ordonnance
qui a voulu qu'il passe du dix
voix laquelle autre ordonnance
a toujours esté reputée bonne
et sainte. Et n'y a eu occasion

De Subrogés et remettant le jugement
à l'opinion d'un cy pouvoit ad-
venir des inconvénients et est
forcé nécessaire que l'autrisme
soit remise et la nouvelle regitré.

En sixvingtz Vuzierme son lire
donatione soit entre vifz ou
par testament faire aux Tut^{re}.
Curatelle, Baillivie et admi-
nistration de l'œuvre nullie
combien que l'adite ordonnance
soit fondée sur la suspicion de
l'induction que l'on peut présumer
provenir de ditz donataires aussi
y peut il avoir quelque raison
au contraire, Lire doitz ou
repute lire tutelle et curatelle

estre munus necessarium &
général. Les Souverains & même
coguntur & scrupule n'estre par
raisonnable de tollir la disposition
du droit ne officium illis sit
damnosum & tout ce qui
l'autre requiert quelque inter-
vention si auoir. Il doit estre
entendu etiam finita administra-
tione car l'ordonnance parle
générallement sans faire men-
tion de l'âge du donateur ou
destinataire.

En sixvingt treizième article
pour les donations faites aux
abbayes de la ville de Paris si les
donations ne sont antérieures

acceptation des
donations

par leur donataire et la p^{re}
 du donateur combiⁿque de doit
 son requir^r l'acceptation d'une
 donation, toute^{ment} foy^{er} d'assuj^{et}ti^{on}
 Un donataire a l'accept^{er} du doⁿ
 = nateur il pouvoit adu^{er} que
 leur donateur et donataire sivoir
 absent et en loingtain pays et
 que par maladie v^{er}ill^{er} et
 aut^{er} sivoir impossible de
 eux trouver indub^{le} et par ce
 moy^{er} sivoir leur donataire
 p^{er}venir de la lib^{er}alite^{er} et bien faitz
 de donateur contre leur vol^{er}
 et s^{er}able que le doit s^{er}er
 et trop plus raisonnable qui a
 voulu que tout ainsi que l'oy
 leur donne leur donataire

absolu, ainsi que le donataire
par accepté le donateur absolu
et en ordonnant que le donataire
pouvra accepté la donation a luy
faite en l'absolu du donateur
pouvant que ne soit de son
vivant et que telle donation soit
faite en présence de personnes
publiques et témoins et l'un
et l'autre de l'adite donation
inscrite en l'acte de l'adite accep-
tation sera tout plus raisonnable
que de garder la rigueur de l'ad-
ordonnance.

Par le sixvingtz dix huitiesme
article est ordonné que l'on
demandera en proposition d'avis
le bon sens faire juger l'adite

proposition d'avis

pvoonz de danc cinq ans autoren^t
 ne s'ivou plus r'ivou, l'adite
 ordonnance est contre toute rai^{on}
 qu'une partie soit puvye sans
 coulpe car l'exp^osam avou^{ant} ayant
 mis le pvoonz en estat de juger
 de danc le t'empz p'fix par
 l'ordonnance jam stat per judicem
 et non per partem en la p'villain
 de la quelle il n'est de contraindre
 les juges.

H li. 1^{er}
 li. p'villain

Au sixvingtz dixneufvi^eme an^{de} le
 est ordonné de de l'aveu en contraindre
 d'aucune afole immuable ou de
 fief ou la Censue ou t'el afole
 est assise, ausy les afoles
 qui sont de terre et ne sont p'villain
 de nullite de contraindre, telle —

oudonnaunt simile bien, raisonnab^z
que le ditz de l'auatione soim
fautre, mais l'aisse l'oudon-
nant ainsi generale cy pouvoit
aduenir incommen^z au prutiste
que le vudieu ne s'ia aduerty
de quelqun a s'agier qui s'vont
deu^r su^r l'heritage qu'il vult
vendre, & l'arbitre lequel bien
souuent n'a cognoissanc^e de l'heri-
tage qu'il arbitre & qui voyent
blablement ne voudroient que le
s'agier fust en n'ice au ditz
soy aduantage & ausy bien par
par la nullite d'aditz contraiz
que s'il estoit coupable & s'il y
a d'auantage au l'adite oudonnaunt
donne occasion a un vudieu de

rucile quelque a sage affly d'au-
 -nulls le contrait a par n' moye
 le contrait estant nul il auou
 et l'augme et la tivre

De cete cause quand l'oy ne se
 se vouldroie contenter de la dis-
 -position du droit qui est rigoureuse
 contre un faux vendeur si
 faudra-il imposer la peine contre
 le delinquant et non contre
 l'innocent.

Le sixvingtz douzieme article
 pour que toutes donations qui
 seront faictes soient insinuées
 et registrées es Coures & jurisdictions
 Royales ordinaires des parlers
 et des a fiesse domania.
 De ladicte ordonnance portan

générallement toutes donations
sur l'interprétation d'elle sont
siuement plusieurs ports si
elle se doit entendre des donations
faites pour cause de mort les
quelles sont révoquées par le
donateur jusqu'à la mort, les
donations aussi qui se font
par traité de mariage & autres
donations qui ne sont simples
et révoquées en quelque par lad.
ordonnance il est dit de des asser
donner si elle se doit entendre en
la juridiction du Roy ou du Seign^r.
justices par eux souues il aduient
que les asser donner sont
assises en la justice & juridiction
d'aucune Seigneurie & non du

Roy, Siuoy par u'ssore, parquoy
 est besoyn de delaiuer ladicte ordōe
 = nant pour l'admirer sans griez
 = d'ice dire quoy ja prudence sur
 l'interprétation d'icelle signe
 Bertvand.

Remonstrances du Par-

deuue juij
 1550

=lement sur l'edict des

(chasses (pour ce qui concerne la justice))

Sur l'edict fait par le Roy con-
 =cernant le fait de chasser
 Les deputez par la Cour u'mon-
 =toison trez humblement trez
 humblement audit Seigneur outte
 a que ja a' ice par icelle Cour

admise.

Sur par lequel edict la cognoissance
et jugement des Volours, Sarvis
=legere autors malfaictures, fabri-
cations de faulx monnoye, et
autres crimes tant devalables
auoir estre commise et attribuer
par convenant aux juges ordi-
naires Prévost des Marches
ou Lieutenantz appel-
lés. Prévost des Marches
ou leditz Lieutenant en cas
de pourvision pour les jugements
des ports par leditz juges
ordinaux avec tel autre nombre
de notables personages des
siéger ainsi qu'il est contenu par
ledict.

Or n'ayant nulle le jugement
 des gens de bien pour
 raison des contraventions aux
 diffenses faites sur le fait des
 hautes est par le même edict
 comme seules au ditz puz
 n'est des Mareschaux pour
 n'en a tout autre bien
 Le Roy par ses lettres missives
 au de l'empire vult que les juges
 ordinaires des lieux de la
 par contravention aux edicts
 pour des Mareschaux infor-
 mes contre les infractiones et
 contraventions de l'edict infor-
 mation et le tout apurés
 par l'ordonnance des Mareschaux pour juger.

Celui qui a semblé à la Cour de
provinciale conséquenter pour le
abus malversation d'inconnus
=miry qui en pourvoir aduins
si le dit Paroisse de Mairgaut
pour le dit car en avoir lieu
la connaissance d'jugement sou
zuvain

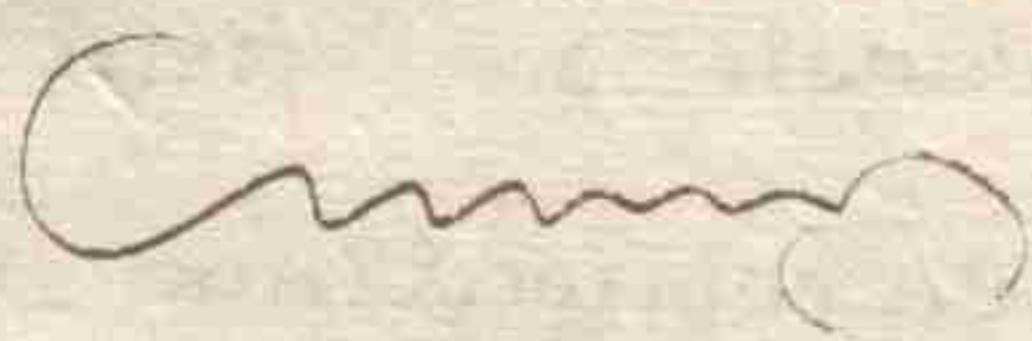
D'autant par icelui dit le dit
signeur n'a excepté le gentilhomme
et propriétaire de boye et blave
estime qu'aut le temps et orme
=vint de car icelui dit pourvoir
de soy-même interpretation a se
qu'il a semblé à ladicte Cour de voir
plustost de le faire par le dit
signeur et par soy le dit d'autant
que le dit Paroisse de Mairgaut

auvoir r'abitude de leur jurisdiction
 et que Sire n'interdonna leur limita-
 -tion et bon vouloir du Roy qu'il
 auoir u'su a dit lieux ils pourroient
 passer outre et faire ce exploit
 qui seroit prejudiciable.

En cette cause supplions ledditz
 deputez leur humblement ledditz
 Signeurs que soy bon plaisir soit
 declaration que leur proprietaire
 et gentilshommes ne soient con-
 -pris en desheriter pour ce par-
 -ticular et dunt ny a la jurisdiction
 ledditz Paroiss de Mardieu
 et quand a la cognoissance et jugement
 de l'interdiction et contravention
 aux ordonnances faites sur le
 fait de l'ascher que parceller -

foiure sou gauder^r cy rreux que rous
= nre est par ledit edit pour le regard
des autours y declarer q que quod
les Perroch des Mairies fauz aux
son pouruoir comme au jugement
des infautours les sevon tene
appellés les juges ordinaires aut
tel nombre et selonc la foiure
bailler^r par rreux edit et autours
comme signe^r de s^t ande^r.

fait cy Pavlement le dixvies^j
de juy mil cinq cens cinquante.



2. ^{6^{me}}
~~2. 2. 2. 2. 2. 2.~~
 1551

Remonstrances de la Cour de Parlement au- Roy touchant l'Edict de la foraine.

Remonstrances tres humbles
 que les sieurs tenants la Cour
 de Parlement a Paris font au-
 Roy leur Souverain Seigneur pour
 et par les Lettres d'Edict sur le-
 fait de la foraine.

La Cour ayant auoir mis l'affaire
 en deliberation, envoya devers M^{re}
 Jean Baptiste de la Roche
 de la Roche de la Roche M^{re} Michel
 de l'Hospital, Eustache de la Roche
 et autres Travaux de la Cour.

cy icelle pour y faire entendre
aucune difficulté que l'on y
faisoit & oyez la réponse dudit
Sieur Gaudier des Sciences la mati-
ère de visitez mise en délibération
fust avisé que ledit edict de
la Souveraineté de son public sous
certainne modification qui estoit.

Sur les officiers que l'on destituera
selon qu'il y aura de nécessité.

Sur de vaine vingt quatre heures
Le M^{re} des Loix, Sieur L'Intendant
p' juger qui a voirie comme selonc
terme de juges diffinitivement
ledit edict de différé de la main
et Gaudier avisé.

Sur ou le différé et pour y voir

toait et fover de pover seroit
faite provision au marchand de
sa marchandise et baillera par
luy caution de la vraye valeur
et estimation d'elle.

Avant icele edit edit de la fover
Lien et public et jugement en lad.
Cour et l'ore fut ordonné que
sur le rply d'iceluy seroit une
Lecta publicata et registrata sub-
modificationibus in registro Curie
contentis.

Despuis iceluy qui avoit charge de
solliciter et retourner l'expédition
dudit affaire n'estant content
de l'adite publication disant le
Roy y avoit grand interest et
que y devant avoir icele abuse
par son officier de la fover.

12
Le Sana, provision de marchandises
et baillans caution de la Vallée
d'inter parache d'apurer jamais
n'estoit parle du principal et
par le moyen le Roy devoit
leur doir, ausy que le delay po.
juger diffinitivement dedans qua-
-trevingt quatre jours brie.

Liser
vingtquatre

Ladite Cou de Pavement considi-
-rant que le registre des modifi-
-cations n'estoit encor signé du
Possesseur et rapporteur ny le regre
fait d'inter et de l'aveu obey au
Roy et a quelle pouvoir come
elle doit la matiere de l'inter
et de libération avoir finablement
avoir qu'au lieu de vingt quatre
jours devoit avoir trois jours

de d'ame lesguier lez Maistres
 des portz ou lez lez Siretname
 et autours juger de ladicte foyaine
 selonc forme juges diffinitivement
 de la Validite ou nullite des Saizures
 et arrests des marchandises et
 ou la matiere requeroit plus
 long trait qu'il a selonc provision
 aux marchands et baillans rans
 troy de la Vallure des marchandises
 et que maintenant ayant fait
 ladicte provision selonc forme
 vuydiz de d'ame vuy moys en l'ellect
 Saizure et arrests sur peine de
 suspension de leure office par
 laquelle devnieve clause la Cour
 preser au presant et au presant
 fait a l'intervist que l'on presant

diffinitivement.

pour le Roy

Despuis ou est parvenue a lad.
Celle lettre patente dudit Sign.
Et a ceux lettres closes par les
quelles ledit Signeur mande &
commande aux seigneurs & jus-
tices de voir & vérifier l'édit & lettres
d'édit sans aucune modification
ni addition commune & sans
modification aux domages
et prejudiciables aux droits dudit
Signeur.

Sur l'édit & lettres la matière
devant mise & délibération les
dix & quinze a seoir a seoir a seoir
auquel que le Roy seoir & seoir
au Roy qui luy seoir & seoir
par seoir & que pour seoir

goutte. Sevoire enuoyé l'uy d'ice
 buffière ou Chvez du buff. d'ice
 Couu.

Rimondre & Supplie tuer humz
 bliguer l'adite Couu qu'il plaise
 au Roy intridre & poudre & y
 bonne par pour la decharge
 d'ice & qui s'insure.

C'est que ja l'edit edict a' ice
 public & ordonne aux muer
 delibération sur le rply d'ice
 estoit une lecta publicata et
 registrata sub modificationibus
 in registro Curiae contentis.

— Que maintenant y mettent lecta
 et publicata simplement Sevoire
 chose estoit & sub Sevoire
 dire avestz contraire que le

Pruple puerdvoic mal et sivoic
mal diffin de la justice.

Stroudmure sivoic contue. L'au-
Constrin et jugemur ayant de
d'aduire et d'opinion contvaive par
deux fois apur y auoir longuement
et muerum aduise.

Sur raisone qui ont mure l'adite
Cou de faive l'adite modifia-
-ratione soue.

Qu par la auierum instruction
de la fouaine faiture du temps
deur pouden s'euoir Roye Louis
vngiesme, Charles huitiesme
et autours le Marchant asageum
marchandise et y quelque ville
de n' Royaume pour in le con-
-duire et voiturier et paye

estrangez pour de l'obeyssance du
 Roy ou de payer de l'obeyssance
 dudit Seigneur auquel l'on ayde
 n'on courra au quitta le droit de
 la souverain au service et pour
 soy acquies ou l'effort de passage
 et de monstrent melle il passe
 librement par tout.

Ce ne peut confisquer qu'il y
 deux cas assavoir quand il n'a
 acquies ou quand il porte marchan-
 -dise prohibee.

Ces articles de ditz cas l'avert du
 saisie de la marchandise pour
 estre promptement jeger billy ou
 mal fait car si l'on porteroit qu'il
 n'a point acquies a la se jeger
 par la vision et l'art de l'oy
 acquies et si l'on porteroit que

La marchandise qu'il pourroit
prohiber" n'est se juge par l'ins-
-portion de ladite marchandise
pourquoy faire le temps de trois
jours est plus que suffisant.

Il semble a ladite Cour que si
l'on bailloit plus long delay l'on
feroit grand tort aux marchands
parce qu'un marchand ayant esgayé
pour vendre en quelque foire
hors le Royaume ou dedans en
pays ou lieu quelcun non coust
s'il est convenu avoir souffert
grand interest d'autant qu'il
perd l'occasion de vendre et
de vendre la marchandise et
tomber sur luy en perdre tout
les foires, depuis de sa-

voiture et deterioration de sa
marchandise.

Ce pourra advenir souvent que
le Marchand duquel la Marchan-
dise sera aversée ne montrant
son acquit maintiendra auoir
acquitté et auoir payé le droit
de la foire au lieu dont il
est party et auoir perdu son
acquit et lettre de passage par
le serment, offra le rachat
par le registre du serment
maître ou par témoins qui
auront vu son acquit ou auoir
été présent a le voir payer.

Pourra aussi advenir que le
Marchand que l'on prendra
auoir confisqué pour portier-

merchandises prohiber^e maintiens
= d'ua que l'ice offiner qui l'auone
auideⁿ ou fait contrait de
merchandises prohiber^e aut la
sime pour induire la confisc^{on}
affi^{er} d'y auoir par pour que
par l'edit la troisieme partie
des confisc^{on} leur est baill^e.

Et pouruoir aduenir infirmer
autoir ray esquel par un d'ice
et contrainte l'auoir appointe
L'ice partie cy requise et ne se
pourra faire que la matiere ne
pourne quelque loingneur.

Esquel ray le marchand offeant
confisquer les droitz de la foire
si l'oy pretend qu'il n'a pour
acquiesce et offeant baill^e bone

et siuor caution sur le lieu de
la Vallée et estimation de sa
marchandise si l'on porteroit qu'il
a' confisqué et remonstroit que
la force et vertu de sa mar-
chandise se passe qui luy seroit
dommage irréparable.

Il semble a l'adite Cour estre
contre raison que le juge ne
luy puisse faire provision de
sa marchandise et maintenant
l'Edit de la Souveraineté pour indiffé-
rent et sans nul cas excepté
que le juge ne pouvoit faire
aucune provision de la marchan-
dise a caution.

Il a que l'on pouvoit dire que par
ce devant au officier et ou

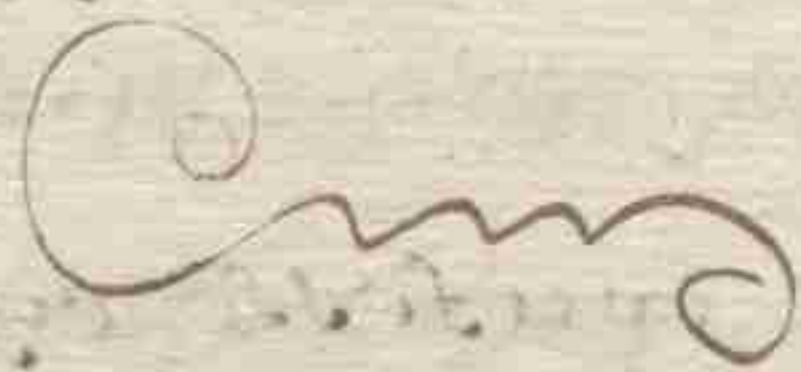
abusé et ordinairement on fait
provision des marchandises a-
caution et avoir n'a jamais été
payé du principal, double re-
sponse.

La première que la modification
de la Cour y satisfait en ce qu'il
est adjoint aux officiers ayant
fait provision des marchandises
à caution voyez le principal
dans un moyen sur peine de
suspension de leurs États.

La seconde que l'oy y mette bien
de bien et de bonne conscience
qui ne soient la flouerie et
banqueroutiers et la n'admirer
point.
Supplie ladicte Cour très humblement.

J
 au Roy son Souuerain Seigneur
 pourrir en bonne pain lere
 remonstourer surditer qui soit
 pour luy acquit et de si haige
 de luy conseruer tant seulerment
 et moy pour contredire a son boy
 plaisir et vouloir de si uant et
 voulant luy obeyr en tout et
 qu'il luy plaira commander quel
 qu'il luy aura plu entendre et
 de luy

fait en Pavlement le dixseptiesme
 octobre mil cinq cent cinquante
 et six Signé le M^e a l'aud^e



19. May
1552

Remonstrances De la
Cour de Parlement au
Roy sur la reception
de Mons^r Picot en l'office
de President ex enq^{tre}.

(Sur la vente d'un office
de judicature.)

Remonstrance a faire a la
Royne & Messieurs du Con^{seil}
du Roy establi a Chalons tou-
cham la provision faite a
Monsieur Picot de l'office de
President en la troisieme Cham-
bre de requestes par la resig-
nation de Monsieur de Tude.

Sur ledit Picot confesse d'avoir
baillie & paye comptant audit
de Tude cinq mil livres.

Qu'il ne se trouve aucun comp-
-table et maine duquel ladicte
bonne ait esté mise pour sub-
-venir aux Rois a ffaire du
Roy qui sont de paiser.

Que pour cydevant donner conseil
a l'affaire ledit de Tudeve à bailler
audit Pica un acquit de cinq
mil livres de paise y a signe
aux pour soy rembourser
de graville somme par luy paise
ter au Roy lorsqu'il fust pourvu
dudit officier de paiser et cinq
livres acquit estant de mille
livres ou pour le meisme de
difficile execution par une de paiser
ledit froyz ledit de Tudeve un
a pour estre remboursé au sy-
-ndit il signe de la main du Roy

Qu'aussy du contenu aud. arquis
ledit de Tudeu n'ay a' fait
aucune assion ny transport
audit Pitor ny promesse de
Luy rendre ses deniers au ray
que ledit arquis ne soit effit.

Qu'il n'est voyrsemblable que
Le Roy istam aux grandz aff.
Esquels il est de poudre ven-
dame soy domaine et aydre, por-
tiam aggre a intrest prouton
L'quam impoumpt de detrimen-
sur l'Eglise, sedam curie de
taille, curie offine et vaoud^{un}
pour recevoir aggre aye de
poudre velle paye audit de
Tudeu une dette aggre et
n'est soy poffie de ne faire

plustost de soy ayder de ladicte
 Somme de cinq mil liures baillée
 audit de Judeu par ledit Pire.

De dire que ladicte Somme baillée par
 ledit Pire audit de Judeu est
 venue au Roy par ce qu'il a
 fait par dire Seize mil liures
 baillées audit Seigneur par ledit
 de Judeu pour l'office de Maître
 des Comptes y a a n' response
 que plusieurs autres que ledit
 de Judeu se fussent trouvez qui
 eussent souvy pour ledit office
 par celle Somme de Seize mil
 Liures comptant sans que Le
 Roy se fust obligé au remboursement
 de dix Seize mil liures dont les
 cinq mil liures sont par...

portions, conséquemment ledit Sign^r
est son interresse.

Et n'a la Cour y deuant jamais
eu aucun pouuoir d'offrir de Con^u
ou Prédire ayant baillé aucun
Sirey qui n'eust comtant au Roy
et par prist et pour la mende
vignier de la grueve de si l'on parle
telle facon et voyer aux offiers
de la Cour, le Roy de la chose
publique siou grandement interressé
en son Sirey de bien de vint.

Et en n'ay est l'ancien baillé a
un prisme et particulier pour luy
seul pour affecter autre chose et
y a il n'est point d'indication et
marchandise et a ledit Juge
affecté marchander et déposer led.

offrir a plusieurs aforce de faire
 manoir conqueuer mesure en
 offrir de Porcidiu afit d'une
 asambue et en fisan ntre traffique
 n'a' est' fait servir au Roy, car il
 n'est adiz trouue' genre comme dit
 est qui luy eussent baillie' saige
 nre luerre de l'offrir de Maistre
 de Comptre qu'a' en ledit es
 Tudeu.

Et a' est' ntre partique faite
 pour faire plaisir audit de Tudeu
 et le faire rembourser d'une
 ville de b' et gaver' en le h' h' h' h'
 qu'il n'est raisonnable souz couv^{er}
 = ioy que ledit signeur paye h' h' h'
 de b' et gaver' istam en si grande
 nre b' h' d'auger' et ne p'nd
 l'oy que le Roy l'ai entendu.

81
Joindre la consequence qui est
que l'oy fait ordinaire aujourd'hui
de faire telle traffique & man-
chandise d'office de judicature
Lequel le Roy entend & ne
vult rendre signe Le M^e. de
S^t. andrieu.

fait en Parlement le dixseptiesme
May mil cinq cent cinquante deux.

Ceditre remonstrance ou est
envoyee Monsieur le barde
des Siez de France avec une
mission de la Cour audit Siez.



13. juin

1552

74

Remonstrances sur
L'ampliation du Siege
Presidial du Chastelet
de Paris.

(L'adu des appellations
des instructions et jugemens
des conservateurs des privileges
Royaux de l'universite de
Paris)

Remonstrance sur l'edict de
appellations interdictes de
instructions ou decretions de
procedure ou jugemens en
14. par le Parlement ou juger par
devant le conservateur de
privileges Royaux de l'universite
de Paris et autres semblables.

Laule considerer que le Roy et
la Cour de Parlement sont les
vrayes conservateurs de
et tollir tellement que l'...

causes de ladite Université, dire
fautes et supposés d'elle en
poursuivre instance sous jugement
et terminer en ladite Cour.

Et le plus souvent l'on a étudié
in causis privatis et inter privatos
ladite Cour enoque le principal
seigneur sur le fait, l'acquiesce
inovation n'appartenant qu'au
Roy ou a ladite Cour de Parlement.

conservateurs juges
délégues.

faute entendue que tout conservat^{re}
pour juger délégué ou quand il
y a appél d'un instrument ou
inquisition telle appellation
ne ressortisse par devant lui
ainsi en ladite Cour, et c'est la
différence d'une jurisdiction
ordinaire et lesdits conservat^{re}.

dire b'ne. finance l'ee requeste
 du Palais et autres semblables
 deliqués pour l'ee jurisdiction
 Et si tel edict obtenu par l'ee.
 Conservateur auoir l'ee, a luy.
 R'voit donné a attribuer une juris-
 diction nouvelle de cause d'appel
 qui ne fust jamais requeste ne
 praticque.

Aussi faulc considérer que la
 pluspart des colligances aux l'ee
 et colliver pour de d'ailleurs parer
 et jurisdiction loingtaine, il
 suffi bien que le conservateur qui
 a jurisdiction extraordinaire doit
 =uligier in prima instantia se
 content. Sans que l'ee Subject
 du Roy in causa appellationis.

y Porim enroo trouuaillez & liro
Sua plus de rypor & contentement
plaidis liuor appellatione & pad.
Cous liuor nativelle & ordinaive
justice d'appel. Signe' Pinaud, Ruz.
fait & Pavlement le treizieme
jour de Juin l'an mil cinq cent
cinquante deux.

8. Juille
1552

Nostre tres honore' Seigneur hum-
blement a vostre grant nous
recommande.

Nostre tres honore' Seigneur Ruy
aque le Roy nous a mande par
sa Lettre du dernier du Moie
passé enuoyons a vosseigneur
de son Conseil pour luy lire & luy
patenter n'aguerre expedir.

Sur le règlement du Siège de la-
 conservation en la Seigneurie de
 Pavie, laquelle nous en est
 long temps a' provision et sur-
 intendant aujour aduisé quelque
 remonstiance deuoie estre faite
 laquelle vous ferez enuoyer
 Le treizieme dudit moys passé.

Notre tres. Honore. Seigneur nous
 prions le Ceurateur qu'il vous
 donne bonne vie & longue.

Escript a Pavie en Pavement subz
 Le Signe d'Inlay le huitieme jour
 De juillet mil cinq cent cinquante
 deux.

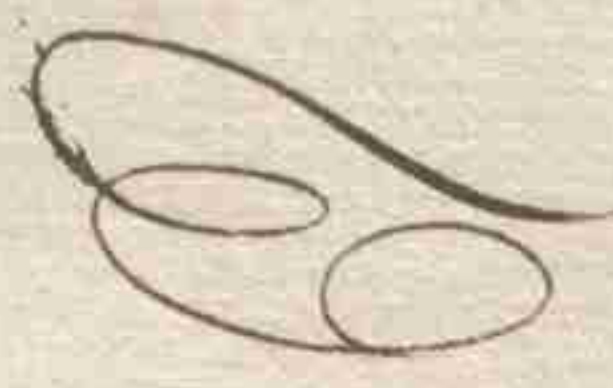
Les Seigneurs et Seigneurs
 du Roy vos Seigneurs.

A nostre tres Honore' Seigneur M^{re}
Jehan Bistvand Gardien de la Perle
de France /

Obles personnel Maistree
Antoine le Comte, Thomas de
Bragelonne, Christophe l'anglois
Raoulland Poussinie, Jehan frange,
Guillaume Vervois, Lion Godifroy,
Guillaume Bisle, Louis Ponce
Gai apollo, Germain duval, Claude
Germiquis, Michie Pind. fil, Jacques
Raponce, Nicolai Luillier, Antoine
Nicolai, Antoine Lunnier, Jehan
Bistvand, Antoine le boais, M^{re}
Michie Boailloy, Jehan de Mugen
tout Conserllier au asamblee
de Savoir en l'eur nomz tant

conjointement que diuinement
 font et constituent leurs procurateurs
 M^{re} Lion Boullauet
 pour plaider, opposer, appeller, sub-
 stituer et par especial pour et au-
 nom de dictz constituans de l'avis
 qu'il leur verra tousiours assis-
 ser au plaidoye et jour assigné
 pour les causes qui se doiuent ouy-
 r de et sur souuenance et de vraye-
 tésse nonobstant la clause
 apposee en l'edit du Moys de
 May mil cinq cens cinquante
 deux, donnee a Ascalon par
 laquelle est portee qu'il y aura
 appel par deuant les juges
 Prebidaux et Messieurs les
 Lieutenant d'autre qui aura sitz

en leur siege & lieu, dont & digne
edit en regard le dictz consti-
-tution n'intendit dux, ayde, &
d'autant que si par un siel estoit
donne' appointement il s'avoit
sujett a appeler qui s'avoit un
civray ille intendit assister
six dictz jours distincts pour
juger en divers usages, & gualite
{ promettant } obligant {
- fait & passe' l'ay mil cinq cent
cinquante deux le lundy vingt-
-troisième jour de May signe'
valle, Doule Aferay un pavezge.

 Obles homme & sage Maistre
Jehan Aubry Conseiller du Roy
nostre fide & Lieutenant civil

de la Gouuerneur de Pavie et Mar-
 -tyn de Bragelonne aussi Con-
 dudit Seigneur et Lieutenant par
 Civile et civile de l'adite For-
 -noth de Pavie pour et constituer
 L'eur Pourvoir honorable
 homme M^{re} Loy Boullant
 Pourvoir et Pavement
 et assey d'ice pour plaider,
 opposer, appeler, et pour domicile
 substituer, et par et par pour
 et au nom d'icelux constituer
 constitutiv et accorder que l'edict
 du Roy nostre Seigneur donné a
 assemblée au Moys de May l'an
 de six cent cinq et cinquante
 deux Signé par le Roy et Roy
 Conseil stable par de la Roine

Bugeterie et Petite de vive jaune
sur double queue du grand sire
dudit Sireur continuant la
délivration dudit Sireur sur
La conservation des privilèges
Royaux de l'Université de Pavie
soit publié en et enregistré en
La Cour de Pavie à Pavie
sous les modifications conti-
nues et délivrées par les con-
clusions de Monsieur Le
Procureur général du Roy, et
si en la délivrance faite à cette
fin par Monsieur Le Conseiller
du Chancelier de Pavie signant
La provision à cette fin par eux
passée et attachée audit édit du-
quel ils demandent la publication

et genvalerum promittam, obli-
 gram fait et passe' l'an mil cinq
 cent cinquante deux le vendredi
 vingt dixième jour de May, Signé
 Doule, Valer Afaruy et paraphe/

Noble homme et Sage Maistre
 Michel Villan Conseiller du
 Roy nostre sire et lieutenant de
 la conservation des privilèges
 Roiaux de l'Université de Paris
 fait et constitué ses procureurs
 honorable homme Maistre Siey
 Boulaude Procureur et Parleur
 et Afaruy deux pour plaider &
 opposer, appellés & élire dominés
 substitués et par special pour
 et au nom dudit constituans
 consentis et accordés que l'édit

du Roy nostre dit Seigneur donne
a Salome au moys de May -
l'an de bon mil cinq cent cinq^{te}.
deux Signe par le Roy et son
Conseil estably auvers de la
Royne Regente Bugensie et elle
de cwe jaune sur double queue
du grand Sire dudit Seigneur contre
nam la declaration dudit Seigneur
sur la conservation des privilleges
loyaux de l'Universite de Pavie
soit public, Lire et enregistrer et
La Cour de Parlement a Pavie
soubz les modifications contenues
et declarer par les conclusions
de Monsieur le Procureur g^{ral}
et selon la declaration faite a
cette fin par Messieurs les

Conseiller du Chastel de
 David Suynant la provision
 ante sui par une passerelle, attache
 audit edict duquel ille
 demandeur la publication et
 envalleure de provision de
 obligation de fait et passe l'ay
 mil cinq cent cinquante deux
 Le vingt huitiesme jour de
 May, signe fardieu, d'antenne
 d'arroy en Pavayse. /

30^e juillet
 1552

Touchant la reception
 de M^{re} Jean de Licur
 Con^{er} en Parlement
 Pourveu
 Messieurs de Pavayse.

Liure

Supplie^r humblement Martin
Gauvin Guyssier ordinaire du
Conseil privé du Roy disant
que les Lettres patentes cy
attachées a luy addressees luy
ayent esté baillées pour en leur
vous présenter et signifier
Lesquelles ledit Supplieant vous
présente et signifie de point
en point selonc leur propre son-
neur et teneur, et considère il
vous plaise en leur teneur pour
présenter et signifier et vous
fidez tout bien signé Gauvin, et
au bas est d'avis ostendatur
Procuratori generali Regio et
partii, actum trigesimo tertio
jullij anno millesimo quingentesimo

quingagesime Secunda

Henry Par la grace de
 Dieu Roy de France, a nous
 amys et fiaux Conseillers
 bien trians nostre Cou de
 Parlement de Paris Salut et
 dilection, nous estant aduerty
 qu'auy fait difficulte commu-
 nement faitre de reuocier
 l'estat de Conseillers et nosres.
 Cou nostre amy et fiau M^{re}
 Jean Le Liure n'a guier Con-
 et nostre Cou de Parlement
 de Rouen pour raison de raiter
 une information qui auoir
 faitre allencoutre d'iceux.

Le Lirio a la requeste de
nostre procureur general en
nostre dite Cour. Et lui ne
par vous dire un adjournement
personnel contre ledit Le Lirio
et de puis avoir été interrogé
et lire les moings de dite
information et de lui
d'icelle confondre audit Le
Lirio et par que vouloir et
vous deplait pour certain
bonne et juste cause a ne
vous mouvoir voir et entendre
Le contenu d'icelle information
et tout ce que lui n'a été fait
vous mandons, commandons
et vous exhortons enjoignant
par ce qu'il faut qu'il continue

et sans delay vous nous enuoyez
 par nostre asseoir & bienz amis nours
 & fuyz bailliez huisserie ordinaire en
 nostre Conseil prue qu'a ne
 faire commission le ydit ce
 information et prouduire
 faitre tant sur le prou fait
 audit le Livre qu'autre de
 nommez yditre information
 en quelcun estat que ledit prou
 soit et sans attendre l'instruction
 du prou dire de nommez ydit
 information ne autre indau
 de prou d'autre dudit prou prou
 le tout par nous vers sur ce
 ordonne & prouduire ainsi que
 veuue estre a faire par tai
 & soy et ypridant vous vous

auons interdit & diffidé inter-
= diction & diffidation toute Cou-
jurisdiction & cognoissance de
la matiere & de tout ce qui en
deppend par nre provision & de
= quelle nous voulons estre
procurateur & Signifier a nre
= foy par ledit bailli noverdit
huyssier car tel est nostre plaisir
nonobstant quelconque ordon-
= nance restriction mandement
diffusion & Lettre a ce con-
= traire Donnée a folsebury
Le Vingt sixiesme jour d'Avril
l'an de grace mil cinq cens cinq-
= dix & de nostre Regne le sixiesme
ainsy Signé par le Roy & son
Conseil Bouchier & Sirelle du-

grand sceau sur simple queue
 et plus bas, *M. de Saignes*
de Paulmier Supplie. hum.
blanc Martin d'Amour Supplie.
 ordinaire au Conseil d'Etat du
 Roy, disant que les Lettres
 patentes et attaches a Lay-
 addressance par le Baillie
 pour mettre vous, president et
 signifier, lesquelles ledit Sup-
 plieant vous présente et signifie
 de point et point selonc les
 propres formes et tenues, ne
 considérer il vous plaise en le-
 tiers pour provision et vivif-
 fier et vous foyez bien
 ainsi signé d'Amour et de Saignes
 Et se vu ostendatur procuratori

Lisez
 Signifier

generali Regio et parti actum
in Parlamento trigesima julij
millesimo quingentesimo quinqu-
agesimo secundo et plures bar-
onum et suorum l'ordonnances de
La Cour collation a' ice' faite
a l'original signé et scellé come
de due, ledit original rendu
audit d'aucun huius, fait en
Parlement le trentiesme jour
de juillet mil cinq cent cinquante
deux signé Camuz, et enrou-
plés baron de la Cour saul
gave la poix de roppie avec la
requête y attaché au b'ff' d'ice
signant l'ordonnance de la Cour
dud' jour, un p'apier /

17. fev.
1583

Remonstrances de La Cour de Parlement au Roy touchant la modicité des gages

Remonstrances très humbles
que font au Roy leur Souverain
seigneur les dits tenants La
Cour de Parlement ses très
humbles & très obéissans
sujets & serviteurs.

Sur s'il vous plait selon le
contenu en votre edict enuoyé
à votre Cour par les dits
à vos Conseillers ensemble
les pour de Commissaires
taxation de de plus domages

et interviewz, interrogatoire
et collationz et confrontation
audition de comptes et autres
proffitz dont leditz Conseiller
estoit en charge en vostre
service.

Je vous prie de vous au lieu
des proffitz dessusditz pour
la grandeur de vostre Majesté.
Lieu bailliv gager advenir et
suffisant pour l'entretien
de leur état et dignité en laquelle
il vous a plu les constituer.
Et considérer que pour de l'esta-
blissement de vostre Parlement
en vostre ville de Bourges su-
venir par voie judiciaire
ordonner gager suffisant

et homistare qui ruerendement
 a prisme par asaruz ay de
 quatorze a quinze ans l'œuvre
 foudroye
 Pour lors n'estoient les loicgrie
 des maisons, vivre, et toutes
 autres asoir mesdames de
 leur entretènement en telle asoir
 qu'ilz sont de prisme en vostre
 ville de Pavie en laquelle il
 n'y a nul de vostre Con
 sistant la moindre desquelles
 qui puisse vivre, et entretenu
 la famille se loy soy estal a
 moins de quinze a seize ans
 l'œuvre par ay
 N'estoient lesditz Conseillers
 Lors de l'establissemment dudit

Contes de la cour

Rapporteurs distincts
des Conseillers

78
L'ordonnance assigne des fautes
autres rapportez de quoy et
autres en histoire soulager par
autres appellez rapporteurs, officiers
distincts et separez.

Despuis qu'il pleust a. v. v. v.
pour le service des rois de
France de justice ordonne que les
Conseillers auroient la charge
et peine de traicte et rapporter
quoy, de tout ce qui fust venu
de province et par tout le royaume
gagner de l'ordinaire.

Epices d'on ce
pourquoy

Et se voit a force de rois qui exigent
et voient grand malice et contumace
a votre justice souveraine et
offensive d'elle de leur royaume
reduits a necessite et indigence

n' qui aduocoye s'il ne plaist
 a Vostre Altesse leu ordonne
 plus grand gage que ceux
 continus en l'edit par vous
 enuoye
 Ne se pouvoit faire siue que
 vos subgitz de quier il vous
 a plus commette a vosdict
 Pavlement homme la vie et
 leur barre avec le homme et
 revirant a Vostre justice sur
 maine [q] la dignite de dict
 estat le requiert s'il vous
 vos officier souvenant et
 leur famille et indigne et
 pauvre et laquelle il se vou
 rediuit s'il ne vous plait
 de Vostre grant aoustment

Y pouruoir et conuider quel
est le plus bon et est a qu'on ne
soit pauvre du juge souverain.
Et y a peu d'officier en vostre
Royaume pour vosditz Conseil
qui n'ayent de augmentation tant
en gage que pour l'office con-
-tinuer ne soient si subiects
en l'exercice ordinaire de leur
estat que vosditz Conseil.

Quand aux assager sive pour
-tirer par vosditz edict par
Lequel ordonne que vosditz
Conseiller Avoué truué vniuers
tous les jours non feries a six
heures du matin et a deux
heures de l'après-midi.

Service des Cons.

L'apoydisur^e du Samedi void.
 Conseiller n'y pouvoit rien
 faire et n'avoit jour ny lieu
 pour extraire et visiter pour
 pour les razzouks et varquid
 a l'estude pour le jugement
 d'icelle.

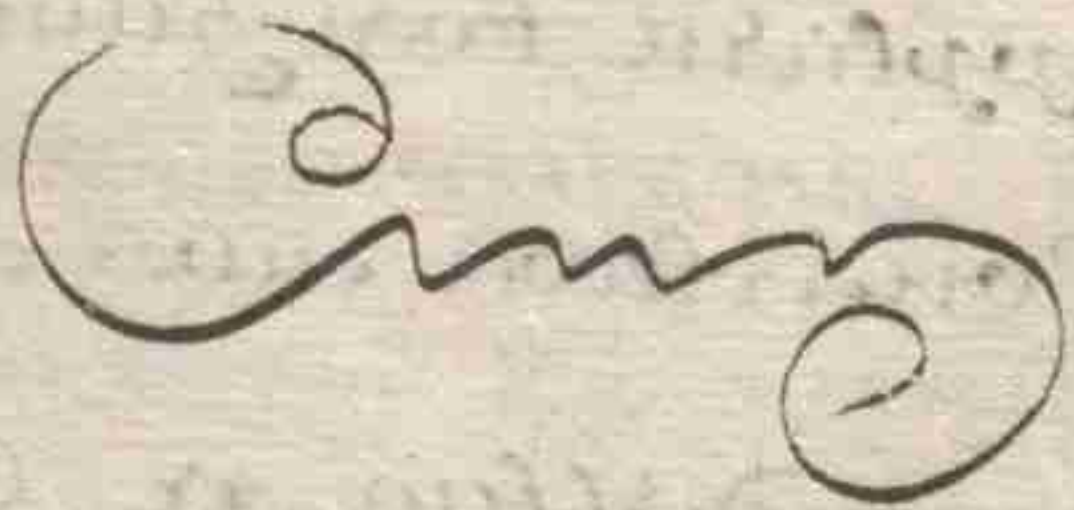
Qui est la cause que par vos
 antiques ordonnances void.
 Conseiller ne son subjez
 au service des apoydisur^e
 pour les quinzaines ordonnées
 en la grand assemblée sinon a
 trois heures de l'après-midi
 jouer de vendredi et samedi
 seulement, et pour ne donner
 aucun service edictz jours
 quand il aduient vigile de

fiche

Ne soit parcellier en terre
venir a six heures du matin
en temps d'hiver a cause d'un
incommode qui pourroit
survenir en l'hiver pour
pour n'estre l'air portier, boutique
et fuyr ombrage a l'adite heure
Cet embargo parcellier
aucune de l'adite Conscience
ayent addition l'adite vigilance
de ficher et autre jour
et extraordinaire au jugement
des portiers juger par Commis
Savoir toutte fois la plus grande
d'iceux et si trouvoient pour
avoir loisir d'extraire et
exposer aux ports d'iceux

Estour a l'agez et aussy pour
 introduire a l'œuvre affaire domes-
 tique et n'estour contrainctz
 d'y aller
 Et par ce qu'il est s'ensuyvra adu-
 que pour l'œuvre regnerz affaire
 de votre Royaume l'œuvre gager
 de vosdictz Conseillers ou es-
 taudes, perdant lequel l'œuvre
 l'œuvre au moyen de l'œuvre
 et attendre la commodité de vos
 finances au moyen de l'œuvre
 esprit et autre involuntz
 de l'œuvre estatz
 Si vous Supplie très humblement
 vosdictz Conseillers l'œuvre auoir
 l'œuvre anque de l'œuvre et l'œuvre
 domes gager suffisant et

indue Privilege assigné pour
le Service arroustume et le
voulou honneur des privilèges
de Vre domstique comm' idant
vostredite Cou la pvenance
de Vostre Royaulme soit exerce
jusqu'à souverain de Cou des
Pau de Joann, Signe le M^e
de Gaulay, et plus par de Vre
deser pvenance remonstvanne
a' d'ne Baillie et trait a' Mon S^e
disque l'uy des deputes par
La Cou pour faire l'ordure
remonstvanne /



10 May

1553

Remonstrances de La
Cour de Parlement au
Roy sur les lettres patentes
concernans les appellations
comme d'abus des condamnés
et accusés d'herésie par
Les Juges Ecclesiastiques.

Remonstrance que la Cour
de Parlement a' aduise 'deuoit
estre faicte au Roy sur la
publication du Lettre patentes
donnée a Paris le Vingtisme
jour de Nouembre dernier passé
touchant les appellations
comme d'abus interdictes
par les juges ecclésiastiques & condamnés
en d'herésie par les juges

Ecclesiastique.

C'est a considérer que l'Edit en soy
nouveau parle de deux Eddictz. Le
premier de l'ay cinq cens quarante
unif et le second de l'ay mille
cinq cens cinquante et six, et les
artumens insensibles ont qui
les juger Ecclesiastique auant
la cognoissance du crime d'herésie
tant sur les biens d'Eglise cons-
tituez en ordonance sacree que sur
généralz quand l'herésie s'insingle
et non qualifiée de l'editoy, dogma-
tisation, communitaire ou autre-
cay privilegie dont la cognoissance
appartient au Roy et a ses
officiers.

Et quand cette qualite sera

joindre au crime d'herésie son
 genre constituez en ordure d'avis
 ou pour l'air, est ordonné par le
 Roy que les juges d'Eglise s'il
 pourrunt en la cognoissance d'
 crime qualifié appellent avec
 eux les juges seculiers ou
 l'un d'eux a l'instruction du point
 de jugement d'iceluy.

Ce pourquoy le Roy a esté ad-
 -ressé que les juges ecclésiastiques
 instruisent les points d'herésie
 sans regarder s'il y a icy ou
 -là en moy de sans appeler le
 juge seculier pour ce
 regardant l'accusé au bon sens
 comme justice au moyen de
 quoy l'accusé se peut appeler

comme d'abur, laquelle appelle
= froy luy sur le pounon, heliui.
que le juge d'Eglise n'ose passer
outre ne le juge lay ny entreprendre
aucune cognoissance et jurisdiction
comme il doi par droit et de
certaine impuissance et longueur de
au scandale du peuple.

En cette cause le Roy ordonne par
son droit qu'audit cas les juges
d'Eglise soient tirés appellez
L'oy des juges prouidiaux du
Lieu pour assider a la faction
du pounon de l'acte et par
= l'un desditz juges prouidiaux
appellez le dit juge d'Eglise.
Ordonne ausy le dit seigneur que
aucun que le dit juge d'Eglise

p[ro]cedre a ladicte instruction —
 sans appeller leditz juge
 p[ro]vidiaux & donner lieu sentir
 sans que le condamne' cy appelle
 comme d'abus il ne sera valable
 seul sans l'adjonction du P[ro]cur[eur]
 du Roy audit siege p[ro]vidial .
 Plaira au Roy & a nos seigneurs
 de son p[re]mier Conseil considerer
 parmyvenant que quand au juge
 p[ro]vidial qui a l'acognoissance cy
 devant usse que s'il p[re]vient
 le juge d'Eglise & instruit le p[ro]cur[eur]
 de l'accuse' sans appeller le juge
 d'Eglise & donne jugement le con-
 damne' ne se p[ro]voque pourvoir par
 appellacion comme d'abus ou au-
 = toriser par ce que le juge P[ro]vidial
 executera nonobstant l'appel —

mesme qu'il n'y a' appellation
comme d'abus ratiuable deve
juger laiz a la Cour Souveraine
Javueque l'edictu appellation
comme d'abus sou interdictive
pour l'extirpation de jurisdiction
Sur laiz don ne autre n'est
pour considerable en n' puer
dit.

Secondement quand le juge d'Eglise
puer en cognosance dudit
Comme le juge providial et instent
Le puer sans appeller l'edit
juge providial est le cas ou le
puer edit dispale, que si le
juge d'Eglise donne sa sentence
sans le juge providial et l'arrive
Si puer pour appeller come

d'abus il ne sera recevable sans
l'adjunction du procureur du Roy
sur les lieux.

¶ Quoy sera adjoint^h en pareille
sieu qu'il n'est a presumer et ne
se trouva qu'il y ait use' de
pou^r pour appeller comme
d'abus de la sentence du juge
d'Eglise a faulx que le juge
d'Eglise n'a appelle' le juge lay
a l'instruction & jugement de
son p^ron^r parant qu'il e'vanouir
d'offens^r son juge si devant
l'instruction il demandoit que
le juge lay fust appelle'.

lisez
aduse'

Davantage en ne s'avan il s'ou
p^rny de double p^rine par le dict
juger n'est assavoir pour le dict

commun & pour le cas privilégié
à qu'il ne demandera.

Et d'ordonner qu'il ne sera rece-
vable appellau sans le poeu^t
du Roy & a' beaucoup d'inconueniēz
parque par les constitutiones
& ordonnances & y contraires
est receu appellau attēda l'eq^{te}
& fau de la persone & d'auantage
n'est tenu relire par Lettre
aine suffie l'acte du iuffe
les raisons sont au le prisonier
est infir^{me} d'auoir conseil, ne
prie & serue ne p'auoir a persone
à qu'il luy faudroit p'uiuer
pour obtenir son relief & y car
d'appel.
Seoiru quandz f'ont aux.

prisonniers qui sont ordinairement
 pauvres et n'ayant moyen
 de payer leur frais tant d'entretien
 de la famille que du meuble
 - Sages qui leur pouvoient son relief
 d'appeler.

Et encore il y a crime d'haïr
 qui est le plus grand d'entre
 tous, les prisonniers sont
 destitués de toute aide et secours.

Encore plus s'il est du qu'il
 fust non recevable sans le pour
 - voir du Roy qui s'en esle-
 vey longue pour les crimes
 qu'il pouvoit assigner, aussi
 que ledit pourvoir du Roy
 sur les lieux appertiva salu-
 en autrement dissimuler les

Or qu'il n'a que petitz gages
et luy. Sira une nouvelle cour,

Car il est plus deu de faire
qu'un Procureur du Roy qui est
la partie formelle. Pour son ayde
pour obtenir son relief d'appel.

D'autant que vulgairement on
sait que les Procureurs de
Justice ne sont si sçavantz qu'ils
sachent faire distinction et
jugement des cas privilégiés
et au cas de chose de plus
difficile qui se traite et comme
souverain.

Il y a autre considération que
par ledit edit on donne plus
d'autorité à un substitué du
Procureur général du Roy qu'à

Un afeurcliv de Locum cav-
 quand la partie appellam est
 afeurcliv par un afeurcliv ou
 Maistre de l'equestre il a un
 a la Cour Souveraine ou l'appel
 devoit devoler, laquelle vint le
 refutata baillie commission par
 appellat la partie, ainsi l'appellat
 demeure toujours revivable
 jusqu'au jour par la Cour ou soit
 autrement ordonne.

Ce en est ce qui est le plus
 quand est donne auctorite a un
 Procureur de juger ou de l'avis
 un Prisonnier non revivable
 sans avis de Cour Souveraine
 a qui il n'est jamais revivable.

Autre commission et plus

grand est car par le premier
edit est ordonne si le gouverneur
du Roy de Sicille par hayne
ou vengeance ou autre cause pour
faire plaisir a l'un quelcun de
l'estat a signer le chef d'ap-
pel comme d'abur qu'il s'ira
par elle dire cour de Pavie
ou l'appel comme d'abur doit
essuyer et si l'on doit sur
in luy prouver contre ledit Pro-
cureur qui auoit ainsi mal
vise par violation de soy
offin et autre peine exemplai-
re n'est qui est impossible estre
fait par lequel si ledit Procureur
n'est appelle comme d'abur
il n'y aura aucune appellation

ny dissolution ny Couu souuaine.

Si il n'y a' doncques rien de solu-
apudam n'est par possible que
ladite Couu ou ladite appellation
doit resoudre puisse cognoistre
de l'iniquité dudit Procureur
du Roy et le punir suuant les
lois.

Si va aussi considerer la difficulté
et impossibilité de plusieurs
la Assemblée de l'année par
ceux qui sont prisonniers
au Roy ou dux avec l'écrit de
la Couu ny ayant prouvéz aucun
et ayde et approuvé de aucun
prouvé de aucun auoir en
dix ne s'en vouldra mesler
pour n'estre soupçonné de trahison.

Oy adiunctiva qu'oy l'edit il y a
une clause negative sans que
le condamné oy appelle comme
d'abus au lieu de laquelle il
faule une affirmation qui est
le condamné oy appelle comme
d'abus.

Savoir requie et expedir
soubz le bon plaisir dudit Sign.
qu'oy cas d'appel comme d'abus
qui sera interdict de dire jure
ecclesiastique par les person-
nes prives du crime d'her-
esie pour obvier a faux
creation du prisonnier, a la
longueur de son expedition et
a la punition s'il y a lieu que
après l'edit appelle comme

d'abus interdicts, et en la prison
 dudit juge Ecclesiastique. Soy
 Promoteur et celle du juge Seculier
 et du Substitut du procureur
 general du Roy l'appellam de de-
 bouche soy grief et cause d'appel
 comme d'abus qui soient enre-
 gistres par le baillif sus le-
 sours et signees de luy et par
 la main dudit juge Ecclesiastique
 et Seculier, pour estre intente
 leddits moyens d'appel renvoyer
 avec le procz dudit appelle
 devant la Cour de Parlement
 ou doit ressortir ledit appel
 affin d'y estre promptement fait
 droit. Signee de Messire, Chancelier
 fait au Parlement le 10^e May 1583.

16. Septemb.

1553

Rémonstrances de La Cour de Parlement

Touchant le fait de Thomas

Du Val. *(quel doit vouloir tirer
d'entre les mains des parlem.
pour le mettre es mains des
Presons de la Cour.)*

Rémoustrances aduises par
La Cour a faire au Roy et a
Nosseigneurs de son Conseil
touchant le fait de Tho-
mas du Val Prison de S^r Jehan.

Sur l'edit du Val a' parz de l'ame
de l'ofayce de plusieurs cas, crimes
et delictz commis en la prison.

Sur pour raison de d'ictz delictz
Luy a' est fait et par fait soy
prouver comme et finalement
renuoye' comme il est en Cour.

d'Eglise pour le delict commun a
la asayge dicte privilege'.

Sur par sentence de l'official de
Quand il a eu son puni uim u po.
le delict commun, commun ausy il
a est puny par avist de l'adite
Cour pour le cas privilege'.

Que sur ce entre faitre si mure
pour entre ledit Thomas duVal
et le sire de Saint Remy son
Beaufore pour raisoy de la
succession de sire jehan duVal pere
commun dudit duVal et de la
sirene dudit Saint Remy, le
pourt pourd long trait et fina-
-blement par avist de la Cour -
Ledit Thomas duVal gaigne
la cause, il est maintenu et garde'

(4) possesseur & saisi des de ladicte
~~seigneurie~~ surailloy qui luy
est appartenue par les coutumes
des lieux.

Ledit Thomas du Val par par
-ment ou autrement ne luy soy
avoir & ne le fait d'ailleurs.

Toutte fois jouissant de soy
dont il se met en la maison
de Saint Yllies & siffon jouir
du revenu de celui luy est adjectif
en quoy il est compris tant par
le feu sire de Saint Arny, qui
depuis soy d'iceux par bourse
de Convent de soy fils aisné sire
de Saint Arny.

Quant ledit Thomas du Val
que plusieurs d'iceux, fonde

et Violenter luy ont esté faitte
par leditz Sieurs de Saint Remy
Pere et filz don il fait info-
rmer par commission et auctorité
de ladicte Cour.

Sont pour raisons de n' faitte
plusieurs informations communes
qu'en au procureur general du Roy
qui pourra s'en conclure.

Lesquelles Veu par ladicte Cour
est devenu adjournement provisoire
contre les uns et contre les
autres (indefinitement contre led'
Georges de Couveller) pour de
couvrir.

Pour aucun temps en ce ledit
Georges de Couveller se transporte
audit Village de Saint Jellies -

aux plusieurs et y fait quelque
sejour pendant lequel et Luy
estant en un prisonnier ou pour
d'incluy fust tiré un coup d'har-
quibuze duquel ledit brogger
de Couvillier est atteint a une
epaule et fust blessé.
Duquel coup il a depuis en guar-
re et est de prison au camp au ser-
vice du Roy comme l'oy dit.

Ledit brogger de Couvillier obtenu
commission du Roy adressant
a Rougemelle Lieutenant du
Pouvoir de Mareschaux en l'isle
de France auquel est mandé d'in-
former dudit coup d'harquibuze
contre ledit du Val que l'oy
prie d'avoir incluy tiré et contre

contre, son alphy & Complice
 & donner a la faction & con-
 fession de son prison.

Ledit Rougierille in forme, de vive
 prison de corps contre ledit du Val
 & a l'autre de le pouvoir apprez
 & rendre qu'il sera adjourné a trois
 bons jours pour juger par l'edit
 Rougierille qui condamne ledit
 du Val a estre exécuté a mort par
 figure.

Ledit Thomar du Val appelle de
 tout a qui a esté fait par led.
 Lieutenant du Procureur des Champs
 quelle soy appelle en l'adite Cour
 en laquelle il fait intimé tant
 Ledit bourgeois de Couvillon que
 Ledit Rougierille.

Le tout communiqué au procureur
général du Roy il requiert que
Les informations et procès
fait contre ledit Thomas du
Val lui soient apportés au brief de
Ladite Cour & a lui communiqué.

Ledit Thomas du Val & Les
procureurs du Roy ouïes en la
plaidoirie en l'absence & constance
de Ditz de Couvilliers & Rouvenelle
qui ne doivent comparaître ne
procureurs pour eux, Ladite Cour
sur les appellations interjetées
par ledit du Val, ordonne nant
moins que la prise de corps
devant contre ledit du Val soit
telle son effort & qu'il se rende
prisonnier en la Cour d'ici du

L'alaiz pour luy estre fait et
 parfait son pourz commun de
 raisoy.
 Luyant ledit avost ledit Thoma
 du Val si a id prisoimier et
 ladicte Concubie et est inter-
 vengé par deux Conseillers
 a n' faire commun, voulant
 passer outre et la provision
 dudit Pourz son mariage et
 ladicte Coue l'attire patente
 du Roy par laquelle il inter-
 dicit la reconnaissance de ladicte
 matrice a ladicte Coue et mande
 que l'on mette ledit du Val
 et maine du Porcist de l'Hook
 deutoy
 La Coue voyant que cela estoit

de grande consequence icy enuoye
a Messieurs du Conseil
pour remonstrer par raison
que cela ne se devoit faire.
C'est sur ce de par quelque temps
jusqu'à que le Roy enuoye
autre seconde Lettre par la-
quelle est mandé a l'adite Cour
que sur ce le contenu d'icelle
premiere Lettre ledit Thomas
du Val soit incontinent mis
à deliurer entre les mains dudit
Procureur Général.
C'est remonstré auoicte Signeur
du Conseil du Roy et aux Seign
La Roynie que l'adite Lettre
soit de grande et puillante
consequence car il n'y a d'icelle.

ou autre quel qu'il soit contre
 Luy ou a la delation d'aucune
 des malveillances ou sonz direz
 ou parcellen lettres quelque
 domineux qu'il soit.

Ledit Thomas du Sacre de l'eglise
 domineux qui par lui ordonnant
 n'est subiect a la jurisdiction du
 Pape ou des Chanceliers.

Il est veritablement prouvé par
 l'information contre luy faite
 par ledit Rougemont que ledit
 bourgeois de Couvres est au
 Village de Saint-Jilliv y a eu un
 coup d'arquebuse tiré duquel ledit
 de Couvres a été blessé comme
 dit et cy dessus.

Tous les témoins examinés

dire que il n'y a aucun de quel
l'un a été fivé ledit coup d'av-
= quibuzes fove dire ou avoir de
ti. Quoyz qui dire qu'il a été
fivé de la maison ou estoit ledit
Thomas du Val.

Y a' Ny témoignage de dire infor-
= mation de Jan que lorsque
ledit coup d'avquibuzes fust
fivé il se promenoit avec led.
du Val deuisant ensemble de
propre contenu en la d'écry.
ce qu'il s'en bay que ledit du
Val ne tiva ledit coup.

Contre les dix ou trois déposans
que ledit coup d'avquibuzes fust
fivé de la maison dudit du Val
y a' information faictre

Long temps auparavant a la
 requeste d'icelluy du Val, sur la
 quelle y a' eu de voir de grande
 de corps contre le d'ictz le d'icelluy
 qui en son m. le son reputer
 a justice qui se voir en p'p'rie
 suffisante pour rejeter le d'icelluy
 d'icelluy d'icelluy p'p'rie, p'p'rie ne
 dem'icelluy aucune grande con-
 tre le d'ict du Val de son le d'ict
 informatione instructive aint
 le p'p'rie fait par le d'ict Rougier
 et al.

P'p'rie d'icelluy la Cour que le
 Roy n'a' eu inform' de la d'icelluy
 et que luy d'icelluy inform'
 d'icelluy de Vouloir de la d'icelluy
 p'p'rie la justice ordinaire contre

L'edit du Val

En cette cause requiert l'edit
Seigneur du Conseil privé en sa-
-veur de justice vouloit admettre
Le Roy de ce que dessus et que
Son bon plaisir soit que luy
posse son titre en susseins
jusqu'à son retour que l'adite
Cour Luy interdise luy ne faire
aucune remonstiance pour
le bien & honneur de la justice
pour avoir accompli son vouloir
et bon plaisir.

Et n'y a' interdict pour la
partie ne pour la chose publique
car la somme dudit Thonier
du Val est en susseins en la Cour
-gervie laquelle il ne souvena pour

en ysis et sera toujours repré-
-senté quand besoyn sera et sera
sera hantager en nature commu-
-nité estoir au paravant.

C'est grand inégalité que la-
-partie contre lequel est décerné
-proude de coup est en libéré et
Luy prisonnier.

Ledit Thomas duval auoir
-esté circonvenu sous ombre
-de justice soy estant rendu prison-
-nier en ladite Courtoisie Luy
-nam ledit arret, et se voir asse-
-raisonnable voulant contre Luy
-faire grand autrisme que par
-la justice ordinaire qu'on Luy ouist
-Luy prison de ladite Courtoisie
-et le remède en tel état qu'il

eston quand il se vint rendre
volontairement signe aynard,
bayant.

Fait et muoy a Monsieur
Le Gendre des Seigneurs le Saisne
jour du moy de Septembre
L'an mil cinq cent cinquante
trois /

20. Sept.

1553

Remonstrances du Parlem^t
Sur l'Edict du rachat
des cens et rentes et droict
Seigneuriaux Sur maisons
et Lieux de Paris et
fauxbourgz

Remonstrance a Sain au
Roy nostre Souverain Seigneur

Sous son bon plaisir par sa
Cou de Pauline son père
Lettre paternelle donnée au C^{ap}
de Molay le troisieme jour
d'un premier moys

P
 Permeuvier le dit Seigneur
 par le dit sire
 qui toutes personnes qui sont
 rachetables de curie, rentes et
 droits Seigneuriaux sur les
 maisons et lieux situés en
 la Ville et faubourgs de
 Orléans qui sont auventés et non
 rachetables soit par bail d'habitation
 ou autrement constitués par
 fondation de Messire, obits
 et pour quelque cause que ce
 soit selonc forme rachat desd.

come ce xelice au d'vint. Vint
 Si par tout vaient n'y a' trois plus
 haulc et n' m'continuer. apire
 le poirins commandement. Sain
 qu'il faille trois commandem^{ts}
 comme il falloir par le contant
 que ledit Seigneur a' fait aux
 lre. Prieost des Marchandz et
 Eschevins de ladite ville de
 Paris et que a n' faire ille
 s'vont contrainctz par le d'vint
 p'vostz et Eschevins par toutes
 voyes et comme il est arde
 et n' faire pour lre affaire
 de la buve nonobstant oppo^{ns}
 ou appellations quelz qu'on que
 don ledit Seigneur n' t'ra la

cognoissant a sa personne
 Soubs la benigne correction du
 Roy & de son Conseil ie a' s'embel
 a la Cour deuoys aduocatus, l'edit
 Signeur d'ice incommensurable &
 difficultez qui p'uenent auant
 par la publication dudit edit a
 son Subjitz de ladicte Ville de
 Paris & autres
 Pouruoir que l'editice
 constitutionne de l'editice son
 contraitz volontaire entre les
 parties qui ne se p'uenent dissolu-
 -ue sans le consentement d'ice
 parties contrahantes & quand
 une personne s'oblige a payer
 p'p'riuellement une rente
 soit a la constitution principale

Son pore l'achap de la maison
 et héritage sur lequel de long
 temps il y avoit une constitution
 et assigné, il regarde et considère
 la possibilité de payer telle par
 tie de son arpent de son arpent sans
 inconmodité ou difficulté pour
 le rachat d'icelle et si n'est que
 qu'il eust une constitution telle
 rachat il n'eust telle constitution
 ou assigné le fondz sujet et
 redimable de ladite terre laquelle
 fait partie du prix estimant
 qu'il lui seroit plus facile de
 payer ou payer vingt livres et
 de payer par saury au que de
 bailler quatre ans de son
 pour le son principal d'icelle

et en contraindre les dits
 a faire leditz razez. Si
 ont les hommes de contrainte
 libere a les subjetez et n'y a
 Loy ny ordonnance qui contraindre
 a arsement
 Si trouuve on plusieurs gens
 qui ont pour place et autre
 habitage en ladite ville a grosse
 rente et sur leditz habitages
 ont basti et ameliore et pour
 faire ont empoye argent a
 grand interest lequels il falloir
 qu'ils fussent contrainctz razez
 et les rentes auxquelles ils
 ont pour ledites rentes et
 habitages pour razez ledites
 rentes et commode les trois

201
Pour donner tout le temps de
leur vie, ou bien vendre la mai-
son sur laquelle avoit esté con-
stitué l'alleu rente, a chose qui
fournilloit grandement au don-
nage du pauvre peuple et avoir
leur destruction et de leur faire
souffrir.

Autre inconvénient en ladicte
contrainte car y a plusieurs
enfants mineurs en ladicte
ville qui pour tout bien ou
une maison ou autre héritage
a charge de grosse rente laquelle
ils sont contraints racheter -
il faudroit vendre la maison ou
héritage a qui ne se peut faire
de droit sans grande cognoissance

de cause se se trouueront bien
 -coup de tutelle qui s'en
 contrainz qu'on vende l'héritage
 de l'enfant mineur pour payer
 et recouure ladicte rente et du
 surplus dire de l'enfant et faire
 a l'enfant plaisir, et quand le min.
 viendra en age il n'aura ny
 argent ny maison, et si on vouloit
 dire que la tutelle s'en
 contrainz racheter, il se trou-
 uera tel tuteur auquel est deu
 par son mineur beaucoup plus
 qu'il n'a reçu et ne s'en
 soit contraindre le tuteur qui
 par aventure est aussi pauvre
 que son mineur souuent argent
 pour l'adit rachat et s'en

L'obligé a l'impossible qui ne
se peut faire par loy quelconque.

Item se trouvera un mary qui
aura de sa femme tenu quelq
maison ou autre héritage sujet
à rente et qui pour tout bien non
qu'une maison et si la coutume
estoir en sa faveur comme le pour
l'édit, l'aidevoit rendre semblable
blement ladicte maison, dont
l'incommodité devoit qu'un mary
ayant rendu le bien de sa femme
et s'en allant de vie a trépas
sa femme demourroit de moitié
de tout bien, soudit mary ayant
mangé le surplus du rachat
de ladicte rente et par conséquent
sevoit contrainte mandier.

Et ot a considerer que si on a fa-
 -ct un redoublable de rente auoit puis-
 -sans rachat le dit rente
 au denier vingt n'y a' double
 qu'il le devoient fournir plus
 contentz mettre leur argent et
 autant qu'il en faudroit pour
 faire le dit rachat au denier
 vingt en autours rente de 4-
 -qu'il le devoient la rente
 et leur en demoureroit du profit
 comme s'il le devoient vingt livres
 fournir de rente fournir il le
 mettroient quatre ou six livres
 en rente dont il auroient trois
 livres ou quatre livres de
 rente de sorte que leur demoureroit
 leur rente payée quatorze ou

quingz livres de rente, mais
sans plus saule que le commun
au puiſſance de rachat de
rentes par eux deues par
leurs maisons de habitacion
que le plus souvent ils ne
peuvent payer les arrendemens
pour le paiement de quelle
arrendement ordinaire on passe
par deus les maisons et autres
habitacions a rente.

Secondement ledit seigneur veult
par son edict que nient ausquelles
son deus nra et rentes soient
fermes pour tous leurs temps
et ensigne en l'hoirie delad.
Villes pour rendre aux arrentiers
les fultures de constitution

de l'editte rente et pour rabatte
 et redresser sur lesdites filtres
 ce qui seba rattaché et que pour
 n'faire ice auxm. vi. pouruoir
 qui jouiront d'ice ad l'ed. audit
 forme de la Ville pour voir faire
 et constituer lesdites rattachés, d'ice
 = nous les lettres et filtres
 si sans mutation de l'editte rente
 et de n' qui restera a redresser sur
 mutation sur lesdites filtres.

Il semble parceller au a l'adite
 Coue que le dit article est de
 grande foule aux Seigneurs
 Censiers, fondeurs et rentiers
 par lequel le Pouruoir qu'il
 constitueront pour a l'ed. audit
 forme de la Ville a voir faire

Lesditz rathartz et consilii
icius voula auoir good. salu
et ne se pue faire autrement
car afairz ouuier est digne
de son loy qui trouue a good
taxation combienque ledit rathart
ne se fait au profit desditz
seigneurie, fourme, curie
et reuerue. Et dedies que l'oy.
augmente leditz curie et reuerue
et fix du denier cinq est partie
profit au si leditz seigneurie.
Curie, fourme et reuerue
pouruoir leditz rathart au
denier vingt et cy auoir six
dauantage, tantum de faire
une good de pence et a force
qui ne trouue a leur profit

Semble n'estre raisonnable, & que
 n'avoit au Roy pour ladicte p^{re}.
 Lequel ledit Seigneur vult
 par son dit edict que les r^{es} r^{es} r^{es}
 pour raison de dits r^{es} r^{es} ne
 payer aucun lotz ou rente
 ny autre doitz Seigneuriaux,
 Lequel article par tous les p^{re}
 des Seigneurs de France qui par
 coutume & coutume ou
 doitz Seigneuriaux, & a semblé
 a ladicte Cour pour le d^{re} de
 Roy offrir de nouveau les
 difficultez susdites audit Seign^r.
 Lequel si luy plaisoit il pourroit
 en bonne p^{re} & comme pariter
 par son f^{re} humbler & f^{re}
 ob^{re} l'ame offrir, susdit &

Serviteur Sire' aymer, & Jean
- boy.

Saint cy Parlement le vingti^e.
Septembre mil cinq centz cinq
trois

12 denier.

1583

Remonstrances de la
Cour de Parlement sur
La creation des scindiez
et gouvernementz de
ce Royaume.

Remonstrances de la Cour au
Roy sur l'edit de la creation
de l'office de Scindiez establie
et gouvernementz de ce Roy me
pour lesquels faire ladicte

Cou a' commun Maistre Jacques
 de Ligneville Poissin et cinq^{me}
 autres advians du Duc. Conseillers
 dudit Seigneur en celle
 Et y parvin le la Cou volun-
 tier faire humblement le Roy, de
 la sainte affliction, singulier
 de lui et bonne volonte' qu'il a'
 eue de son pauvre peuple. Le
 voulant garder d'oppression, soula-
 ger, soustenir et garder en sa-
 main et pour ce par ledit nous
 me l'edit et tout le contenu en
 iceluy l'edit, Seigneur ne tend a
 autre fin il a' semblé a lad'
 Cou luy devoir remonstrier qu'en
 si fait estreitement garder les
 ses ordonnances et de ses

pour dire si vous soyz purpelle en l'iva
autan ou plus soulage' sans
qu'il soit b. l'orig' establi pour ce
officier et s'indit par le
& pour ce considere' mesme
qu'il n'y a' pour ce a' l'ave
bailliz au s'indit par le dit
edit qu'il ne soit diocésain
et ordonné par le dit edit et
ordonnance a plusieurs offi
ciers de ce Royaume, le grand
nombre de l'equle par ce d'icelle
vigez et vigez pour par ce
cause qui n'ellie pour ce par
le dit edit de s'indit ayant
a une si grande gage
profit et volument pour
plustost trouver a la foule

du peuple et subgity du Roy qui
au soulagement

Pour garantir le peuple tout le
autier dudit edict

Le tiltre de Pere du Peuple baillie

Pere du peuple

baillie dudit tiltre n'approu-
=fime pour ce a homme un
mais a dire seil qui a voulu

estre prie par ce nom seil a
dit qu'il y avoit un seil prie qui
estoit en l'air

Aucune Romanne ou d'autre appeler
prie du Peuple ou de la Patrie
mais toujours avoir leu nom

Ce même tiltre fut donné au
leu Roy Louis douzieme avoir
sa mort seil

Combien que le tiltre puisse avoir

- Nulle p'initiv' plusieurs a -
jurande n'ete a l'age toutte fois
il ne p'ut comen' a p'isonner
qui n'ont enco'e fait essay de
leur p'obit' & integrit' & que
l'oy p'ut autan' vaindre qu'ilz
soient p'opulatives que p'opulai-
res & diffuser du peuple.

La b'ndiction de p'neur de b'ndire
son p'olice & cont'ain' en leur
droit par leur Comestable &
Maire & l'aux de f'rance ou leurs
officiers & est la v'raye a l'age
p'office des P'roosts des Maistres
& l'aux auoir l'ordre que le
pauvre peuple ne soit pillé &
rançonné par les b'ndes de b'ndire
leur mutation & ordonnance &

Son expresse et a ne faire eux
 et liure au huer ou bon et
 suffisant gage.

Les vingt maiestres des Ruy^{nes}
 de l'hostie du Roy doivent faire
 liure asseurément par leur
 provision pour entendre leur
 plaintes d'un asseur et en si
 pour les vbaux cause principale
 de la divine curation et curie.

La curation des dix-sept huiouber
 gubaux nouvellement faite
 est fondée sur pavillie cause
 que celle dudit cedit des huiouber
 et doivent faire liure asseurément
 et pour les vbaux des plaintes
 qui leur sont faites asseurément
 en son destroit et asage, a eux -

de toutes manieres approuve
Le fait de l'insurre et domaine.
Les Baillies et Sires de Haute qui
doivent estre de robe courte et ridides
sur leurs souz instituez pour oïr
les plaintes des Subjectz, pour
manier foy a leurs Licutenans
pour faire justice a la requeste
et pour luyte des provinces
du Roy.

Enfin se a l'age des advocats
se pourvoir dudit Seigneur est
parcellier d'oïr les plaintes
se eux rendre justice pour la
punition des crimes et delits
et pour y donner mieux satisfaction
au soulagement du peuple et
a l'usage Princesse a'este establi.

n'a'gruere en) pouruoir du Roy
 o de greuer en) s'armer siége par
 = s'idal y a' deux pouruoirs dudit
 s'igneur aut augmentation de
 gager

La s'age dire & s'ur, ausquelles
 pour ne'ffat l'ir bagere ou est
 augmentes et d'estre diligente sur
 l'ir collationne, estapper, l'ir
 de d'iruire & s'icieux & munitionne
 & s'icieux & s'icieux & s'icieux
 = jettz du Roy ilz ont l'ir & s'icieux
 d'apper & s'icieux & s'icieux
 de la justice

Quant aux autres pouruoirs
 & greuer attribuez par ledit
 edit ausdicts s'icieux & s'icieux
 = attribuer naturellement aux

111
tes ^{général} ~~soverain~~ ~~des~~ ~~finances~~ du Roy
Receveurs du Domaine & Escluz
qui ont accoustumé & dorénavant
adviser le Roy, son Conseil privé
ou Cour Souveraine des abus
qui se commettent
Si pour ayder au pauvre peuple
et besoyn de faire nouvelles
offices et les surcharger pour
le paiement des gages faudroit
enfin autre rendre pour
contoller les papiers et avoir
a vaindre que l'on dist qu'ils ont
= todiet custodes.

Le plus suffisant et plus capab
= ments d'entre homme de ce Royaume
ne pouvoit satisfaire aux
a faire donner par ledit edit

et s'avoie n'importe sçavoir que le ditz
 s'indit^z fussent bien instruits
 es estat^z de la justice de la marine
 et des finances.

S'avoie impossible qu'il y aye une
 ville d'un Royaume où l'on ne peut
 exister sans de la sagesse et de la
 s'atention.

Nous voudrions qu'il y eût de
 qualité acceptés de l'office ou
 de l'indit ne se voudrions contenter
 de l'indit gager.

S'avoie grandement à vaincre que
 le ditz estat^z de s'indit^z fussent
 arbitres par bien qui se pouvoient
 voir rembourser et faire plusieurs
 actions dont personne n'aurait
 cognoscance car ne se trouvant

liser
 voudrions

personne qui eust bonne et
sainte Volonté au Soulagement
du peuple qui voulsist bailler
argent pour estre pourueu d'un
tel office si on vireux de grande
afrage.

Pour obvier aux inconvénients
poutz par ledit edit et ne s'en
fayre par faille de voir gager
semblable a ladite Cou expresse
pintresse de l'argent et enjoinde
aux Procureurs du Roy d'assembler
en leur session d'iceluy le contenu
audit edit ausquelz telles
afragen appartenent et ne s'en
faire d'aucune arbitraire et de
punition s'il y a de ces cas de
negligence ou commission.

ou bierz pour obvier aux pilleries
 & rançonneries de biers & de
 biere qui semble estre la prin-
 cipalle cause dudit & dudit commerce
 durant les biere tant d'ailleurs
 que de biers & de no-
 table qualite pour & faire & by
 & d'voir faire & d'voir gaudir
 les & d'voir & d'ordonner du
 Roy sur le fait de la biere
 aduice dudit Seigneur & son Con-
 seil d'iceux abus, contraventions
 & malversations pour y pour-
 uoir
 Supplie ladicte Cour tenir hum-
 blement le Roy qu'il luy plaise
 par la bonne & saine & bonne
 par le contenu & d'iceux Signe

Le Maistre, Du Dair /
fait en Parlement le douzième
jour de décembre 1583 /

14. Janvier
1584

Articles et re=
monstrances de la
Cour de Parlement
au Roy sur plus^{rs}
choses

Adviser sur le contenu de laquelle
La Cour a ordonné remonstrances
être faites au Roy par Mess^{rs}
Christophe de Havlay et avoué
du futur Conseil en telle.

Principalement sur le fait de
provisionner qui sont nobles

ou officier du Roy ou Clerc
 tousuiz qui ne puerent estre
 expediés en la grand chambre
 du plaidoye pour la multitude
 de requestes huerintz d'elle.

Leul Supplic le Roy qu'il luy
 plaise pmettre a ladicte grand
 chambre de renvoyer a la Tourne
 lre prisonniere de la qualite
 susdicte quand elle verra ne lre
 pouoir expedié, par ensemble
 ordonne que lre immunitiez et
 Clericature proposées par lre
 prisonniere interdiction luy
 soient remises pendant a ladicte
 Tourne y s'en jugera pour
 ne retarder l'expedition desdictes
 prisonniere et obvier a perdition.

de temps . . .
Sur les Lettres patentes pour
-l'écriture par aucun patrice
pour juger les pour par Com-
-mission contre l'édit de ordon-
-nance dudit Signeur qu'il
plaise au Roy faire un edict
général pour tous les Subjets
affin de leur oster l'occasion ind-
-ignement aux pauvres de se
plaindre et mettre la Resgion
contre les juges .

Sur les Lettres obtenues par
Mess^{rs} Raymond Pelissier Poissin
et Guillaume Pelissier Conseillers
au Parlement de Savoie données
à St Germain en laide le premier
jour de novembre .

Qu'il plaise audit Seigneur ou
 = donner qui leur pourr' soit juge
 par les juridictions & Consellers
 qui ont assisté au communement
 de la Visitation d'iceux pour les
 raisons que l'edit de Gavley
 & du futur pouvoir de suivre

Sur l'edit de correction de plusieurs
 officiers & leurs & l'edit fait
 Le moyen de nougubve de vint
 passé il y a particulier &c
 = monstrent

Sur le fait dire bagin saule
 Supplie le Roy leur humblement
 de régler la Com de Pavlement
 & l'assignation & paiement
 des bagin sur l'edit du
 Seigneur

Sait en Parlement le quatorzié.
januier mil cinq cent cinquante
quatre, Signé les Maistres, Augur

14 Januier
1554

Remonstrances de La
Cour de Parlement
sur l'Edict des eaux
et forestz.

Remonstrance tres humble
que font au Roy leur Souverain
Signeurs les Seigneurs de la
Cour de Parlement a Paris
sur l'Edict a eux envoyé contre
eux leur crime et forestz
donné a Paris au Moys de
Novembre dernier passé.

Sur les douze, treize, quatorze
quinze et autres si l'on m'en-
tion de la mutation des nouveaux
officiers.

Remonstren l'inconvenance de
la multiplication des officiers
tant pour la grande charge des
finances du Roy que autres
inconvenances, m'en une que
asans officiers voudra vivre
de soy ista le tout sur ce aux
despense des foyes du Roy.

Sur le ^{dict}vingt-neufme article
remonstren qu'il y a' edict du
feu Roy enregistré en la Chambre
des Comptes en l'an mil cinq-
cent quarante par lequel ledit
Sireignu de Lava qu'il n'entendit

que les officiers des foires
et des autres assemblages en les
foires pour les abus par eux
commis audit droit de assemblage
joint que les foires de ce Royaume
sont grandement assemblées d'hab-
-giers auxquelles seule grand nom-
-bre de boires, et les assemblages d'au-
-tagés pour le assemblage des
officiers ne se voient du tout pour
réguler les foires et y a-t-elle
foires qui n'est suffisant pour
soutenir le assemblage mentionné
audit article, même les
foires de Bondy, Siquin, Soy,
La Liffelle, Senave.
Quand au vingtième article
monstrant que d'ancienneté

Les Maistres des eaux et
 foyes n'auront aucun Lirum
 nantz et de voir en personne
 Lirum offier, et de puis pour
 leur Soulage ou leur bailler un
 Lirum et aujourd'hui de mettre
 en un un Lirum partruliv
 Lirum un offier Lirum pour
 Les Maistres de Lirum Lirum
 Lirum si par occupier qu'il n'est
 besoin leur bailler un Lirum.

Au Vingt-deuxieme article est
 osté la jurisdiction des officiers
 de la table de marbre pour l'attri-
 buer aux Maistres qui voyent
 semblablement ne Lirum Lirum
 pour Lirum des autres.
 Au ledit article est donne quil

aux Licutinans ditz Maistres
de bailliv manlicur et delivran
ditz doitz d'usage et fauflage
et qui n'est raisomable au moyn
ditz abus comme par lre M^{re}.
Le Licutinans ditz manlicur
et delivran ditz doitz
d'usage, de soue que lre
Maistres ou lre Licutinans
ou plus dom^{re} d'usage en
souest du Roy que n'ou lre
Le Roy par que par longue
continuation de manlicur
et delivran qu'ilz ou baillie
aux d'usage ou acquir une
possession immovialle qui
leur vaulc aujourd'uy tiltre
a ceste cause ledit Licutinans aduoc

de felle abue et pou y donner
 oode a' dir lave' par son et dit qui
 est cy la a fambue dore caue et
 foudz a la table de maube qu'il
 n'entend que de soumaine l'ue
 Maistre ou l'ueu L'ueu
 baillie au maine maine
 de d'oit d'Wager et a la table
 par felle maine et de l'ueu
 l'ue foudz du Roy son si a fave
 -ger d'Wager qu'il est cy son
 cy partie r'ueu
 Outre l'ue et geru de fave
 baillie par a moyer f'ueu bail
 aueu ou f'ue d'ue foudz du Roy.
 Du Vingt huitieme ne l'ue
 raisonnae que l'ue Maistre
 ou l'ueu L'ueu geru

et particuliere ayent cognoscant.
De l'un de afoire de l'autre d'un
-poutant par lequel son jugement
-dame et que la plus part de
-sieur ou les Maistres ou Liens
-tenant particuliere son assise
en Villen ou il n'y a aucun conseil
joint que l'edit pour que d'un
de rois rois qui ne soient exécutés
-muntz soient pourvus de dits
estats et n'y a jure et n'hoys
qui au l'ille ne si ample juridiction
soy a jure de pour et ou il ne soit
question de l'une des afoires ou
-tirant audit article et est par
-ledit article bousle et et et et
quasi toute la justice et juridiction
-ion des Pours et Signatures de

le Royame, des Eglises, des
gentilshommes et des juges Royaux

Du vingtuiesme article nest
raisonnable que le dictz juge
ayent cognoissance des dones, octroyes
garder et prouuer paraque ne
son a faire de trop grande impor-
tance et l'ordonnance article
soixant dix huit n'este si difficile
exprimement deliure aucun boye
de doy a fivitage a vie a volonte
ny muer a une soyer si le
Lettre ne son viviffier en la
famille des Coustres parant
et muer la viviffication
estre faite ailleurs que par
devant le dictz juge, lequel
par Edit de Roy se jugeront

deux cens et foixtze n'ont pu l'en
autune de domus mainleuvre
ny reviffre hier donec.

En treintquatrez la somme
de deux cens liures et vinge
liures de rente son trop grand
pour petitz juger et s'ouï raison.
=nable modivv l'adite somme.

Et si estoit avoisié que l'en est
deussim juger nonobstant l'appele
ju l'qu'a deux cens liures as liva
pouvoir que l'adite sentance
sonne condempné par le grand-
Maistre ou l'en l'entenda as l'ay
en son assise

En treint-septiesme j'ont comme
autre quatorze.

En treint-septiesme la somme

Seuble de l'Esu et de son raisonnement
de la modeste.

En qu'avant le sur aut le par lequel
Le Roy en l'Esu aux boudes
pour le Roy et boudes.

Le est de l'Esu par l'ordonnance aux
boudes d'avis l'Esu et si
l'Esu a l'Esu ne se l'ordonne
plus de l'Esu l'Esu de l'Esu
de l'Esu du tout l'Esu
l'Esu joint que multiplication
d'offense est l'Esu de l'Esu et l'Esu
de l'Esu.

En ce y a il moins de l'Esu de
l'Esu de l'Esu et boudes
l'Esu de l'Esu de l'Esu.
du Roy l'Esu a l'Esu pour le Roy
l'Esu de l'Esu le l'Esu qui
l'Esu de l'Esu et l'Esu

de Surinbour tant le Procureur du Roy
qui sera gardien de ce Maistre que
celuy qui sera gardien des Courtes
de Verdun et de toutes ses appartenances
et ayant si bien de ce que le Roy
offrira le Roy son messes nulles
et se voyant ainsi oyse s'addouber
a malice et d'iceux foudre et vous
donne a faire de tout l'interdiction
Procureur du Roy et de toutes ses
de l'interdiction offra comme si
aucun quelque boy et de tout
aux de la du Roy et de tout de la
foudre

Tout que par le qu'on ne
autre n'est donné aux Verdun
que l'interdiction de la cause qui
le Roy est l'interdiction par le Roy
qui n'est que de la foudre et

pour si petite cognoissance n'est
 beoing bailler Licentie aux Vire-
 -dixes ou Bourgois ne procureur
 ne officier pourqu'il n'y a' pour
 leur occurrer.

Quand au saufage dedit Licen-
 -cie, Procureur du Roy a' officier
 remonstren requie dedit au Vingt-
 -deuxiesme article joint que le Roy
 veult dire officier en son Court
 pour la conservation d'iceux et
 toutesfoies par le saufage qu'on
 bailler a tant d'officier on ruine
 le dit Court tellement que par
 l'ordonnee de temps il faudra que
 ledit Signeur ne face plus de
 venir en son Court si il n'est
 bailler saufage a tant d'officier.

Quand a l'article quarante-quiesme

par lequel le Roy vult mesmes Regner
dangereux en la prison de Paris
doit estre public a la sagesse que
Leditz Regner dangereux ne devoit
sur les lieux sans qu'il puisse
faire exploitte pour de l'œuvre d'uni-
-té ne en distoigne de l'œuvre
d'union ne en l'œuvre
sur les autres .

Et par lequel par le Roy d'ici le dit
Regner dangereux ou commun
plusieurs par sonne sous ne
de quelle il ne puisse grand d'œuvre
plais au Roy ordonne qui le dit
Regner ne pouvoir commun
sous en aucune par sonne
sur l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre
estatz et si aucune auoient

esth' comme dire a p[re]s[en]t l'ere
renou[ve]l[er].

En regard de ce que par ledit article
est dit que le Roy ou son Regent
dangereux de dix lieues en dix
lieues ledit article est sans aucun
determination et de difficile execution
pour les debats qui en pourroient
venir.

Et pour plus clair de voir en
quel village et sous quelle
ou Portuok' de Vicomte ou Regent
dangereux au pouvoir contenu au
Edit.

Enquoyant en fin que ledit article n'est
raisonnable que ledit Regent
dangereux ayent a saffage et
en son nom raisonnable de mettre
au vouloir desdits Maistres

et de Liure Licutierame et de
bailler l'ice a faulxage ausditz
Seigneurz parqu'ilz sauroient
telle qu'il leur plairoit.

Le contenu au cinquantequatrième
article pourra causer grandz abus
et jussion de faire estimation
des Roies faillies et de faulx et de
Roies non pour le faulxage des
officiers car ilz s'en font faire
telle estimation qu'ilz voudront
et pourront corrompre ilz et auoir
des et des inconvénients et abus
se sont trouvez telz et signandez
parcydient que par effict et
expedient l'on a cognu que les
Seigneurs de Normandie et ou
est l'empereur d'autant que les

Maistre qui cy auoient la sage
 sous ombre qu'ils maintiennent
 leur état possible de parsonniers et
 remplis de vertus qui ne se
 trouuoient enuies pour un d'un
 avare et baillours dix avare
 vingt avare et s'avoient tuer
 estimatione que bon leur sembloit
 comme en chose amise a leur dis-
 cretion.

Fait en Palerme le vingtquatrième
 jour de Janvier l'an mil cinq cent
 cinquante quatre, Signé le Maistre
 Disque.

10 May 1554

Remonstrances Du
Parlement sur l'Edict
Des Baux^t de la forest
D'orleans et limites
d'icelle

+ a perpetuite des terres

Remonstrance pour humbler de
vostre Cou de Parlement sur
l'Edict fait par vous sire de
Baux a perpetuite des terres
de vostre forest d'orleans et limites
d'icelle.

Sire par vostredict Edict ordonnez
que Baux a perpetuite s'en
faisent aux charges contenues en
iceluy des terres istant tant en
laditte forest que sur les rangs
d'icelle esquelz n'y a aucun

boire ny espérance de reſort ains
 estre l'un autrui du tout deffoir
 = chier, l'un autrui Vaguer, Vuyder
 et inutile

Ny dire plus grandz trespas de ^{foras a droit}
 vostre Domaine sive son ^{grand trespas}
 boye et forestz princiſalement de ^{du Domaine}
 vostre Duché d'oulme et qui se
 comme vous n'avez par vostre
 Edict plus qu'icy nullie autorité
 de vostre Domaine ou estre
 faitz grandz degatz et usurpations
 et entreprendre qui n'ont estre faitte
 que par les gentilshommes, barons
 d'Eglise, Marchandz, Bourgeois et
 autres peuple ayant foy et serment
 = garder voisiner a vosdictz boies
 et forestz et usurper a l'arbitre

52
jouu comme par une alluvion
Sur vosdictes foust par la neglig
e gree de vosdictz officiers
Si vous faites sive bail et ali
-nation des terres etau pour de
vosdictes foust selon la forme
de vosdicts Edict tant sur les
rangs que de dans celle des Prieurs
sanctum suggerons le us
de vosdictes foust comme on
fait ceux qui auent auoir
des terres voisines a celle com
l'expresse vous a fait connoistre
et s'en a fait plus utile vous
passe d'un petit gain et puis
que pour auoir des deniers que
les prieurs baillivons d'entree
en fiant lesdicts baux qu'ils

faire pour le dommage inestimable
 qui est advenu de ce que vous et
 vostre Couvour Souffriva de
 degastz de ditz boyes et foytz qui
 se feroient par les pourceaux de
 foyre voisine et au dedans
 de ladite foyre. Lequel quelque
 diffuser que missiez faire ne
 deffendrez d'usurper et s'aggraver
 sur le rest de vostre dite foyre et
 mesme la plus grave de ces
 =meux pourceaux et de vosseffensive
 ou lieux pourceaux et allies.

Les ditz qui vous a gelie et
 deuant faire sur l'alluvion
 de foyre vague et inutile
 de vostre Duché d'Anjou et pays
 du Maine et de la Normandie

De vor foudtze aine estorie
Landre foudtze esloignie d'illeue
foudtze esloignie n'y auoir telle
dalligie qu'a nulle de vordredite
foudtze d'oullane

L'execution de vordredite edict se va
foudtze diffinle parneque vordredite baie
estor fait d'ice foudtze esloignie
n'y a' boie ny esloignie de regit
afode qui ne se jure si auoir que
par le foudtze esloignie foudtze gaudie
foudtze vordredite ordonnance

D'autantage l'edict foudtze vordredite
foudtze pour la nouuete d'ice
foudtze de vordredite foudtze
esloignie pouuoir auoir du
foudtze si ille estorie vordredite
foudtze par n' moie vordredite

font-remise, et son curé.

Dussy ne voulez que l'on soit mai-

-soy a devancer le fonde de ladicte

font qui est une brie d'icelle

distante de terre qui ou maibz

a d'icelle brie de ladicte font et

plus son ordonnance en icelle

pour y garder boye et terre qui

auont maison si pour faire

seuon a icelle moulin de terre

de ladicte font estant de terre

bourg de ladicte d'icelle pour par-

-courir.

Vous ne pourriez sive par val

cedit, ou a l'admission d'icelle y auri

quelque opposition par aucune

possesseur ou autrement doit

d'usage et pourvoir d'icelle terre

14. f.
555

que les Commissaires qui con-
-mectroy les justices aïoy et faire
justice sur lewdeite opposition, et
ne sevoit a fode raisonnable sive
de s'ouillies et possesseurs opposans
non condampnez et non aïy aïux
pour luy faire droit sur son
opposition et cognoistre de son droit.
Luy deuy donner juger pour luy
faire justice, signe Le Maristre,
C. de Lion
fait en Parlement le dixième
May mil cinq cent cinquante
quatre.

14. fev.
1555

Remonstrances Du
Parlement touchant l'erection
de l'office de Second ad^{cat}
Du Roy au Siege d'an-
goulmois

Il a esté remonstré au vray que
remonstrance s'en est faite
au Roy sur l'edit par luy enuoyé
en la Cour en daché du Moys
de janyer dernier passé contre
la nouvelle creation d'un second
aduaocat dudit Sieur en la
Principauté d'Angoulmois de
l'inconmodité qu'on dait de la
multiplication des offices dont
le Sieur dudit Sieur son
Aage et le grand travail et

vicarion de son Siegier, et
principalement a la vicarion
dudit estat d'advocat du Roy
parque a son advocat, et
procurer appaître le
maximum et conduite du domaine
soit autre affaire dudit Siegier
et justice et de son procurer vicin
qui sont toutes affaires de
grande importance et est a vaindre
que l'augmentation de son
procurer advocat ne lui
aide paucier et indigent
et qu'au moyen de ladicte pau-
vreté il ne commette quelque
faute en son estat.
Ledit Siegier pour les grandes

affaire que luy on approube
 Les d'iceux a' ice' contrainct de
 faire multiplication d'offinire
 et ayant a provision quelque regle
 de l'edictz affaire semblable bien
 raisonnable qu'il pleust au d'icel sign.
 faire plustost diminution de l'edict
 offinire qu'augmentation, mesme
 que le siege d'Angoumois n'est
 signand que la s'me haussée
 de Poitou, le Bailliage de S'me
 et plusieurs autres sieges et
 que l'uy aq'ad' aduocat du Roy.
 Et quant au d'icel ou il pleuon au d'
 signeur faire l'adite citation
 selon boy auparavant in founu
 sur la commodit' ou incommodit'
 et auoir l'aduit des offinire

181
dudict Sieur Signe' le Marquis
De Hawlay.

fait en Parlement le quatorzi^e
fevrier 1555 /

14. fevrier

1555

+ au duche d'Anjou en

des privileges de
l'universite

Remonstrances de la
Cour de Parlement
touchant la creation de
trois sergens de la con-
-servation d'Angers.

Remonstrance tres humble
que font au Roy leur Souverain
Seigneur les bons hommes
Parlement a Paris sur l'edit
a eux enoye en date du deux

de Navarre l'an mil cinq cent cinq^{te}
 quatre et jure^{ment} le dix septiesme
 janvier mil cinq cent cinquante
 cinq contrainc^{te} citation d'iceux
 Guy Riva Seigneur a asseoir en son
 pays et Duché d'Anjou en la
 confirmation des privilèges et
 Libertés dudit Lieu ausquel
 est donne^e pouvoir de faire faire
 exécuter tant au dessus dudit
 Duché d'Anjou que par tout ailleurs
 et ailleurs des Parlements et
 Gens de Bretagne.

L'Edit a' iceux Saint Riva remon^{strances}
 et autres audit Seigneur Saint Riva
 estoit adressé et se doit pour le
 bien de son pays et des Subjitz dudit
 pays de Duché d'Anjou n'y eussent
 des Escoliers de l'Université dudit

duedit l'arr, et toute son s'ie est
prouver ausditz Signeur d'exploiter
partout ailleurs et se sont de so-
Pavement les Subjectz dudit
Duché n'y s'ont aucunement
Soulagez par que ayant le pou-
voir d'exploiter par tout ne se-
tiendront l'edict Signeur sur
Les lieux ainsi nommez partout
ailleurs ou bon leur semblera et
la suivante du bailli l'en y-
conduira.

Et n'ayant l'edict cession
qui n'est faite que pour la con-
servation et seigneurie des privilèges
Et l'edict universel leur sera
sans effet et ne leur servira de
rien.

De s'auoir aussi les Signeurs

alleu et exploitier par touz qui ne
 n' fust a la asage & souer du
 peuple, d'autant qu'ilz ne scau-
 -oient exploitier au loing qu'ilz ne
 fissent les voyagers ne vaurien
 en faire qui est vice grande asage
 et grandz loys pour les parties
 qui n'avoient si les seigneurs qui sont
 sur les lieux. Si soient lesditz
 exploitiez et ne fassent ceux qui
 veulent consumer leurs parties
 en faire d'iceux de telle voye
 pour plus les asager de maniere
 qu'il soient expedier pour les
 subgitez du Roy qui en asage
 n'ont si le pouvoir faire autre
 ne puent exploitier que le seigneur
 dudit lieu et n'ont.
 Et si auoient ausly exploitier

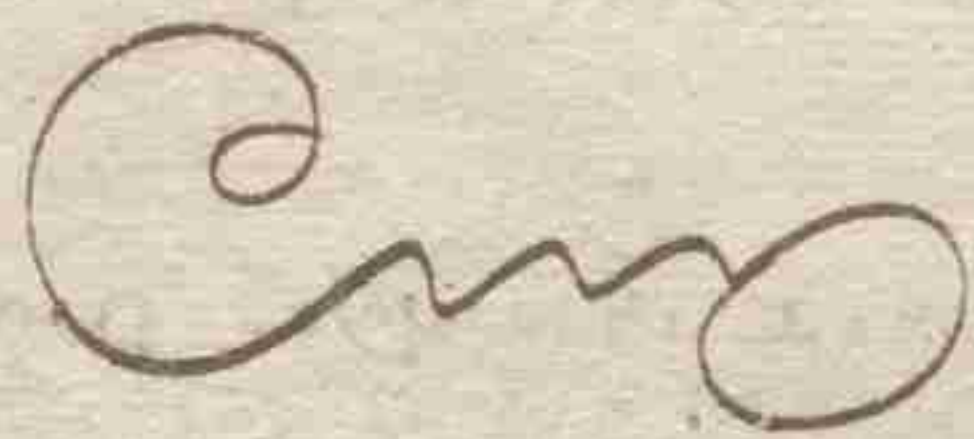
Boitaym qu'en n' f'isam s'il y
a' opposition elle ne demeure par
devant les juges d'ice lieux qui
est un autre grand inconvénient
pourquoy en n' f'isam n' s'avoit
faire et engendrer d'un portz d'ice
se distraire les parties de leurs
jurisdictiones ordinaires

Et s'avoit n' f'isame que l'edict
s'ignif' fust en abstinence de
faire leurs demeures et n' f'is
et d'ice sur les lieux n' f'is
de demeurer en la ville d'argen-
tane pour la conservation
d'ice lieu parqu' autrement
faudroit que les scolliers se
distrainssent de leurs études
pour les aller afaire qui

Revoir contre l'intention du Roy &
 contre lequel a été ledit Seigneur
 de faire ledit edict.

Aussy de faire ledit edict ou d'en
 faire et avoir autre Seigneur
 nouveau audit pays de Duche
 d'Anjou, la multiplicité sera sou
 oignée au Peuple. Signe Le M^e
 J. H. Sarguier

fait le 24^{me} jour le quatorzième
 jour d'octobre mil cinq cent
 cinquante cinq /



peraultie. febvrier,

1555

Remonstrances De
La Courde Parlement au
Roy sur la creation d'un
office de M^{re} des Req^{tes}
Pour Monsieur De
Bassefontaine

Remonstrance tres humble
ordonnee estre faite au Roy
nostre Souverain Seigneur par
ses bons fidèles son Pavement
ses tres humbles et tres obeys-
sants serviteurs et subgitz.

Sur l'edit a eux envoie par
ledit Seigneur donne a Blois
au dix six eloya de febvrier
contenant la creation d'un M^{re}

des Requêtes ordinaires outre
 Le nombre des années et autres
 nouvelles nées.

Premièrement sera remonstree
 audit Seigneur qu'en son Roy^{me}
 y a si grand et excellent nombre
 d'officiers que pour le paiement
 des gages d'iceux est une somme
 de l'ord^r des se^r Subjectz si grande
 somme de deniers qu'elle seroit
 suffisante pour subvenir au fait
 de la guerre quand il plairroit a
 Dieu l'envoyer et estant le dit
 nombre employez au paiement
 desdits officiers sera bien diffi-
 cile que ledit Seigneur puisse
 l'ord^r des se^r Subjectz avoir
 deniers suffisants pour subvenir

au fait de ladicte biere &
autres se regner assavoir
obstant leur pauvre & de ne
plusieur remonstres on
est ladicte audit sergent par
ludit Paolquin, auquelle
remonstres ludit sergent a
toujour declare que bien il enten-
doit l'inconmodite de ladicte
multiplication d'officier toutes fois
les grandes affaires qu'il avoit
pour leur province a cause
de la biere le contraindre
de ne faire si que son bon vouloir
et intention estoit qu'advenant
cessation de biere il reduiroit
les choses au soulagement de
luditz subjectz.

Il a' plu a dire par la bouche
 donnee fu faire et satisfaction de
 qu'on par le moyen de laquelle
 ledit seigneur pue s'il luy
 plaist surmonter la delivraison
 de sa bonne volonte reduire et
 modifier ledit nombre de
 d'officiers et de sergens d'autant
 que parviendra subiects de luy
 faire satisfaction du bien de la
 terre que'il a' plu a dire d'un
 moyen, toutes fois de servir ladicte
 terre publique n'a' en' nulle
 fin a la creation et multiplicacion
 d'adictz officiers et au contraire
 de servir ledit temps ledit seigneur
 a' mande a sondit Parlement
 de publier ledit contenu par la

curation de deux hyssives de
Ladite Coue et depuis autre
edict contenant la curation d'un
second aduocat dudit Signeur au
Siege d'Angoulmois et depuis
autre edict contenant la curation
d'un autre aduocat dudit Signeur
au Siege de Portiers et depuis
autre edict contenant la curation
d'un paruoit de Maitre Haut
et de l'archevêque la Ville de
Toulon et le dernier don est
question contenant la curation
d'un Maitre de Requêtes.

Et l'admonition audit Signeur
que du temps du Roy Louis
son ayeul et au commencement
du regne du feu Roy son Pere

8. M^{es} des Requêtes du
regne du François 1^{er}

il y avoit 25. M^{es}
1 des Requêtes l'an 1551.

que d'ice abfolue y auoir fuit
 Maistres des Requêtes Reueus
 qui estoit nombre fuffifant et
 de poudoir ice pour au nombre
 de Vingt cinq ordinaux sans
 en comprendre ice autres
 extraordinaires qui est a la
 grande charge et foule de ice
 Subjets

Si l'abbé de Bassi fontainier
 faueur duquel a ice fait l'edit
 a fait des Reueus audit Reueu
 il est bien gressant pour le
 redoublement et d'auantage pour
 redoublement de ice Subjets
 de soy Reueu n'est besoin faire
 un edit pour la creation d'ice
 office qui demurera a tousiours

Sans aucune nullité, et a-
l'edit Seigneur ja honore l'edit
abbé de Bassifontaine d'un
fille de Maître des Requêtes
duquel fille il a cy devant veu
p' veu encore et ne luy sera par
la curation susdite aucune chose
ajoutée. Pour quelque part de
gager au lieu de lequel part
l'edit Seigneur s'il luy plait
donner permission audit abbé sans
le tourment a conséquence par
suite.

Davantage par autre Edit d'ordon-
ne semblable office fait devant
Les Seigneurs de Paris de Me-
sme par de Saint Paul est
dit que l'edit office exige par-

Le dit Edit sera supprimez
 -nant variation d'un autre office
 de M^{re} des Requêtes comme
 estant le dit office superflue auquel
 Edit avoir contravenir en publiant
 n'importe Edit.

Ce n'est apparu audit Parlement
 que le Roy au content le grand
 conseil nombre de ditz M^{re}
 des Requêtes par lequel le nom-
 bre est demeure en blanc en l'Edit
 dont est question fait en Parlement.
 Le premier jour de l'année
 l'an mil cinq cent cinquante
 cinq, Signé Le Maître, et
 Bayle.

11 juiij
1555

Remonstrances Du
Parlement⁺ des Duc de
Nemours et Pontchatty.
(Banspiers)

Remonstroit ce treuve humble
que son au Roy leur souuerain
Seigneur leur Seigneur terrana sa
Cour de Parlement sur leur
Lettre patenter dudit Sign^r
controit par le dit le Duc
de Nemours & Pontchatty sans
qu'ils de Lyon.

Premierement que le Duc de
Nemours n'est en age pour
ainsy disposer des Rois dont
est question qui est roy in-
muable.

Et si on veult dire que l'iget
 as alienum (car on qu'il en appa-
 -voisse que non comme il se va
 touche' cy après) l'adroit in-
 -quisition j'en dirai dire autrui
 asoir qui pourvoit est
 moins dommageable et dire
 inuolent ne qui n'est fait

Et voir qu'il fust en age l'ad-
 -voir. Soit contentieux quoyque
 a' soit non partager ny divider
 et si on veult dire joution de
 boye le contract ne peut que
 le soit a pourvoir sur l'adite
 joution mais indifféremment sur
 l'adite boye qui s'entend sur le tout

Et quand l'adite boye ne s'entend
 contentieux il n'appartient de la

de la pour laquelle on a
faite ladicte charte qui sont les
fortes et courtes dont il est
question.

En outre par le navire de
l'un des dits traités approuvé
qui n'est pas de ceux que l'on
dit de nouveau et qu'on a par
avance et par suite dudit Pont
-faut pour le passé qui n'est
pas qu'au temps de la minorité
dont ludit Pontfaut ne pour-
rait faire de poursuite d'autant
que l'on le fait au profit dudit
mineur.

Et à quoy a de la de la de dits
fortes et courtes n'est qu'une
simple condition de rétro-

dudit Duc de Nemours sur la
 quelle ne le pouvoit le Duc auto-
 riser pour faire ladicte venue
 Et quand touz neque de dire et
 avoir est une chose insolite
 en ce Royaume qu'on fait le
 Roy respondant pour sa
 subjection et ne fust jamais venu
 quand il n'y avoit autre chose
 pour la consequence la Cour sur
 laquelle le Roy avoit l'edit
 affaire pour en juger ne le
 pûit pas selon la coutume
 comme est au contrain le Berry
 du Roy de son Royaume, et
 qu'on fait le Roy marchand de
 bonne chose indigne a la Ma-
 Royale qui se trouvoit avant

faire le Roi
 respondant pour son
 sujet chose insolite
 en France

= monne "registre" a jamais "reg"
registre de la Cour.
Et quand oy trouueroi boy qui
le Roy entrast par le moyez
dudit contract cy la de ch. dudit.
Sur de Amour faudroit par-
mi une moyez que deliuerant
actuelle. S'est faite au Roy
de ditz boyz qui ne se fait
par le ditz contractz ains
est ladicte deliuerance
auec ceux qui se voue moyez
sur le ditz liure cy aduise vous
qui n'est alose puis.

Les Lettres patentes du Roy
pour l'empouuoir d'assigner une
dame a intendant & ausdy les
Lettres pour le port d'assigner

mil & une que fait Pontbatty
au Roy, lequellere Lettre ne
pavle que de dernière Comptance
de son n. et fonder la promesse
de l'intervist et la Revue du
renouvellement.

Dont que appert que les Lettres
Subsequentes au le contant
par lequel Pontbatty baillie au
Roy treize cinq mil & six cent
vingt a couppez & debitez par le
Roy en l'ann de dernière Comptance
et chose d'extremement contraire
que les juges ne peuvent par
juste autorité et devoirs sans
faire tort au Roy auquel ille
ont le service car par les
precedentes Lettres & contant

Je le voyer a l'œuvre que le
poult est fait de plusieurs pour
n'agard :

Pour la Cou considre que le
Roy est grandement de ce par
ledit contvair parqu'il a signe
ledit Pontifatty pour son ren-
-boursment sur les plus
claire de l'œuvre de son fait et
ayder comme ayant grande de l'œuvre
comptant et maintenant le
Roy ne s'aurait avoir rien ne
poult dire de l'œuvre par l'œuvre
de la Vierge de l'œuvre Roy de
trois ou quatre ans car le
bois ne sont en l'œuvre par l'œuvre
de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre
ou la Vierge de l'œuvre de l'œuvre

puisse faire en tout temps
 tellement que le remboursement
 du poist se fust fait d'icelluy s'il
 faut audit Pontificat plus de
 trois ans auparavant que le
 poist soit racheté par le Roy.

La Cour considérant aussi en ces
 dernières années de l'affaire
 dudit Seigneur qui a esté con-
 traint pour le soulagement
 de son peuple vendre son domaine
 par ayde de sailler, vendre
 ayde à l'impôt et autres poist
 de la vaisselle d'argent et
 ses subgitz, avec office nou-
 veaux, anciens offices et
 judicature pour toutes raisons
 et maintenant estant en telle

nécessité de dériver et d'affaiblir
par la suite on fait qu'il
paye les dettes d'autrui et se
me d'autant qu'il arrive.

D'autant que par ledit contrat
il n'y a aucun comptable nommé
et maine duquel doit en tout
les deniers de la somme de
la vente de ditz bois pour
être au fond de la financer
du Roy se pour ce faire rendre
conséquemment ladite somme
de vingt-cinq mil et six cents
deniers par due pour le Roy.

Il n'appert aussi que leditz
boyer sur laquelle est faite
ladite assignation va en

ladite Somme de quatrevingt
mille livres.

Et pour ce qu'il plust au Roy
donner ladite Somme de quatrevingt
mille livres audit Duc de
Normandie et que leditz Juge
ne se virent en contravention de
Libertez dudit Seigneur toutes
foies quand il plust au Roy
en avoir le jugement de ladite
Somme pour le duc de Normandie
estatz et revenus qu'ilz ont
audit Seigneur ilz ne peuvent
ilz ne peuvent moins faire de
la d'icelle de livres Constans
que de revenus audit Seigneur.
Et cette Somme se prendra sur
la taille de par consequent.

Sur son pauvre peuple, la-
mentable duquel est de voir
si grande qu'a peine la pierre
le pour.

Pour ladicte Coue considérée qu'il
n'est contant n'y a aucun lieu
pour ledit du de Mironne
ny pour Pontfatty car en car
parle sur Monsieur le Grand
Maistre Bastard de France
archevêque du Roy la Comte
de Beauvoir en Valz par le
poix de soixante deux mil
livres pour l'ouvrage, la ven-
dition cause pour la mense
de la bierre et pour obvier au-
fait de l'aguave, de laquelle
devant le Roy ne restait

*N.º Vente frauduleuse
du Domaine de l'Évêque
comme de coutume*

que dix mil livres les autres
 Soixante mil livres ayant payé
 en satisfaisant par le, le Roi
 quelque temps après vint à
 son advocat et pour ce
 grevaux n'a fait qu'il n'y avoit
 rien resté et que l'on l'avoit trop
 et qu'on fist saisir ledit Comte
 de Beaufoir, alla ledit Prouv.
 du Roy en la Chambre des
 Comptes et découvrit le fait
 Suo n'est insuy avoit par lequel
 Ledit Comte de Beaufoir est
 réuni au domaine du Roy sans
 restitution des deniers prouvés
 qu'il n'y avoit de boude qu'il n'y
 mil livres et condamné à la
 restitution des fruits.

Où seroit ledit Sieur de Nemours
en pareil lieu si ne controit
l'eston parde l'eston la minime
par le moyen de laquelle il sera
tousjours tenu quitte de ne qu'il
prouver au Roy. & a' confesse' au
grosffie de Pont Gatty.

Ne pour la Coue autorisee
Le controit donc est question
sans contrevaindre a plusieurs
avisés cy devant par elle
donné sur telle parde & n'auoir
Le Roy occa. Roy de Roy controit
de la Coue de Paulquin si elle
auoir autorise' un controit
reluwaie auquel ledit Sieur
fust contractant.

Pur fait a considerer La-

consequens du contract qui est
 que si le Roy fait cette œuvre
 fiue aux Banquiers de prendre
 d'eux en matière de prest pour
 denier comptant leur débiter de
 leur Sujets il faulx qu'il se
 delibere de payer d'ordinaire tout
 leur leur débiter & gaurer de leur
 Sujets innumerable de grand
 signification car lesdits Banquiers
 sont a grand grand estat d'ay
 traiffique & negotie & quand
 viendront a faire un prest au
 Roy ils luy bailleront tous jours
 Le tiers ou la moitié en débiter
 & gaurer dont le Roy n'aura
 jamais rien par faulx & de
 prestages ou par don & libéralité

qu'il ne vaudra ri fukv s' par
a moyes n'm s'ur de d'vest
d'edite Baquiver luy en rous
fivom d'ur s'm s' p'msant
S'arroumodv il S'arroumodva.

Plaise ausly au Roy r'm'ndre
que la cognoissance involegatoire
dudit contvairt quand il s'ivoi
utile s' p'offitable pour ledit
S'ignieur ne p'ur ne dou app'au
-f'm' a s'adite Couv d'autant
qu'en ic' luy il n'est question d'alli
-z'm' ny hyp'oth'que s'oy domaine
maie l'assignation d'edite
fourte cinq mil s'm' est baill'e
sur la d'evise d'ic' faillir
aydre d'ic' l'adite Couv n'a
aucune cognoissance s'ign'e Le

A la Cour des Parlem'nt
N'a aucunne connaissance
des d'evise des faillir
vaides.

Maistre, J. H. Targuier /
 fait cy Pavlement l'ungiesme
 jour de juis cinq cens cinquante
 cinq . /

Instructions de la
 Cour a M^{re} Adrian
 sumee touchant quels
 remonstrances a faire
 au Roy.

1555.

Instructione & instructione Bailler
 par le President & Conseil
 de La Cour de Pavlement a
 donner a Maistre Adrian sumee
 M^{re} de Arques de l'Hostie
 du Roy nostre sire touchant
 quelque remonstrance a se

au Roy Lre Souverain Seigneur
et Monsieur Le Chancelier.

Et pour ce faire pour ce
juger deux de Hautz en cas
d'appel au profit d'un habitant
du pays de Comté de Flandre
ou d'un forain quelque autre
= pour faire par les officiers
du Comté de Flandre au profit
= d'un Souverain du Roy, après
que par vertu de ditz de Hautz
a été dit mal d'ordonner, juger et
appeler d'icelle par ceux de Flandre
= d'un et d'un appelle par l'appellé
La Cour a ordonné que le Procureur
général dudit Comté de Flandre
soit adjoint simplement et
ladite Cour de Parlement pro.

Les officiers du Comté
de Flandre ne veulent
obéir aux ordres de la
Cour.

respondre a telle demande
 requester & conclusion que le
 procureur general voudroit pre-
 dre & ilive alleroutre de Luy.
 Item en ce cas l'un & l'autre desdits
 Ledit avoit & faire ledit adjour-
 nement & la provision dudit
 Procureur de Flandres le Sieur
 ou Guyard desdits a' present
 requester aux gens tenant le Coeur
 en Flandres pour avoir parattre
 ou assistant, l'edit du Conseil
 ou renvoye' la matiere a Madame
 La Douairre de Saugy & apres
 avoir fait signifier l'edit Guyard
 ou Sieur par quelque jour
 ou de l'ue' l'adite assistant
 tellement que l'edit avoit en

tous les papiers de l'ancien
= rui'.

Item & vint que la partie qui
a obtenu l'edit auost au baillie
requiert a l'adite Cour pour se
l'adjournement de l'adit en la
ville pour faire du pays & Comte
de flandres & par autorisation
toute fois en la Cour n'y a voulu
obtempérer pour ce l'edit pays
de Comte de flandres est notoir-
ement souz le respect de la
souveraineté du Roy & de l'adite
Cour de Parlement & que par
adjournement par autorisation
ne se baillera l'adit quand il
est question d'adjourner de l'adit
qui sont hors du Royaume &

ajournement par
autorisation.

que par telle derogation de
 paterne & assistante lre amender
 & qu'elle est tenu le Comte de
 flandres pour le mal juge de
 lre officier n'ou en lre
 pour aucun temps en sa cour
 qu'elle aye son bon & en lre
 pour lre & que d'ailleurs lre
 structure de lre amender
 en aye fait lre lre
 cour, toute fois par lre
 ou en lre au lre de
 de lre lre ou lre lre
 quant que si on souffroit la
 derogation de ladicte assistante
 au cas cy dessus lre lre
 du Comte de flandres se
 voudroit lre lre.

de la subjection qu'il le donna a
ladite Coue, a ntre l'edictz Pour
& Sire de Conscience ou conseil
y aduerti le Roy pour par luy
y pouruoir selonc sa noble discretio.
Item d'au' qu'on pourroit dire que
ladite Coue doit prouder par
adjournement par sonne alleue
contre de ceux dudit Conde
de flandres qui ont desme' lad.
assistent comme elle a fait
autre fois y par le ray y a
respouse qu'a la vint' l'edict
adjournement par sonne se pre
justement de ceux mais pour
in luy estant y auia parceller
ou plus grosse difficulte' que
pour faire l'edict adjournement

Simple en car d'icez comme
 de l'air est faite mutation
 Item et serando de grace auray
 ferez en ça il a' pleu au Roy eno-
 -queu quelque cause pendante a
 Thoulouze d'icez en nomme Pie
 -guy et autrui tout sans qu'il y
 bueffire et enolument d'icez
 parmyeux par pout en ladicte
 Couu de Pavement a Pavre
 et a la fin de ladicte invocation y
 a' cause addresseant aux jurez
 -miserable Prudence de Con'vie
 de ladicte Couu de Pavement de
 Pavre narratifue de plusieurs
 L'œuvre, plusieurs de malice sa-
 -tioneur commiser par les offindre
 audit lieu de par inelle est

mande' soy informé d'iceux
et l'information qui s'en
sera faite renvoyée a l'adite
Cour du Parlement de Paris pour
par elle y pourvoir comme de
raison.

Item et combien que sur l'adite
exhortation et renvoy et aussi que
la conviction et punition de l'adite
pillerie, larcin et malversation
qu'on dit avoir esté admise
par les officiers ordinaires du
Roy en la ville de Chaussée et
Boulouze appartient notoirement
a l'adite Cour de Parlement
d'autant que si l'adite pillerie
soit véritable il est question
de pourvoir a la punition et

L'œuvre offiner et les gages selon
 l'exigence du cas, lequel ne se peut
 faire par autre que par La-
 Cour du Parlement de Rouen
 L'œuvre supervenir immédiatement
 ou par la Cour du Parlement
 de Paris ou l'adite évocation et
 renvoy toutes fois les gages des
 Couriers qui n'ont aucune juise
 diction contentieuse s'efforcer
 en tout temps de reconnaître de l'ad-
 ministration de pour donner conseil
 à l'œuvre pourvue se sont ingérés
 d'enrichir l'adite œuvre demandant
 aucun nombre de Conseillers
 d'iceux pour assister aux
 à faire et décider l'adit Procès
 à quoy l'adite œuvre n'a voulu

La chambre des Comptes
 n'a point de décision contentieuse

obtempere.

Item car il y auroit un seul pour
pour leu judiciaire faire pour
criminelles, mais contre Baill
-litz & juger ordinairement de ne
Royaume de Siquel ne son
superieure & au le Siquel il
n'est aucune jurisdiction.

La chambre des Comptes
aucune criminelle
n'a jurisdiction
même contre Comptables

Item & aussi ne se trouvant
qu'il y ait aucun aucune juris-
-diction criminelle & mais
quand un procureur ou autre
Comptable a une subit a'comie
en son office comme digne de
punition corporelle ou d'amende
honorable le dit sieur de
Comptes n'y ont aucune
cognoissance mais l'adite cour

de Pavlement et se trouva que
par avest le dit Comptable
ou m^r juree et condamné
par ladite Cour à l'ave amende
honorable au bureau de la
Chambre des Comptes.

Item si l'on veut dire que
est impossible d'admettre le dit
faulx et sans regard de
Comptes et liasse et ainsi
ladite Chambre des Comptes

Pour au moyen de la conviction
et punition de dit cas l'on
doit appaître à l'Esponse
que la faulx et dire instrum^{ts}
publier qui de jour en jour se
produisent par devant le
juge ordinaire de ce Royaume

*Reponse au cas des
Comptes qui disent
ne devant et exhiber les
acquets.*

ne se peut facilement prouver
que par les titres et matricules
estant en main et possession
des Notaires et toutes fois les
Notaires n'ont la puissance de
cognoître et prouver l'édit de
Sirey, mais quand l'édit sera
des Comptes et ayde de doit
se de justice se pour le Bureau d'entre
monseigneur les pères et
par diuerses et de leur part
et ayde. L'édit de Cou sans
clercs pourra aduier l'édit
piller. L'édit de malice
se ne vaudra l'édit de commune
par eux allégué que jamais ne
transgouren les acquits ne
compter pour la faulxte car

pour punir un tel cas il le
 doit faire, & en outre
 l'adite Cour quand sera besoing-
 de y intervenir pour luy aller voir
 pour luy monstrer & exhiber en
 l'adite assemblée auvez qui sera
 venue estre a faire sans luy
 transporter hors de l'adite assemblée.
 Item & si l'adite Cour doit comp-
 ter vouloir dire qu'a eux appartient
 la cognoissance de l'arbitrage a-
 eux presentz pour la verification
 des comptes qui se rendent par
 devant eux y a' response faire
 faire qu'a la Verité ilz ont
 cognoissance de l'adite arbitrage
 en tant que concerne la sollicitud-
 d'iceux & est a faire par eux

Expedirz en bonne forme & selon
la solennite requise par l'or-
donnance sur le fait de
financie & en n'ay aucun en-
treveu ledit acquit ou le rejette
mais quand a l'arqui & blaine
& en forme deu selon l'ordonnance
so qu'il est faulx de faulx &
visible & oculte & en n'ay aucun
entreveu l'arqui & envoie
le faulx & en l'adite Coue pour
luy par faire soy pour ou par
devant soy juge ordinaire mais
ne pour & ne doivent faire
le pour & en n'ay aucun
a la punition dud' crime.
Item & en tout & en rien au-
cun de par & il n'est question

d'arquitz falsiffiez & quela bien
 apposez fause string ne s'ice
 mais est question de falsiffication
 qu'on dit estre faulx & heur
 que l'on juge, boiffure & autre
 offinde ordinaire ou nobiffie
 certaine reparation a dix mil
 livres qui ne se montent a
 deux mil, & quoy si l'on oynt
 Le Roy avoir esli' de robe' de son
 mil livres.

Item de signer par de temps
 & de d'ice bien dire l'ouy
 y a' en quelque appellation inter-
 =jeter' en l'adite Couv de Pavleu.
 touchant la reviffication de certains
 Lettres de foire & marchez entre
 Les Marchans & Habitués

d'amiens & d'abberville, & ou
leditz sire de Compiègne & l'ul
d'amiens par devant l'adite Cour
contre tout droit & raison &
autam qu'on fait en plusieurs
autres cas qui de par le temps
en un grand de l'ordre de justice
donnée l'ul Cour a différé y pourrai
attendre de jour en jour c'est dit &
ordonnant donc il a plu au Mon
-seigneur le Chancelier par le en
plaine Cour de Parlement & par
saule insister au mondit Sign.
Le Chancelier d'icelle cour.

Item & un grand jour de l'année
tenue en la ville de Portici
y a eu plainte & appel interjeté
de Jean de Langay Lieutenant

du Perroost d'ice Mavis de Haux de
 n' qu'un homme (ayant domine
 en n' Royaume leur tienne au-
 pays plusieurs fievres tant du
 Roy que d'ice Signeure environoi-
 zant a fage de d'ice murature de
 l'un de laquelle avoit eu remission
 entendant par sentence de laquelle
 n'estoit appelle ne appellee et de
 l'autre avoit remission par sentence
 au Juge et par sentence estoit
 flayé le procureur du Roy ou
 de la partie semblablement j'estai
 a fage d'une vollee laquelle
 par le jurez a' ice par luy de luy
 et confesse qu'il avoit ice a la-
 prise de d'ice bierre avec un signe
 entendant par luy d'une sentence

ou obligation, mais que jamais
ne fust a Vollewie du monde &
aussy estoit a l'age d'avoir edige
quelque petite somme de deniers
d'autuy passant qui n'avoit paye
Le Pige & qu'il estoit tenu paye
p. l'oubly d'un den l'a condempne
a avoir la hste. franciser de sa
la maison de sa mere & par
de luy l'appele par luy unjette
cy l'adite Cou de Pavlequin
Luy a fait coupper la tete
nonobstant qu'il eust domicile
qu'il fust elu, qu'il eust les
requisiours du d'ssus &
faite mention p. luy de l'indigne
si luy eust pour raison de luy
avoir est accuse de Vollewie avoir

estre Jure par exécution ou non
 pour raison dequoy a estre devent
 contre luy Jure de corps et adjour
 -nement a trois briefs jours par
 l'edictz quandz jour de Portibre
 Mais pour obvier a la convicio
 p punitioy dudit carz in luy de
 Languay a obtenu lettre d'uroratioy
 au moyen de laquelle l'adite Cou
 a diffise p diffise de pponder
 a l'adjudication d'ice diffaulta
 obtenue par l'ice Javice du tout
 -passe p l'ice saule reguler
 au Roy que soy plaisir soit p
 -mettre que l'adite Cou y n'ette
 matiere sans la justice p qu'il
 luy plaisir enuoye l'edict de Languay
 pour estre introogé l'ice l'ice

Saintz dudit pource et autre
cas que n'uy cy dessus n'ike
donc il est asage.

Evocations criminelles
Criminelles ne se doivent
donner

Item se sur luy remonstrent qu'il
n'est rien si dangereux cy toute
La chose publique de n^r Roy^{me}
que d'enorgner l'ice cause cri-
minelle par telle evocation
son couleur de justice pour abui-
zer que l'ice crime par d'iceluy
commise en n^r Royaume ne soit
jamais puny ainsi qu'il est
facile a remonstrent tant par que
Le grand Conseil est ambulatorie
que par plusieurs autres raisons
faut a considérer.

Item se quant fault dire au-
non de ladicte Cour mondit

Signifie le Chancelier qu'il luy
plaise renvoyer a ladicte Cour la
Bulle de l'apostolice du privilege du
Chapel touchant les consuetudes
ensemble l'edit par lequel Le
Roy declare qu'ilz offraient de l'œuvre
Chapel il n'entrera aucun chose
recevray en ladicte Cour qu'elle ne
soit actuellement en l'œuvre.

Item ce quinto au bailliage de
Avaloir y a en quelque good d'œuvre
fait par plusieurs personnes
dont il y a quatre principals.
Avaloir est trois de l'œuvre ou
dominées sous le bailliage de
Chavre et le quatrieme sous
le ressort du Parlement de
Rouen & par Lettres Royales.

apporter au roy audit Baillie
de savoir informationibus
precedentibus a' direue' prinde
de coupz contre l'ee de l'usidite
par vertu de laquelle l'ee trouve
ou est' avvisé prisoimier et le
quatrième adjoune' a' avoir brief
jour et contre luy ou est' donner
certaine deffence de laquelle il s'est
pour' pour appeller en l'adite
Cour de Parlement et pour sa
cause d'appel à allegue' qu'il
n'est subgit audit Baillie de
savoir, il a' semble' a' l'adite
Cour que vu la comend' du
crime que par l'ee trouve prisoimier
enver le quatrième prisoimier
comaintu, que le crime a' est'

octob.

355

commune Soubs le ressort, que
 Lire four y ou domicile, que
 nous Soumes Soubs un Roy-
 duquel toutes les jurisdictions
 deppendent et pour le bien de
 justice on doit obtenir Lettres
 de pravefours a prony par le
 Bailly de Chautour contre Lire
 quatre combies qu'il ne soit du-
 ressort dudit Bailly de Chautour
 mais du ressort du Parlement
 de Rouen. /

octob.

1555

Remonstrances du Parlem^t
 sur l'Edict revocatoire des
 cens et Rentes des Eglises
 alienetz
 Suo e' Edict porteur a l'adite

Cours le quatorzieme jour d'octo-
bre mil cinq cens cinquante
cinq l'ba requoste au Roy

Pour ce que comme il ne
soit loisible a toutes personnes
de ne leur plait les personnes
de leur debiteur et remette en
poursuite et action ne qu'il
auroient en execution et sur les
sommers de facile conviction, ne
maintenant par soy et dit de
l'ay mil cinq cens cinquante trois
du Moys de May il avoit ordonne
qu'il devoit loisible a toutes per-
sonnes etame debiteur de ^{leur} ~~leur~~
autres personnes et autres devoirs
significatives constituer tant
sur les maisons des villes

Citoyens, fauxbourgs d'iceux
 et sur les places, vignes, jardins
 et maisons, fust enuie prison-
 niers Ecclesiastiques, Corps, Collè-
 ges & Communautés & autres
 prisonniers Nobles & roturiers
 rachetés leditz Eux rachetés
 et autres doibtz Significaulx
 fournir un sol fournoie qui-
 demoureront pour arroyer sans
 du rien et d'icelle Significie et
 au dernier vingte & que les
 deniers de leditz rachatz soient
 mis et maine de son article &
 combien par ledit Edit il
 est déclaré & voulu que ce
 a qui est en deutz Eux et
 autres soient payez par Bond.

L'écriture au d'icelle Pavillon sur
Le fournoir en quoy faulserment
il sembloit qu'il voulsist acquies
leur d'icelle d'Eglise, nobles, Roturiers
corps & Communautés, & meurt
moins en cela n'estoit aucunement
aduantagier aux autres grandement
de leur profit & d'icelle de
leur utilité & leur au moyen
de la difficulté de leur d'icelle
et auoir de leur d'icelle qui
ta s'en soit toujours utilité leur
dernière entre leur maine et
en faire leur profit & d'icelle
souvent fois qu'ils n'ont d'icelle
et que leur assignatione sou
et d'icelle de d'icelle ordinaire
et d'icelle d'icelle d'icelle

les Baillivages aux Eschevins
et Souverains des Villages de
son Royaume assignation
certaine et cyheritage si se
n' pouvoit pour faire leditz
payementz & adire d'edictz
citez & autres & au faire avoir
destine' les deniers & heritages
qui luy pouvoient venir & estre
par confiscation, aubeyne ou au-
truyen & quelque maniere que
ce fust sans neque leditz
bien gouverner ainsy a Luy ve-
nue p'ussent estre employez
ou combletz & autres usages
& pour quelque cause & occasion
qui ne p'ust estre, nonobstant
quelque declaration ou donnee

qu'il n'y pouvoit faire a l'adue-
 nu jusque a ce que le ditte
 recompense fust faite
 et payee de ce qui auoit esté
 racheté, sans laquelle promesse
 ladite commutation n'est este
 raisonnable ny enuiee pour
 le greue d'Eglise, Couue et Com-
 munitiez ausquelles par cy devant
 a' causee grande somme de deniers
 pour amortir le ditte terre et
 rente de son le ditte terre et
 rente son fondre la plus par-
 tie fillee de leue Benefice
 obit, Messin de autre a l'auger
 de fondation de bon fidele
 et sur lesquelles rente et terre
 le Monastere de ce greue.

et au jour la jouvne^e, et pour
 Les Nobles et rotuours finane
 lesdicts rurs et rentes ille et
 au paye^r le rathage quint et
 requint et autres doits^{ant} Sign^{ant}
 et les rotuours outre lesdicts
 doits de rathage, quint et
 requint, lots et rentes et doits
 Significaux, la finane de
 foanfuitz et nouveaux acquits
 a l'admeur de a l'arroy Roy
 qui a mont^e a une grande somme
 d'argent de soue que luyon
 l'edit ille auoir espreu de l'este
 en brief assigny sur persounes
 de facile conuention ou bien de
 p^{re}uue par leur maine sans
 aller conuie apur lesdicts

li ser
 p^{re}uue

L'ignorance de la qualite' que
 a fait le seigneur n'estoit notoirement
 et de dire a la page.

Le seigneur doit seigneur en bonne
 par que comble que on pouvoit
 dire qu'il est de son seigneur
 ordonnance par lui faire
 n'estant subiect et le seigneur
 a l'usage et a l'usage a son plaisir
 et si toutefois il ne lui est rien
 si bonneur et poeure que de vivre
 selon le seigneur qu'il fait aux
 seigneur n'estant qu'il a dire
 par de son seigneur par l'institut
 duquel il fait le seigneur et ordon-
 nance et davantage qui a baillie
 La Loy de nature commune a lui
 et a tout le seigneur qui est

Le seigneur obligé aux
 loix qu'il s'en
 par-dessus les loix

est obligé d'observer
 les loix qu'il s'en
 avec les seigneurs

qu'on ne face a autrui ne qu'on
ne vouldra qui se fust fait
et spirituellement se contredit
aux seuz subiectz auquel cas de
fou doit il est tenu et oblige
intervenir seuz estatz et communitez
comme estant cy doit constituer
entre les hommes dire le com-
mencement du monde et avec
toute monarchie et que se
vouldra ainsi mieux se asseoir
seuz ordonnance et contredit
faictz aux seuz subiectz a leur
prejudice il pouvoit tomber en
plussieurs grandes inconveniens
et grande diminution de la regne-
station tant civile que estran-
gera qu'envenime seuz subiectz

parangue voulam une autre fois
 contracter d'iceux dequies
 pour les regner affaires les
 estangies ne s'y feroient d'iceux
 qu'après qu'il a fait un contrat
 il rompt intinuer et quand
 a les Subjectz n'la les n'voidra
 gaudir de la prouphie libe
 valis qu'ilz ont de les serouir
 volontairment plus que n'ont
 tous les Subjectz d'ice autre
 Pour ce comme l'experience le
 monstre cridement et en n'la
 il cognoistra combien il y a de
 differens d'auoir les Subjectz
 par force et contrainte ou les
 auoir volontaires a luy seruir
 qui s'ira en gaudant les parties

contrary & conuention qu'il
fait aux iux.

Davantage que ledit edict luy
estoit un report singulier pour
l'importunite' qu'il a' ordinairement
de demander de confiscation
auecques & autres droitz auant
qu'il luy soient adjuges a quoy
tous les iudices & seigneurs ou
voulent obuiue par ordonnance
regouuerneire & grand soulagement
pour les subgitez & leurs pour
uoir calomnieux pour raisons
dictes confiscation ne qu'on
a' un seigneur aduenu cas
apres auoir obtenu par importunite'
l'edict de confiscation
ils ont travaille' indigne

Resditz Subjctz ou Suborn^{ez} t^{ez}
 -moingz et partique^r autre
 maniere induire pour venir
 a l'enuee fine & intentionne^e &
 Souuerain aduier que plusieurs
 pauvre innocent n'ayent la
 puissance de soustenir leur loiz
 tomber en une extraordinaire
 sous le dictz faux témoignage
 a qu'il ne doit~~te~~ souffrir et
 perim~~te~~te faire pour son repos
 et tranquillite^e d'esprit & conseru^r
 que de nul de dire pauvre
 Subjctz luy portent si grande
 obeyssance que par maniere de
 dire se despoillier jusqu'a
 la finie pour luy subuerbir
 a son affaire.

Et combien le prisonnier dedit
pouir qu'il y a' eu par de bien
qui ayent racheté l'edictz avec
et retenu et qu'il luy en sou-
venu petite somme d'argent
toutefois il se trouvoit qu'il
en est souz de bien grande
somme laquelle s'il luy plai-
soit assigner avant que revocquer
soy l'edict et faire publier le
prisonnier avoir a' foy qui luy
trouvoit a' grand honneur et
proffit et au soulagement de
ses subiectz lesquels il a' eu
tousjours en memoire et benigne
recommandation.

Et combien qu'il die que les

diuina prouision de aubignat
 et confiscatione son pour faire
 les prier aux Luthériens, et
 cela sous couverture il pèsera
 que l'edictz deuient luy seruir
 pour leur en prouoquer et
 si soudain extorquer par grande
 importunité et sous qu'il ne se
 trouuira ny deuié pour faire
 l'edictz proué, et s'il attend jusqu'
 la fin l'edictz fustiquer et
 Luthériens son a sauer. et
 d'auantage les prier de se fier
 tique requièrent a l'edict et de prou
 pour les informations, conduites
 des ténoriers, variation des
 inquisiteurs et autres commis
 sauer comme a faire l'edict.

pour, et le ditre confiscation
et au brynn son longue a-
certain pour que si n son
biere inuicible il lre faul
vendre par courir apres le ditre
confiscation de sonner de
trouuer plusieurs opposant
de quand aux inuicible le plus
sonner son manger par lre
suyant le sans lre capture
de autre Commis saire commu
au regime de redonner de d.
biere, et soub qu'il aduient
sonner qu'aux baidier de d.
biere lre est plus dire que ne
montre le ditre inuicible dire
actuel et de puer conuaincre
de s'il vult attendre jusqu'a la

L'Edictz Heretique & Luthérien
 demourera long temps vison
 -mire & grand misere & l'ire
 f'indignz pouruon mouuo & y
 manie que souuer le delict
 demourera impuny.

16. octob.

1558

Remonstrances de la Cour de Parlement Sur l'Edict des heretiqs

*(qui porte que les baillifs, & autres jugz feroient punir ceux que les
 juges d'Eglise en quoy que de la foi auroient condamnez sans avoir eue
 eue appellations qu'ils pourroient interjetter)*
 Sur la Lettre patente du
 Roy & forme d'Edict du Moya
 de May mil cinq cent cinq^{tes}
 quatre soubsignee par Le
 Roy & Roy Conseil, de Lau-
 -beigne par laquelle est

mande' aux fieurs haux Baillies
se autors juges de n^r Royaume
reviens continuellement et sans
delay ceux que l'on jugera esle-
ve siastiques et inquisiteurs de
La foy auons condampnez et
continuellement l'en faire punir -
Si loy que l'on ray les requerrons
sans neque par le moyen d'un
appellation ou proclamation
que l'on condampnez et de l'en
sestiquer pouvoir intervenir
Soit par l'en cour de Parlement
se autors juges aucun autre dif-
fere' de poudoir au juger et
execution d'iceux
La matiere mise en deliberation
par plusieurs gouverneurs La-

Coue lre asamblee assemblee
 a conclu & avise^z qu'elle ne
 puee reviffier l'edict de l'edict
 toutes fois la Coue rend tve
 humble gvarre au Roy de la
 perpetuelle Souverainne qu'il luy
 plait avoir de l'estat de la Reli-
 gion & ante misme s'il la Coue
 entend luy faire lre remonstres
 qui en suivent.

Sur le Roy par son edict public^r
 & reviffie^r en la Coue de Le-
 Moye de Septembre mil six-
 cent cinquante six d'etern a-
 luy & a six juges ordinaires
 a tout juger Ecclesiastiques
 Laicques, primate &
 correction de l'heretie Lutherienne

et autheur de ce livre et faulx
docteur contre nostre Religion
et de ce l'heve de son sivoir bidden
faulx declaration et ausy d'appt
L'ev. Oliver constituez et ordon
parvi.

Que n'homme estoit de l'an cinq
cinq cinquante quatre contrevain
divertir a celui de l'an cinq
cinq cinquante et vy de l'assau
s abandonnant l'ev. jeger subje
du Roy aux juger Ecclesiastiques
et inquisitoriaux, amplifiant
par n' moies s contre raison
Le pouvoir de juger Ecclesi
astiques et inquisitoriaux et
diminuant grandement l'autorite
l'obeyssance s souverain du

Loi de sa Couronne.

L'intervise sera grande quand
ceux qui sont naturellement
sujets du Roy s'en vont guerriers
et intervenir par un official et
inquisiteur, comme aussi sera
leur de regner aux Sujets du
Roy de Noyau abandonnez par
leur Prince naturel pour devenir
sujets de justiciables des juges
Ecclesiastiques.

Mais il sera encore plus
grande intervention sur le Roy
et plus grand regner a ses
sujets quand par un official
ou inquisiteur ils s'en vont juger
sans appeler de leur bien
de leur vie et de leur honneur.

L'appel est le voy arrouer et
le voy agile de l'innocence
comm'aussy le Roy auquel est
addresse l'appel est le protecteur
et conservateur des innocens et
d'ailleurs le Roy seul est le
Souverain Seigneur de ses Sujets
toute fois demeurant le pouvoir
a un official ou inquisiteur po.
juger les Sujets du Roy et sans
appel sera le dernier ouvrier
pour toutment les innocens
et pour les confisquer de roys
et de biens outre l'occasion que
il sera aux officiaux et inquisi-
teurs de publier en leurs
assemblées et offices le royaume
auoir par en la souveraineté

du Roy pour estre juger Par
appel des Subjitz du Roy, Voie
des Comtes, des Jurs, des
Parcs de France et autres plus
-bonne qu'ellesquonquere.

Et si pour les considerations
que dessus et autres semblables
on veult renvoyer l'appel pour
les Subjitz du Roy par plus
forte raison doit estre renu l'ap-
pel pour les Evesques constituez
et ordonne Parvoz tant pour la
dignite de leurs personnes
qu'aussy pour le prejudice de
la degradation actuelle que l'on
voudroit exister sur eux par
dessus l'appel.

Le Roy pour y faire quelque

provision par le S'il luy plaist
finir le moyen entre lui et
vous, donnant lieu pour un degré
d'appel et réglant la multitu-
dination de longuement des appellations.

Et pour ne faire il par le S'il
luy plaist par tout de l'armure
leur subiects gouverner leur autheur
non desirer et leur subordination
gouverner et ordonner par leur jour
ordonner qu'en cette matière d'ordonner
leur subiects leur juger par
leur juger par l'idée et par leur
leur en leur Cour de Parlement.

Et quand aux autheur non
desirer si aucun de leur
à juger le Roy en doit laisser.

la division ^{et} a l'Eglise

^{liser}
au juge d'Eglise

Pavillierum quand aux Paire
et constituez se y ovoidre Paroir
Le Roy par doit l'aisser au
juge d'Eglise.

Mais pour la voye d'appel
des condampnez le Roy pue
S'il luy plaist obtenir un privilege
apostolique a ses Coures de Pav-
illierum a faire en lieu a son
pouvoir juger les appellations
y appellez d'une Ecclesiastique
en boy a suffisant nombre soit
Conseillers du Roy y dictz Pav-
illierum ou a lieu deffault a une
d'une d'Eglise bien qualifiez et
approuvez pour iceux appella-
tions estre par le dictre Coure

de Paulinien accompagnée
comme de Saer jegerre et fiduimier
cy de vniuers et de son.

Inquisiteur de la foi

Qu'en regard des inquisiteurs affluant
leur pouvoir ne soit cause de
trouble pourra estre ordonné que
L'inquisiteur delegue' du Pape
Sera tenu commettre & subdeleguer
par lui dionner de lui qui s'en
fimoignent & approuvent donc
Sera fait bon & loyal registre
& que les gouvz & poudures
que s'en font les inquisiteurs
ou leurs subdeleguez ne s'en
faisent aux despens des d'icelles
gouvz ains sera faite la-
despense par l'Evêque aux
loques l'inquisiteur est tenu

be songues, sauf a repandre nre
 de pense en fin de cause su-
 qui il appartiendra, et ne doi-
 le Roy aucune de pense ny sa-
 -laire aux inquisiteurs mais
 doit telle de pense estre pour-
 payer par Evesque Asarun et
 leur regard sauf a la repandre
 s'il y esther.

Tout ce que dit et pourra servir
 pour le reglement des ports
 a faire contre les Asarun et
 autres d'habiter mais pour que
 la punition des heretiques en soit
 quelle soit nécessaire et ne jusqu'à
 perdre aucun plus d'uy a l'ex-
 -cution de reglement du crime
 qu'a l'amendement et reformation
 des heretiques et que d'ailleurs.

il est trop malheur allé au de-
-vant la maladie qu'il attende
La venue pour la guérison, Le Roy
pour obvier a plus grand mal
peut s'il luy plaist Aymer le
exemplaire de l'Eglise primitive
laquelle a esté establie non par
Le blaine ny par le feu, mais
au contraire elle a esté au-
blaine & au feu par la diligence
des Prelatz de l'Eglise par les
exemples de leur vie & par la fer-
-meur de leur predication de la parole
de Dieu.

Ayan doncques l'Eglise esté establie
& confirmée par les moyens
elle peut par divers moyens
estre maintenue s'il plaist au
Roy exécuter ce que luy & non

autre a' en la main.

Que d'ordinaire pour ne retirer la
vie de Dieu injustement Les
Prelatz Ecclesiastiques pastours
de foudroyer avec en l'Eglise
resider en leur assemblée, autant
en faire les Cures & les uns
& les autres pour soumettre
en leur résidence donner aux
hommes bon exemple par bonne
oeuvre & par bien ou faire
porter la parole de Dieu par
bien idoine & suffisant.

Ce que pour l'advenir possible
d'hommes & de vertu pour
presider aux Prelatures Eccle-
siastiques & instituer aux Cures
pour y servir nos par ailleurs
qui sont fonctions universelles

maire par p^{re}sent & d'ici
telle que de l'air.

C'est la raine en l'indroit de
laquelle ils doivent labourer, et
le foudrier sur lequel il
faul diffier, en si l'on y a
devant que les foudriers diminuer
en si l'on auterment y a
diffiant qu'ils arrivent
nonobstant tout cedit & tout
autre remede qu'on pourroit
y adjouster.

La Coue supplie tres humblement
au Roy que par sa benignite
& clemence Royale il luy plaise
pouvoir aux choses susdictes
a l'honneur & gloire de Dieu
ainsy qu'il verra estre a faire

pour le mieux.

fait en Parlement le sixième
jour d'octobre mil cinq cent cinq.
Signé. Dequieu, De St. andré
Du Doy.

16. octob.

1555

Remonstrances sur
L'édit revocatoire de
L'assignation des au-
teyres pour la rescoupe
des cens et rentes.

Remonstrances très humbles
adressées à votre sainteté au Roy-
Leur Souverain Seigneur par
Leur très humble boy Paulin
avant que par la publication
de son édit de l'assignation

par luy fait et baillie par
audit edit de May mil cinq-
cent cinquante trois sur les
considérations et aubaines pour
l'employ, satisfaction et accom-
plissement des fins, rentes, droitz
et devoirs constitués tant sur les
maisons des Villages Cités et
Paroisses d'icelles que sur les
places vignes jardins et manoirs
de son Royaume et pays de
son obéissance tant de gens
d'armes Eclesiastiques, Couvres
Collegiers, Communautés et autres
personnes Nobles et roturiers
en luy edit révocatoire précédent
audit Parlement le quatrième
jour de May.

Qu'importe que par raison
 nulle ne doivra être contrainte
 à l'égard des personnes de l'Église
 de l'Église ne restrictive en action
 à qu'il a avoir en exécution sur
 personnes de facile conviction
 si n'est de la Volonté de ceux
 auxquels est dû.

Item n'importe par l'édit
 de l'ay mil cinq cent cinquante
 trois avoir de l'Église en la faculté
 de puissance de l'Église ne
 restrictive en action à qu'il a avoir
 en exécution sur personnes de
 facile conviction si n'est
 de la Volonté de ceux auxquels
 est dû.

Item n'importe par l'édit

De l'an mil cinq cent cinquante
trois auoir esté mis en la
faculté de puissance de débiter
n'que la Loy & la raison eussent
auoir laissé en la Volonté de
celux auxquels il estoit dû, ayant
ordonné que tous débiteurs de
celles, rentes, pourpenses & autres
doivents signifier leurs constitutions
faictes sur lesdites maisons des
villes, Cités & fauxbourgs
d'iceux que sur lesdites places
vuydes, jardins & Maystres pour
avoir rachetés leurs devoirs
de toutes personnes Eclesiastiques
Cours, Colleges, Communautés
& autres Nobles & Roturiers
sous douze deniers pour denier

dirigeant pour la reconnaissance
du Cens & Seigneurie d'icelle
ledit rachat taxé au denier
vingt.

Item avoir par ledit Edit ledit
Seigneur adonné que les d'icelle
proucurateur d'icelle rachat
avoir un et même de se
reconnaître voulu et déclaré que
ceux auxquels estoient d'icelle
ledit rachat rentes et d'icelle
sussent payer par ledit
Reconnaissance au denier par d'icelle
sur le fief qui semblait
être aduantage et augmenté
pour ledit Seigneur d'Eglise, corps
communaux, Nobles & rotu-
riers auxquels estoient d'icelle.

Toutte fois par l'effort d'iceux.
c'a esté leur diminution & retenu.
de leur payement pour la diffi-
culté des Rentrées & autres
biens des finances dudit Seigneur
Lesquels nous paye aux termes
deux & se son souvenance
n'avoit devenue, leurs assignations
estre retenuées ou estre sub-
chargés, Les autres ou pour-
faire leur profit de leur dernière
retenuée en leur maine ou pour
ceux d'iceux auxquelles leur
payementz devoirs estre faitz
don plusieurs se son plainz
d'avois esté contraintz quitter
une partie de leur denz pour
avoir l'autre, en quoy j'avois

qui dedans six ans pour
chaque ledit Seigneur bailleroit
aux Eschevins et Bourgeois
des Villes de son Royaume
assignation certaine et en foyage
si faire ne pouvoit pour faire
leditz payements et assigna-
tion desditz cens et rentes
se pour ce fait auoir destine
Les deniers se foyager qui Luy
pouvoient advenir se estoient
par confiscation, au bnye et
autrement en quelque maniere
que ne fust sans que les peussent
estre employez ou convertiz
en autres usages ou affaires
pour quelque cause ou occasion
que ne peussent estre, nonobstant

nonobstant quelqu'un que
 de l'aration ou d'ou qu'il y
 fist a l'admirer aux d'ou i'v
 tant toutes les d'ou provisions
 jusqu'à ce que les d'ou
 ou a l'aration lussent par
 fait de n' qui auoir d'ou
 Et laquelle commutation n'est
 d'ou raisonnable pour les d'ou
 d'Eglise, corps de Communauté
 qui ont cy devant payé grand
 somme de d'ou pour l'amortisse
 ment de d'ou et de d'ou
 sur lesquels d'ou se rent d'ou
 Eglise son fondz la plus part
 du service d'ou, fecture de d'ou
 Benefice, obitz Messes et
 autres charges et fondations

de laquelle le ditz crime d'adultère
ou d'adultère aux Ministres de
l'Eglise pour leur viue et entree
truy qui a aucune et bien couue
et viue petitement au jour
la journee.

Item au regard des nobles rotu-
res finant le ditz crime de
reciter ilz en ont paye leur
rachatz quintz d'acquintz.
Pour ce d'oirz Significaux
en ont paye leur finant de
Joan fiefz d'hommes au quinz
a l'admission de la Couronne
de France Roy qui a moult a
grande somme d'argent, l'Esperant
qui leur avoit d'adultère par
Ledit d'oir de l'an cinq crime

cinquante trois d'estre en brief
 assignez sur personnes de faine
 convention ou lieux lieux rentes
 par lieux maines lieux est ordonné
 par le d'ordonné et dict par lequel il
 le d'ordonné réduite a pour luy
 et couvrir par les rentes
 dudit Seigneur cognu notoirement
 estre due a payer.

Pour ce Le dit Seigneur avec ses
 avans que la Cour fait en toute
 humilité que combien qu'il son
 par dessus les Loix et ordonnances
 par luy faitre n'estant subit a
 celle ains les pourant asseoir
 pour a son bon plaisir toutte fois
 il n'est rien si grave a sa charge
 et grandeur que d'entretenir les

contuarts par luy faitz

Item si ledit Seigneur n'est
d'ange par ordonnance faite
en forme de contuarts au Roy.
Subjettz a luy juger. Soy bon
plaisir d'iceux de considérer en con-
science il pourra tomber d'inconveniens
et diminution de la réputation tant
envers les étrangers qu'envers
les Subjettz.

Davantage ledit edict de cinq ans
cinquante trois estoit audit Roy.
Un règlement singulier contre l'un
particulier que luy son ordonnance
bient ambicieuse et avaricieuse -
demandant luy donner considération
et aubien et aubien doivent au Roy
qu'il luy sonne adjuger, a quoy

pour les poudres & services Royaux
 on voulu obvier par plusieurs
 ordonnances rigoureuses les vices
 imposant peine de confiscation de
 tous livres baux contre ceux de man-
 dement confiscation auant l'adjudication.

Estoit ausy ledit edict grand sou-
 lagement pour les subgitz dudit
 seigneur, seruenr de franchise contre
 les calomnies a l'occasion des dons
 de dits confiscations non adju-
 gées.

Ledit seigneur pour le raport de
 la couronne, charge qu'il a de
 les pauvres subgitz qu'il vuole
 considérer & qu'il ne doit souf-
 frir ne permettre l'ouverture de
 telle conséquence.

Item ledit edict revocatoire
pour qu'il y a' peu de chose que
ayent ransparé l'edictz rux et
rux et que petite somme d'ar-
gent luy est ruxue, si luy
plait de faire enquis de la rux-
vité il aura rognosson qu'il
en a' fait cinq rux mille livres
ou plus comme l'oy dit, si son
bon plaisir est faire assigner
ledict rux rux rux rux
que rux rux ledit edict de
cinq rux cinquante trois il l'va
rux qui luy fournira a' force
grand profit soulagement et con-
fortement de rux rux rux qu'il
a' toujours en luy singulière et
benigne rux rux, aussi il

ne soy ou failly de leur obissance.

Par le moyen dudit edict reuocé
 et oue appert que l'on a donné a
 entendre audit Seigneur que les
 dernieres provisions de son con-
 sultation de Aubryne si vous
 pour faire le port de luthier
 et autres crimes. Le passé
 donne matière pour l'adieu
 que lesdits dernieres si vous pour
 en l'avenir si soudain pour ce
 et extorquer par grande importun-
 eté qui se fera audit Seigneur
 qu'il ne se trouuea un dernier
 pour faire lesdits port et
 crimes de si vous l'adieu
 et autres mal faitures en

Sandwich, La raison est apparemment
pauvre que les droits de justice
figure et autres mal faitures
requièrent à l'avis et de justice pour
les informations, conduite des
testimoniages, variations des in-
quisitiones et autres Commis. ^{pro}
commence à faire les droits.
Pour les droits de confiscation et
autres sont longuement à savoir
si ne sont biens incommensurables et
les faire rendre par justice, après
les confiscations adjugées ordinaires
vermeil de fournir plusieurs
opposant les droits de justice
sont de longue discussion, si ne
sont incommensurables ils n'ont grace
grande d'aytte le plus souvent

Son manger par Sirene fidele
 l'en captiver & autre Comm^{me}
 commun au regime & d'ordiner
 de dictz biens & d'ordiner
 et plus d'iceux aux d'ordiner de d.
 biens qui ne montent le dictz
 biens de arrets apud condemp-

=mz
 Si le dict Sirene n'employe d'iceux
 aux pour le dictz pour ce
 =mince que les d'iceux pour
 =nanc de dictz confiscation
 paubien le dictz heretique
 & autre mal faiture d'iceux
 d'iceux longuement & d'iceux &
 apud d'iceux le d'iceux pour
 moult parquoy le dictz d'iceux
 selon impuise

fait en Parlement le sixiesme
jour d'octobre l'an mil cinq cent
cinquante cinq. Signe' f. de St.
andre', Chambon /

11. May

1556

Remonstrances de La
Cour de Parlement
concernant l'office de
M^{re} Jacques Potier
resigne' a M^{re} Jean
Danuet.

Remonstrance tres humble
que fere au Roy leus loiauz
=ais sergours leus biens tenans
Son Parlement sus le contenu

Les deux Lettres missives
 données a Blois le dixneufuies
 jour d'auil dernier par l'ordonnance
 a M^{re} Jean d'Amur Conseiller
 Bureau sur le fait de la justice
 des aydes par l'ordre de l'Hospital
 sur de la Roche le vingt huities.
 dudit Maye, les vus addressees
 firent audit Pavlement par les
 quellez est uuee que l'edit sig^r
 auoir y deuant l'ordie audit d'Amur
 qu'il eust a luy renvoyer lre
 Lettre de la provision par luy
 obtenue de l'office de Conseiller
 audit Pavlement par la resigⁿ
 nation de feu Maistre Jacques
 Potier, lequel n'auoir fait aucun
 sans qu'auant la reception d'ice

Lettre missive dudit Seigneur
il avoit provision d'elle de la
provision dudit officier audit Pav.
-lier et d'ordonner de nouveau au
bailly d'iceluy de pourvoir led.
Seigneur les viles avois de verget
Luy retenir ne faille a luy
Luy retenir et autres dudit bailly
d'elle y son de et mande audit
Parlement les faire rendre, et
autres et remettre et maine dudit.
D'autre pour avoir les faire
tenir audit Seigneur de souche
qu'a l'autre de ne il ne puisse
perdre d'icelle, Les s'ordonner
Lettre missive adressant
audit Seigneur par lesquelles
Ledit Seigneur luy advise qu'il

S'attendoie que Suyuan ne qu'il
 Luy auoit mandé auparavant il
 Luy renuoyast les Lettres de la
 provision dudit office cy deuant
 expedie' en son nom par la resigna-
 tion dudit Potier laquelle pour estre
 en luy Potier deuoit par de journa
 apres se dedaier le temps de quar-
 tante jours ledit Seigneur n'estant
 deu auoir lieu se pour ce que
 son Voleur est que ledit office
 demeure a nul en faueur duquel
 il s'y a disposé par la mort dudit
 Potier, il mande se ordonne tout
 expressement audit Seigneur
 Suyuan qu'il craint d'en ouir
 l'indignation dudit Seigneur qu'il
 au continuel a luy renuoyast

Lesdictes Lettres de provision et
affuy qu'il ne puisse excuser quel-
-que personne et se demourer
audict Parlement il luy envoie
Lettres addreſſantes audict Par-
-lement pour luy faire
rendre et remettre en ses mains
a ce effect et davantage ^{d'autant} que
ledict Seigneur a ſeu que sur
la presentation que ledict damne
a faite desdictes Lettres de
provision audict Parlement et
intervenir quelque avis et soubr
couleur duquel se pourroit met-
tre doubte la ſurete que
l'autre personnage pourroit dud.
office y doit avoir ledict Sign.
Luy ordonne et enjoint luy envoie

procuracion bonne & valable
pour nider & ruer & maine
d'iceluy Seigneur tout le droit
que ledit Seigneur pourroit
avoir audit office.

Pour ce faire la grant dudit
Seigneur qui a' adonné l'adite
procuracion & signation faite
par ledit Potier & fondé &
raison & fauve pour le Roy
seigneur fait audit lieu par
ledit Potier lequel a' conguement
exécuté l'office & telle inter-
vention & diligente que par lui d'iceluy
Seigneur a' perdu & Roy
seigneur & officier & les sujets
d'iceluy seigneur ont perdu & Roy juge
ledit Seigneur & les seigneurs.

Roye pour muer sice autere
offinice dudict Pavlement a faire
Lieu d'ou et bry s'ouu ou
Lieu octroye paviller a sice
-blable grand.

Par l'admission de ladicte resigna-
-tion qui a est faite par le
Simplicien ledit d'ou a est
fait titulaire dudict office du
Lieu dudict Potier, le d'ou d'ou
avoir aduice n'a pu faire
variation d'iceluy office par more
parque la grand estoie par faite
par la seule volonte du Roy et
Le doit acquies au resignataire.

Ne fait rien que ledit Potier soit
d'ou d'ou par qu'avant jouer
de la resignation aduise par

il ny a' loy ne ordonnance ne
 edict public' en ladite Cour par
 laquelle il soit requise que celui
 qui resigne office de judicature
 vive quarante jours apres la
 resignation admise & cette diffi-
 culte mise en deliberation d'au-
 tre douzieme. Mais depuis toutes
 les Assemblies dudit Parlement
 assemblees Just dit par avoit
 qu'il ne devoit prendre acception
 au lieu d'office dudit Potier po-
 nant qu'il estoit rempli par le moyen
 de ladite resignation admise du-
 rant dudit Potier & auparavant
 qu'il se mist entre les mains
 des Assemblies pour se faire
 tailler laquelle resignation n'est

Et bien qu'il n'y eust variation, ce
par ledit avest le doit à dire
de l'ave' appartenir audit Dame
Si le pouvoir par variation de
more virel estre oüy pour la
conservation de son doit poitred
il est raisonnable que justice Luy
soit ouverte & faite.

Mais il semble qu'il ait diffiance
de son doit par lequel ledit Segrin
pour le mettre en service & osté
Le doubte que l'on y pouvoit
mettre mande audit Dame
Luy renvoyer sa Lettre de
provision & provocation bonne &
valable pour n'en & renoué
& maner dudit Segrin tout
le doit que ledit Dame

pouvoir porter des audiet offic.

De tout temps (4) fvaient les
offices royaux incommencement de
l'administration de justice ou
estimez perpétuels non subiects
à destitution sans volontaire
résignation ou souffrance de la
part par Juges compétent.

offices royaux —
perpetuels non subiects
à destitution qu'en —
Certains cas

Le Roy Louis Vnguesme reconnait
les incommencementz des destituons
des offices fait par a Volonté
est ordonné le vingt vngiesme
jour d'octobre l'an mil quatre cent
soixante six par laquelle il
veult que lesdicts offices ne
sevent destitués sinon en cas
desdicts & davantage entre

autour conseil & admonition^{te}
qu'il donna & fist jurer le
vingt vintme septiesme mil
quatre cent quatre vingt deux
a son filz le Roy Charles huit.
L'uy fist de ne destituer le
officier, luy rendant raison par
le mal qui luy estoit advenu d'avoir
fait telle destitution voulant
que son dit filz n'y tombast
a la vie & sans la science
et permission des officiers de
la justice elle ne peut demeurer
entière car la liberte n'est due
aux juges pour acquiescer leur
Conseil se voir adre^{ss}e a la vaine
de destitution mollement souven
leur plus constante.

Et par ce Supplie avec humble
 Ledit Seigneur Soudit Parlement
 qu'il luy plaise de ne violer lad.
 ordonnance avec ouvoir la justice
 aux deux contendants ledit offre
 & considere que quand par son
 Parlement le [#]signataire n'avoit ^{# liser} commandement
 soy doit & luy qui est pourveu
 par nous n'avoit service attente
 & que resignatione doit en
 estre libre & volontaire.

Supplie avec humblement soy
 Parlement ledit Seigneur renvoie
 en bonne grace les remonstrances
 susdites faire du zele & dire
 qu'il a a la justice signe Le M^{re}
 De Havlay.
 fait en Parlement le vingt.

jour de May l'an mil cinq-
cent cinquante six /

pour
17. Novemb.
1556

Instruction de la
Cour de Parlement po.
Mess^{rs} Les President
Ayant et ayant con.^{rs}

Messieurs les President Ayant
et ayant Conseillers deputer
par la Cour de Parlement
pour aller devers le Roy Luy
faire les remonstrances de
ceux qui persuyvent.
Pourveu que celles contenance
les ordres des nouvelles

rotationne de deux offices
 De Maiestre des Requêtes
 ordinaux de l'Hoste dudit
 fignau.

Item des necessitez de lad.
 Cour so qu'elle n'est souuue
 par faulte qui a fignau
 des amandier n'a fondz -
 De deniers de la Chancie
 so luy est due par l'ysue
 de ses Comptes.

Ledites necessitez sont le -
 pain des prisonniers, le -
 pain d'hermin so payé des
 buffes so Parques, flambeaux
 so bougies, boys so autres
 selonc accoustumée estre
 fournie aux despens dud.

.. Seignieur.

Item le supplieum de faire
diffondre a ses Maistres Hautes
des Loges & Souverains &
aux des Princes & Seign^{urs}
un Loge auant & maisons
des Princes & Cou^{tes}
& Officiers de l'adite Cou^{te}
et garder l'exemption qu'il a
de l'adit Seignieur L'adit
bailliv pour beaucoup de
consideration laquelle est
souvent violée.

fait a Paris le dixieme jour
de novembre l'an mil cinq cent
cinquante six signe' aymard
du Drai.

Instruction de La
 Cour de Parlement
 pour Monsieur le
 President Seguier et
 ses collegues deputer
 a faire remonstrances
 au Roy. (pour les gages)

11^e 2^e bre 1656.

Instruction bailliee par la -
 Cour Messieurs Seguier -
 President en l'elle, Pourroit -
 President et Liquidier de l'abol -
 Conseil de l'Université ad' -
 du Roy en l'adite Cour d'union
 pour aller deurer le Roy.
 Pourquoy l'on entendre

au Roy la justice de la —
cause du Pavlement et la mo-
destie de laquelle ledit Pavlent
a' veu' mener la Chambre des
Comptes de la grande sainte
par ledit Pavlement du temps
du feu Roy Charles se auoir
pu en suivre dudit Pavlement —
quand semblables diffirentz
sont advenues.

La justice de la cause des gens
des Comptes, le contumencement
et incovenient mener la Cour
de Pavlement et de obeyssance
a la justice d'icelle Cour qui
est la souveraine.

L'induction de ledit sieur

des Comptes & mesmes
 tant en general qu'en particu-
 -culier & mesmes des principz
 -aux de la Chambre & des
 causes d'elles indications
 qui pourroient prouder d'au-
 -cune affection particuliere.

Le dit sieur qui s'est le dit Pavant
 en la charge par continue
 servir a petitz gages & le-
 -ving a l'Espagne des finances
 du Roy & par occasion & par
 forme de reponse & s'il est
 imputé quelque chose a elle
 Cou, remonstreront l'absolu-
 -volontaire & libre que son
 le dit sieur des Comptes

qui font les & gages des comptes

Cette page s'est oubliée il faut
prendre a la suivante /

qui son redditz sera de ce Compteur
 quand il leur plaira sans
 diminution de leur gage qui
 son grand pour petit service
 et de grande dépense au Roy.

Seront requis audit Seigneur
 qu'il lui plaise commander et
 ordonner que la solution de ce
 gage de ladite Com ne soit confie
 et estat de Messieurs Les
 bureaux des finances ne passe
 par le coffree du Louvre.

fait en Parlement l'vingt-neuf
 Decembre mil cinq cent cinquante
 six /

17. Signatures.
ou gloire
1556

Instruction de La Cour
de Parlement Mess^{rs}
Les President Riant, Mar-
tineau Con^{er} et Du Mesnil

Aduocat du Roy. (contre une partie

qui s'estoit pourue au Conseil du Roy -
Contre un arrete de la Cour preluant qu'il y -
avroient obmission d'averue au dit arrete lequel
l'execution en fust et ainsi)

Instructione baillere par la Cour
Messieurs Riant, President
Martineau Conseiller & Du Mesnil
aduocat du Roy en telle maniere
pour aller devers ledit Seigneur &
parler en la personne.

Premierement feroit entendre au
Seigneur la Verite q^{ue} du fait d'avis
recueilli pour lequel Richard de
Argente Seigneur de Sarmoise a
impetune Le Conseil privé du
Roy pour essayer contre justice

faire son profit d'une prétendue
 omission faite en ^{un} jugement de
 la chambre des Enquêtes du
 premier Président prononcé et
 délié et la providence faite par
 ladite chambre sur la plainte
 et requête de la partie adverse
 audit desdits, la mauvaise
 foi duquel est évident quelque
 vouloir qu'il puisse comme il
 sera remontré au Roy, car ne
 n'est chose visible après que les
 avocats sont déliés si l'on prétend
 omission de plus ou moins d'avis
 ladite Cour par infirmer et rompre
 les parties ouïes a fait la convoca-
 tion de l'écriture selon le vray-
 jugement et intention des juges
 et en y a plusieurs avocats.

Les ames d'ailleurs,
 si l'on prétend -
 omission alléguée
 les cours en fait les
 corrections, parties
 ouïes.

par l'avis et registre de Lad-
dite Cour aucune desquelles on ne
baillera aux deliberez par elle.
La cognoissance desquelles convic-
tions d'eslavitue n'a jamais app-
artenu et ne peut appartenir qu'
aux juges souverains qui ont
jugé, lesquelles on ne moive se
recorder de neque par eux a-
voir avoué et se voir impossible
qu'autre juge seust cognoissance
de ladicte conviction d'eslavitue
si elle doit estre faite ou non
parque cest une vraye inter-
pretation qui est un article dis-
tinct et separé d'un proposition
d'erreur et requeste civile
qui ont lieu quand l'on vult

impugner les jugementz ou par
 courir de fait ou par suggestion
 et circumvention de la partie qui
 ne peut estre active au cas qui
 propose auquel estoit question du
 partage des rotures qui estoit
 ja decidee par sentence du Parloir
 de Paris & avest confirmatif
 d'elle donnee en l'an mil cinq-
 cens cinquante & six. Mais que
 Beuthe Advocat dudit des Vigniers
 a reconnu estre raisonnable & a
 courir a l'avest de ladicte Cour
 & neantmoins n'est encoire ladicte
 conversion faite ne jugee si elle
 se fera ou non par les Justices
 dudit des Vigniers & soudit
 Advocat au moyen de quoy est

retardé le souit et souffre
de l'arrest.

Et pour retarder ou rompre la
dovance de la justice l'edit
de M^{rs} Vigier est entre en execu-
tion invinciblement sur laquelle
doit a' d^{ns} fait aux grande
doutte ainsi qu'il sera remonst^r
p^r la doctrine de redire l'edit
dudit arrest se faire se devoi
est advenue a cause que l'arrest
fust prononc^e pro conclusion.
Le dernier jour du semestre, pour
lequel semestre n'avoient eue
juger aucun de vint de jurisdiction
de faire droit aux parties
combien que la partie adverse
dudit dire Vigier est presen^t

requis au commencement du
Mois de Janvier a cette fin, donc
il n'a pu faire poursuite jusz
qu'au sequestre de juillet ensuyz
=vant, et est a noter que quand
l'avocat se met au greffe Le-
sors conclusion est rompu et ne
se garde jamais.

Pour remonstrier que quand
est requis s'est fait quelque
plainte par les parties, elles
ont eu de tout temps lieu devant
a la grand chambre du Plaidoye
qui est elle appelée de l'ancien
ou est le lit de justice du Roy
& Cour des Pairs & par la dite
grand chambre leur a esté
faite raison comme il a pouvoir

La grand'chambre
appelée le Parlement

par les ordonnances de par de
des Roys sans que le dit
partir ayent pour ne importune
Le Roy pour avoir auctorite ne
autres provisions de ce y a
insinuer exemplaire de auctorite
ne fust on que cela requiert
en double, aussi le dit de par de
par la requeste demandant d'estre
renvoye en la grande Chambre du
Parlement de la dite Cour ne
trouvait a autre fin, toutes fois
L'ordonnance approuvee au pied de
la requeste n'est conformee a la
conclusion par laquelle la cour
seigneur de la matiere et de
discussion est creuee au
Conseil privé de Paris.

de la prononciation des arrêts
 expressément ordonné aux la
 compagnie personnelle du Par
 lément, Conseil Raporteur dud.
 pour se aussi des parties litig
 -gantes se pour et s'en remettre
 audit Seigneur que l'adite or
 -donnance regarde universellement
 tant l'estat de la justice souve
 -raine que des Ministres d'icelle
 car comme il a esté dit la cog
 -noissance correction ou interpré
 -tation des arrêts de l'adite Cour
 par les ordonnances des Rois
 n'appartient qu'à icelle Cour se
 quelque chose que l'on allegue
 contre les arrêts soit par
 proposition d'icelle, requête

La connaissance des
 propositions d'icelle,
 des requêtes civiles
 et des exécutions
 d'icelles appartenant
 au Parlement

cielle ou conversion d'écriture
leur apparence & avoir a force
insolite de priver autre voye
d'exécution impossible, meisme^t
parce que autrui juger ne pour-
roit si avoir l'intention & mou-
vement de ceux qui ont jugé
que ceux meisme qui ont donné
le jugement & d'icy faire autrui^t
avoir prété l'estat de la-
justin & avoir le affermy aux
calomniateurs lesquelz avoir
leur avestz donné contéux
ne s'avent diffinir d'aller par
surtout telle requeste que bon
leur semblera pour avoir semblable
ordonnance & suspendre l'exécution
des avestz donner.

S'voit a fose de m'vucell'ux
 de m'ple si les Pr'videnc' et
 Conscill'ers qui ont juge' estoie
 contrainctz a la requeste de
 ceux qui ont est' condampnez
 et par ce leur cause d'aller
 en prison au Conseil dudit
 Sign'au rendue raison de leur
 estat et jugement.

Dont lesd'z pouvoit estre une grande
 intimidation aux Ministres
 de la justice tellement qu'elle ne
 pouvoit estre librement exerc'ee
 au s'y par les ordonnances de
 Justice de ce Roy et les juges
 ne sont tenus de respondre de
 leur jugement et mesure
 Les officiers de la Cour, les

fautre & comme de quelle
S'il y en avoit ne puerent estre
jugés que par ladicte Cour
et pour aux accomplir dire
asavoir le President & les
de ladicte Cour juger par iceles.
Toient qu'il n'a apparu ne puer
apparoit d'aucune faulx par
ce que le va mouster & sur le
donne a entendre du condampné
a estre faite ladicte ordonnance
aussy se voit a force de minime
de suspendre la prononciation
de ladicte Cour au lieu
requerre des parties condampnez
mais car par les ordonnances
sous jugementz souverains
avest donne estre prononcés

& exercez, nonobstant proce^s
 d'office ou requeste civile &
 sans punissable & amendable
 ceux qui obtiennent Lettres
 pour empêcher les prononciations
 ou exécutions d'arrests, autrui^t
 & void abolir les ordonnances
 & rendre sans effet & inutile
 les jugemens des Cours Souv^{er}
 & vaines qui void de soudre &
 destruction a la justice laquelle
 les Loix ont establies pour mettre
 fin aux offenses.

Vra le Roy tres humblement
 supplie' S^{on} Roy plaisir estre
 de conserver la justice Souveraine
 en la maniere accoustumee &
 suivan^t ses Edits & Loix dud^e.

Signeur & de ses Juges & de
ne permettre que ladicte
justice Souveraine soit subaltre
par la chose & assignation par
elle bailliee audit Poidieu &
Conseils, ensemble la suspen-
sion & de l'ordonnance de
juger & permettre a la Cour
faire doit aux parties ainsi
qu'il appertendra & permettre
a ladicte Cour faire doit
La grand chambre du Plaidoye
d'elle & ditz de l'ordonnance
Boute ainsi qu'il en requiert
par la requeste presentee au
Conseil par le dudit Seigneur &
que semblable ordonnance commise-
sion & ditz & ne soient

douerice uam commandez ne. Se
 ains que si elle plainte ou diffi-
 cultez occurreront pour luy dire
 par ladicte assemblée du Plaidoye
 more majorum. & l'edit Signif.
 gaudira son auctorité & sa jus-
 tice qui n'a autre de luy & son
 que de contentier ses subjets
 & direction de l'obeyssance qu'il
 luy donnera & l'esquellu renou-
 trant sevon faire audit
 Signif. par l'edit Prévost
 s'iam combien qu'il eust par l'ad.
 Cou de l'édicte de l'ue alle
 fait le dix-neufiesme de
 Nouembre mil cinq cent cinq.
 Six. Signe de St. andré, & a la
 marge est écrit Ex ordine Curios/

27^e Juiller

1559

Remonstrances de La Cour de Parlement tou- chant les receptions et offices de Lieutenant civil et de Conservateurs de La Preuosté de Paris.

Les mil cinq cent cinquante
neuf, le vintuy vintuy
jour de juillet fuert parvenue
aux biers tirant la Cour de
Parlement a Paris obtenir
Lettre patente du feu Roy
que dire absolue et d'abbe du
vint septieme jour de juij
dernier de laquelle Lettre l'roy
deu Maistre ordinaire de
L'Hoste du Roy estoit porteur
de ayant a faire comme il debie

d'icy faire l'exécution, furent
 lesdites Lettres communiquées
 au Procureur général du Roy
 lequel en la compagnie de
 deux Advocats du Roy avec
 contredit et impet de l'exécution
 desdites Lettres a requis la
 tenue d'unelle et estee faitte
 remontrance au Roy, sur
 unan laquelle requête avoir
 la matiere mise en deliberation
 en plene Cour et par unelle
 assemblée d'unelle a esté
 ordonné que remontrance
 fust humblement faite
 au Roy telle qu'il y a
 Qu'il semble que lesdites
 Lettres sont fondées sur ce que

L'on pectind l'avouit donne'
en Pavlement estre donne' contre
L'autorite' du Roy & par deffus
leur diffencee.

Le Parlement ne juge
que par la seule autorite'
du Roy.

ne peut juger par deffus
les defences du Roy

Les biens tenans la Cour de
Pavlement entendent bien
qu'ils n'ont aucun pouvoir de
juger suoy souz la seule auto-
rite' du Roy comme aussi ils
entendent qu'ils ne peuvent
en donner aucun juges par
dessus leur diffencee du Roy
ils auoient bien grand regret
d'estre enroulez en cette faulte
& sevoient reproche a eux pour
tousjours s'ils l'auoient fait
mais tous ceux qui ont assiste'
a la deliberation en nombre de

tenir force son poistz & puer
par serment qu'ilz ne seruent
ne persuerent jamais que deffendre
leurz ayen esli' l'aidier.

La Verité est que le fere Roy que
le fere Roy que dire absolu de l'ave
qu'il vouloit estre aduerty de tout
mais cette Volonté d'estre aduerty
n'imporroit point conviction deffendre
de delibere & conclure, au contraire
y a eu plusieurs mandementz faitz
a la Coue de la grace du Roy tant
par bonte' d'homme que par Me^{re}
de Requiere de l'hoir du Roy
de porder a la deliberation sur l'ad^{re}
reception.

Et a' entendu la Coue estant aux
opinionne que le Roy plaisir du-

Roy estoit qu'on deliberast, Mais
que le Roy vouloit estre adverty
de ladicte deliberation avant que
passer outre en la matiere et
n'eust la Cour faillie en advertie
Le Roy si elle en eust eu le loeur
Mais apres la deliberation faite
en la Cour le Roy manda aux
Presidents aller le lendemain vers
Luy pour entendre son bon plaisir
sur le fait dont estoit question qui
estoit a dire que ja le Roy estoit
adverty de ladicte deliberation
n'estant encores ladicte deliberation
et la Cour mise au ne ne signee.
Pour ce faire les Lettres elles
poutin par ce que le Roy
avoit ordonne aux Sieurs de la

Couu deliberer sur la reception
de l'offinice dont est question. Leu
diffidant de ne rien conclure
ne aversant.

C'est chose bien certaine qu'ayant
Le Roy commande la matiere
estre mise en deliberation comme
il avoit commande par plusieurs
foys la consequence de la con-
clusion estoit necessaire avoir
Une Couu de Parlement deliberation
ne peut estre sans conclusion
Puisque que bien souvent l'un
desmises opinant pour revirer
L'un pour l'autre.

Or ayant l'un President esle
ainsy mander l'un desmises
Le feu Roy et luy ayant fait

entendre ladicte deliberation il
deleva ausdicts Presidens que
Ranoin entendoit bien
que la Cour avoit en matiere
d'ainsy deliberer, & plus avoit en
matiere de luy adjuger & luy
denier & luy offrir, mais qu'il
ne vouloit user de telle rigueur
contre les pastiers & ordonna
aux Presidens que l'on regardast
a faire le mieux que l'on pour-
roit pour ceux qui estoient pour-
voir offrir pour ne qu'ils avoient
la parole laquelle il leur devoit
garder.

Cela estoit aggreve & avoit par
le feu Roy tant s'en faut que
on lui eust contrainct contre

L'autovité se par de sur l'ère
différer du Roy.

Ce au même instant que ne
proposé fust tenu au sieu Roy
par le dit Prévôt au vuement
aucune chose du Roy le quel
remontre que l'estoire gade
rigueur tenue par la Cour aux
pouvoirs par le Roy se que a
plusieurs autres a' l'ère faite
quant au contraire se que par
l'ère prouvé auoir passé
plusieurs fois en la Cour pour
infirmer autres, surquoy y eust
contestation en la prudence du sieu
Roy que par l'ère prouvisione n'
n'auoir jamais passé.

Cette contestation est une vraye

en signe que l'on oy ne pout
= doit point d'entrevue sur l'autor
= vit' ny par de l'ur l'ce diffuser
du Roy car si on le poutendoit il
ne falloir dire que a moi seul
p' l'y avoient mais ne fust par
de l'ur de l'ur ains si l'ur
de la justice ou injustice de l'adite
deliberation.

Quelque jour apres le feu-
Roy a la requeste de l'adite justice
= f'vant manda a l'adite l'on luy
envoyer l'avis, lequel tout
l'ce juger a l'adite l'ur l'ur
l'ur l'ur l'ur l'ur l'ur l'ur l'ur
= mandement a l'adite l'ur l'ur
l'ur l'ur l'ur l'ur l'ur l'ur l'ur
l'ur l'ur l'ur l'ur l'ur l'ur l'ur
l'ur l'ur l'ur l'ur l'ur l'ur l'ur

Envoyer de prier ou en demander
 leur sainte service du bon & bon
 non arroustumer toutte foye ille
 ou en baillie & publicz ainsy
 que l'on dit par la ville.

Je n'estoi ja besoing entre en la
 discussion de sainte service si
 on vouloit alleguer entreprie
 contre l'autorite & diffense du
 sire Roy neque n'a jamais en
 dit ne allegue jusqu'a luy.
 Ce n'a jamais vostre dite Cou
 stume de ffriser avoir en l'acte
 lorsque ledit sire signeur Roy
 commanda d'estre aduerty de la
 deliberation & ny a homme de
 vostre dite Cou qui eust voulu
 deliberer si on eust eue l'ea

diffuser esto faitte, ains
pou monstres que le sire Roy
entendit que l'on en deliberoit
envoya le sire de Bourzay M^{re}
des Requiescences auctoritee que
l'on poudast a la deliberation
p'est tout n'estay qu'en toutes
receptions d'officiers il faul
deliberer & conclure.

Et si l'on veult p'cedre que
ledit avest en ne motz p'voir
sieur nullre concorde d'ostre
auctoritee la response est toute
claire & est que n'est pas le sire
& motz de Nosseigneurs
& de nosseigneurs, motz
ce f'vint d'avestz donner en
semblable maniere & ledit

notre nous eussent de respect sinoy
pour le regard de l'impudence
par la faute de laquelle impudence
Le pouvoir de l'office vous eussent
sive de conséquence ne devoit
impugner votre autorité ainsi
la conscience.

Et ainsi avoir eussent par deux
foies de l'edit Seigneur Roy
avant que signer de provision
l'avist si l'edit Seigneur Roy eussent
en mal contentement ne falloir
que commander de ordonner l'edit
avist n'estre signé ne provision
Ne soit obvié a considérer que
L'edit L'edit en la forme que l'edit
L'edit, l'edit nouvelle, que j'ay
- mais n'ay l'edit de l'edit de

Par ailleurs de puis l'establissem^t
d'elle Couv. & si on veut introduire
cette façon de Casser des avocats
& les rayes des registres on s'en va
reduire tout les avocats de la
Couv. de Pavlement a moindre
effort que simple sentence absolue
de mauvais exemple & de peuv^t
= n'ose conséquente pour l'autorité
des autres juges, laquelle autorité
= vint des autres juges inférieurs
ne peut qu'elle n'approuve quand
pugner au rapport de l'estat
public.

C'est l'instance des parties une
instance privée laquelle sous
Le bon plaisir du Roy peut
estre conduite par autorité

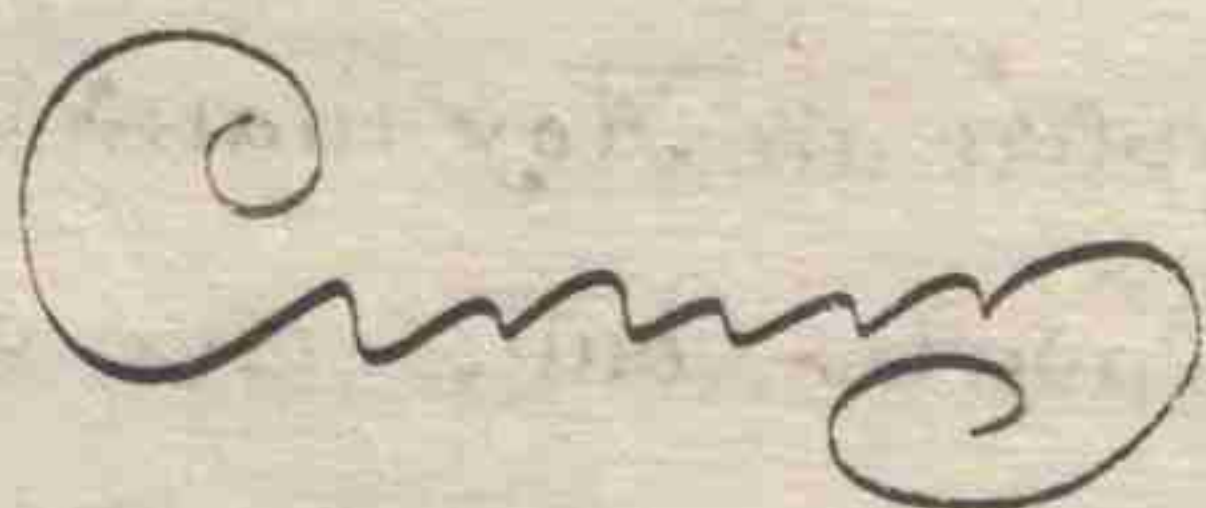
moyen Legitimier & mesme
 aucun lre impetrant tant
 par lre que par lre autre
 qu'ilz fissent la poursuite lre
 fust par aucune particularite
 de lre La grande difficulte &
 quasi impossibilite de ladicte
 reception.

Ce aura le Roy pour la consid-
 eration de son Pavement trop
 plus de gva a l'exécution de sd^e
 Litter que lre gva par gva
 n'y avoir de gva.

Si eust plus au Roy mande lre
 de ladicte Cour & lre oyez
 aux Messieurs de son Conseil
 l'advis n'est est ce qu'il est
 contenu sd^e Litter.

Pour ce considération. & autres
particuliers requies a La
Suffisance des Dignitez de La Co.
Seda Sainte terre humble requeste
au Roy qu'il luy plaise pourvoir
a l'instance qui se poursuit ainsi
que luy & Messieurs de son
Conseil verront estre pour Le
mieux.

fait es Pavillons le Vingt Sept.
de juillet L'an mil cinq cent
cinquante neuf Signe' aymard.



Remonstrances de la
 Cour de Parlem^t sur
 l'Edict prohibitif aux off.^{ers}
 des Cours Souv.^{nes} ne prédre
 Estat^z ne bien faict^z d'aües
 que du Roy. fors des Roynes
 Mere et femme, freres
 Soeurs et Tante du Roy.

Seuble que l'Edict est Roy Saint
 et just^z fait & conforment
 aux edictz ordinaüers & coust^z
 & tutiours antérieurs.

L'Edict est general, la raison de
 L'Edict generale qui comprend
 & entend comprendre toutes
 personnes & sans aucune

exemption; toute fois y a l'excep-
tion pour ceux de ceux qui sont
doivent s'occuper des affaires de
La Reine Mère & Messieurs
Les enfants de France & de
Madame de Savoie.

Scilicet que ledit édit doit
demourer en la généralité sans
gouster les exemptions y continuées
ainsy comme la raison & la
cause motive de l'édit qui est
général par la préface de l'édit
est générale.

Par ledit édit ne sont compris
Les Maistres des Requêtes
Lesquels se voulaient exempter
S'ils n'y estoient compris & sont
ceux qui ont ordinairement les

Marguerite excoptée par ledit Edict
 Et si le cas estoit que l'excoption
 de l'Edict passast & demeurast
 Madame de Fervave par la raison
 expresse de ladicte excoption deman-
 -deron y estre compoie.

Les edicts & ordonnances annuelles
 comprises les Baillies &
 Seneschaux, mesmes l'ordonnance
 du Roy Charles Septiesme article
 quatrevingt dix & l'Edict publie
 du temps du Roy Louis Douzieme.

Donc bon lieu y adjousté ensemble
 Les Lieutenans généraux & par-
 -ticuliers, advocats & procureurs
 du Roy aux Sieurs Roysaux qui
 ont ordinairement les Baillies
 Lorient, & les autres & provinciaux

Personne des Euesques, abbés
& autres Prelatz Ecclesiastiques
Chapitres & Communaultez de
Lieu ressort & jurisdiction
& aucune tierce liee principaux
Benefices & titres a l'edme des
grands Seigneurs & Gentilshommes
estant de Lieu ressort & auant
des hostiaux & malades en
Lieu dit ressort.

Et pour autant que l'Eschequer
du Conseil privé ayant son
= L'Eschequer en son souverain ou
Lieu entree & l'ou de Pavillon.
par Lettres particulieres pour op-
= muer en telle comme l'Eschequer
& Conseil de l'Eschequer l'ou.
L'ou bon l'Eschequer audit

Edict europe que l'on guesst dire
que sous la generalite' il y soit
assez compris & y a parille
raison a eux qu'aux autres.

Peroi Roy ordonne que les Eues
ne fussent plus Maistres de
liquider sur les annuaires
ordonnant qu'on ne donne
rien de ce qu'ils ont sur les
Edict devers.

Puisqu'il plaist au Roy que soy
Edict au lieu ne trouueva mau-
uaise si luy plaist si ce n'est
que par importunite' il baille
digne de contraindre du content
Edict que les biens tenans les
coues de Pavillon qui jurent
& sont juifs aux autres gardes

*Exempt Maistre de
laqueste*

Les ordonnances n'y ayent aucun
Egard & n'y obyeſſent.
Nulz d'iceux n'ayent mis motz que
Les ſuſpectez de treuſer Les
Royaumes & de ſejourner ſelon l'Edit
par lequel tel pouvoir eſtoit ſuſpecté
contre lequel n'y auoit aucune
occaſion de ſuſpicion. Signé de Rou
Anjouan.

fait en Parlement le dixième
jour de ſeptembre mil cinq cent
ſoixante /

Remonſtrances du Parlem^t
ſur les lettres patentes con-
cernant les ſéditions (pour le ſau^r
de la Religion)
Sur Les Lettres patentes du Roy

11. May
1561

donner à fontainbleau le dix-neuf
jour d'août la Cour toutes les
semaines assembler à aduise les
les remontrances au Roy qui
enverra.

Premièrement que par toutes lettres
on en adresse aux Baillies
et seigneurie de ce Royaume, mes-
mes au Paroisse de Paris on en
publie par tout l'ordinaire en cette
ville de Paris en laquelle ledit
Paroisse a différé la publication
jusqu'à ce que ladite Cour eust
délibéré sur elle ainsi qu'il est
accoustumé de faire.

Plaira au Roy entendre que toutes
lettres en forme d'édit, Signatures
et autres commandements pour le reglement.

Lettres et edits doivent
estre delibérés au
parlement avant
que de les envoyer
aux Baillies.

De la justice ou accoustumée de
présenter en la Cour de Pavleu
pour avoir avis de libère sur intell
est de l'œuvre publique de l'ingénieur
S'il se trouve qu'il en doive
passer sans aucune difficulté
sinon pour en faire remontrance
auparavant la lecture & publication
est chose insolite & non accoustumée
de présenter telle Lettre & j'en
envoyer aux Baillifs & Juges
que gouverneront elle n'ayent
passé par la Cour de Pavleu

Lettres non
adressées à la Cour
n'ont été tenues pour
lui

Quand quelque Lettre ou acte
expédier sans l'adresse en la
Cour & que l'on s'en a' envoie
en double l'on n'y a' en aucun
égard, & n'en est tenu

pour Loy ny ordonnances

Le Roy s'il luy gelaist ordonnances
 luyant neque jusque icy a' esle
 garde' & comme de tout temps a'
 esle' fait que toutes Lettres
 parvenant a' elle dont est question
 soient au excellent advisee a'
 ladicte Cour qu'aux Baillies &
 Sires Hauts, lesquels sont convenus
 de garder les ordonnances Lieres
 & enregistrer en ladicte Cour.

Oy pour cognoistre l'inconvenance
 qui sera advenue l'advisee & au
 faite aux Baillies & Sires Hauts
 & La publication faite par iceux
 par lequel le pouvoir Lier
 remonstrent qui doivent travailler
 l'ancien & raisonnable & par ce

moyen s'oy a quoque voie n'qui au-
-oir en' public' & enregistre' par
ledit Baillie & Sire de Haux.

Sur l'appel pouvoit estre interjette'
des jugementz desditz Baillie
& Sire de Haux qui auoient fonde'
leur jugement sur ledite
lettre, laquelle pouvoit estre
arrestee & doubte pour n'auoir en'
ledite lettre s'eu, public' &
enregistree & ladicte Coue selon
l'ordonnance commune observance de
tout tenez garder.

Passant outre ledite lettre pour
estre ne motz auant d'icelle interjette'
& diffidre interjette' & diffidre
par ne presenter a tout ne
subjet de quelque qualite' qu'il
soit de s'eu interjette' & provoquer

pour le fait de la Religion et
ne faire, procurer ou favoriser
aucune sedition ny tenir propos
ny public ny ny privé souvenant
et imitant a blasme pour le regard
de la Religion.

Et pour que toutes seditions
et seditions se doivent cobier et
rigoureusement punir toutes fois
semble par ces mots que l'on
voudrait approuver diversité de
Religion et n. Royaume, n. qui
n'a été jamais fait de punir le
Roy Clovis punir jusqu'à au-
jourd'hui car combien que l'on trouve
par les Historiens et annales que
les Empereurs et les Rois mis-
ent les Papes soient tombés et

*Diversité de religion
n'a jamais été con-
fessée*

Rois de France n'ont
jamais tombé en
hérésie.

quelque erreur et le Souverain des
croy de l'Union de l'Eglise Catholique
jusqu'à avoir été déclaré hérétique
et schismatique toutefois par
La grace de Dieu ne se trouvera
aucun des Rois de France être
tombé en hérésie et quand
quelque erreur se sera élevée
en quelque partie de ce Royaume
comme du temps des albigens
y a été et sera en telle sorte que
tout le mal y a été attribué
et imputé tellement que les Rois
de France ont continué le nom
de Roy très Chrétiens lequel ils
ont retenu et dû que ils ont honoré
par leurs par toute la Chrétienté.
Et si vous n'osez en venir à bout, se de

mauvais exemple. Si ceux qui ont
 esté baptizés en la foy de servir
 Dieu & servir et qui y ont vécu
 voyant aucune le fouvoyé et
 le seigneur de la Religion vraye
 et au contraire ne leur pouvoit ne
 imposer pour blâme aussy de
 leur inviter par a moyens d'une
 action de vivre en la foy en laquelle
 ils ont esté baptizés & semble que
 l'innocence et la pureté que voudroit
 l'Église de ceux qui interprètent
 le ditte Lettre a leur sens
 donneroit occasion de servir
 nouvelle Religion & autant de
 Religion que de fantaisie et de
 le seigneur de l'unité de la Religion
 aucune sans jugement de l'Eglise

Asse qui a' est d'annuier s' agrou-
= m' par toutes les loix. et
constitutionnelles antérieures et par
Le moyen de laquelle sont admi-
= nistrées les Subdivisions des Roy^m
s' Empires.

Le motif de cette Lettre est que
quand on ne pourra avoir Asse
se agrouver pour le fait de la
Religion l'on estime que les Réditions
commenceront à s'élèver.

Mais est à craindre que l'on
estime le fait comme l'on y a
bonne Volonté l'on ne l'accepte
davantage s' que les Réditions
s' Réditions soient trop plus que
civiles s' instaurer quand l'on
verra que l'on verra aucune

de prime l'on se pouvoit sçavoir de
 l'unité de la Religion & vivre a
 son libéral arbitre & sembler n'y
 avoir aucun moyen d'appaiser.
 Les Editions d'un d'un oser la cause
 & coupper la racine qui est la
 division de la Religion & quand il
 plaira au Roy faire dire & distandre
 par tout qu'il veut vivre &
 mourir en la foy en laquelle il a
 été baptisé & en laquelle ses
 prédécesseurs Roys ont vécu &
 qu'il entend que tous ses Sujets
 fassent pareille profession & de la
 vocation des Eglises primaires qu'il
 a déjà trois fois admises & a grande
 espérance moyennant la grace
 de Dieu que tous ses Sujets

Le parlement confesse
 le bien de déclarer -
 qu'il ne veut qu'une
 Religion en son Roy.

*Papistes
Fugueurs*

Orivons en ce Royaume en grand
paix & tranquillité.

L'edict de l'edict pour ce que l'on
entend est de l'edict de ceux qui par
ce mot de Papiste et de Fugueur
se.

Par la raison que l'on veut se
une liste de Papiste et de Fugueur
se que l'on oppose les Papistes aux
Fugueurs qui est un nom nouveau
inventé que l'on donne a ceux qui
se sont séparés de l'autre Religion
= gion.

On pouvoit trouver estrange que
l'on vouloit opposer ces mots
de Papiste aux Fugueurs et
est un nom nouveau
inventé que l'on donne a ceux qui

Le bon Roy de l'antienne Chri-
 -gion, ^{est} ainsi en foyant d'aler du
 nom de Pasteur qui n'a arrousté
 -me estve mie en l'œuvre paternelle
 ny autre so par n' moi de Papi-
 -ter on a tousjours estimé ceux
 qui vivoient catholiquement et
 selon l'Eglise Catholique donc
 l'on a tousjours tenu le Pape po-
 -sif et l'œuvre de Dieu en terre
 pour le regard de la spiritualité!

Et par l'ordonnée l'œuvre on diffère
 aux jeunes d'aller faire assembler
 pour endormir ceux qui se
 trouvoient en maison et l'œuvre
 impie sans de l'homme libéré
 qu'il se trouve avoir de l'œuvre
 aux Magistrats la cognoissance

Pape vicair de
 Dieu pour le
 spirituel.

de ce qui se trouvoit mal
fait & d'iceux maisons

Où trouves merveilleusement bon
que la foy & cognoissance de
cause soit ostée aux Juifs, bien
raisonnable de ne molir ceux
qui se trouvoient en maisons
sous prétexte de quelque crime,
titulaire & que ceux qui le sont
Le contraire doit être qui furent
Juifs.

Mais il semble que l'on n'a assez
suffisamment exprimé par les
Lettres ce que par les ordres de
= dire à ces Statues & ordonne
et au lieu par toutes les Loix
& constitution anciennes & qu'il
soit bon que par les dits

fussent faire deffenses a toutes
 personnes de quelque qualite' qu'ils
 soient de faire aucune assemblée
 ou Convenculiere soit de jour ou
 de nuit et de ne se trouver en
 aucune meschance priuée et aill.
 qu'aux Eglises & lieux ou l'on
 a accoustumé par le passé
 qui selonc aucunes par lre
 Euesques Diocaines & que lre
 maiesté seve conside'ration
 suruant lre eldictz precedens
 et que lre juger farrme la
 main a ce que lre convenculiere
 cessent & pour donner occasion
 au peuple de ne sechever aucun
 que l'on propose priuée a ceux
 qui denouvent & prouvent

deffenses de faire
~~aucune~~ convenculiere
 en priuée priuée.

Les conventicules et grouppes
privés sur prime d'être d'abord
calomniateurs et d'être punies
du dernier supplice sans aucune
espérance de grâce ou de miséricorde
Nul ne pourra en ce qu'il
aura donné à justice.

La dernière lettre est donnée
à ceux qui se voient absentes
pour le fait de la Religion de
pouvoir retourner pourvu qu'ils
aient une vaine catholicisme
et sans scandale et leur est permis
faire leur profit de leur bien.

On ne peut trouver mauvaise
que ceux qui voudront retourner
à prison y soient admis pour
vu qu'il n'y ait ni sainte ni

disimulation & que ne se sou-
 pour le recouvrement de l'œuvre
 bien se vainc de la gub. d'iceux.

Trois choses sont grandement à con-
 siderer sur cette cause, la première
 Le grand scandale & perturbation
 qui pourroit advenir en ce Royaume
 car se pourroit trouver des Pères
 Moines & Moines qui se-
 roient trouvez à servir ou ailleurs
 appartenant en ce Royaume avec
 leurs enfans & famille &
 seroit chose prodigieuse & mon-
 strueuse de voir qu'on ne vist
 jamais & pourroit mettre en
 doute & faire querelle à l'encontre
 l'un contre l'autre d'aucuns quelque
 bien.

La Seconde sur le mot Catholique.
qui pourra regarder de grandes
difficultez car ceux qui vivent selon
la Religion nouvelle voudront dire
qu'ils vivent Catholiquement, ceux
qui ont vécu selon la Religion
ancienne s'opposent le contraire
pour avoir bon de dire que
est que vivre Catholiquement
et ordonner que le Roy a entendu
de ceux qui vivent selon la Reli-
gion ancienne et obéissant de l'Eglise
Unique Sainte Catholique et
Apostolique en laquelle il entend
vivre comme les anciens sçavoient
y ont vécu.

La troisième considération que si
ceux qui ne veulent vivre

Catholiquisme premier principe
 L'union brieve aida contre l'ice
 ordonnance qui prohibe le
 transport des deniers hors ne
 Royaume et les importes hors
 le Royaume mesme pour en
 ayder aux necessitez du Roy et
 de la Couronne

Par l'edit nagueres publiez en
 La Cour il a plu au Roy et sans
 de nulun d'ordonner que
 les prisons soient ouvertes
 aux qui estoient prisonniers du
 fait de la Religion a la charge de
 garder le Royaume dans le temps
 qui leur seroit fixe sur peine
 de la haulte justice au cas
 sont entrez au service en le Roy me

Leve grande consequence qu'il y
mesme temps il y ait deux -
Compagnies de bien de different
estee a semblay par le commandem^t
didict signeez en diverse lieux
pour traictes & detennir les
affaires concernant le reglement
du polie Ecclesiastique donc men-
tion est faite en l'edit deunion.
enjoye.

— Que si la resolution de l'une
desdictes Compagnies est differente
ou contraire a l'autre union
donc evainde qu'il peu advenir
des divisions & partialitez qui-
seront a greuer entre les subjects
du Roy auant de la Religion
augmentation grandement causer.

Les Vne voudront adhérer a l'une
 & l'autre a l'autre de dicte
 deliberation.

Si il plaisoit au Roy ordonner que
 L'une de dicte Compagnie tant
 seules ou les deux ensemble
 ou bien partie de l'une & partie
 de l'autre fussent a semblance
 en toutes les pour deliberer de
 articles la deliberation en soit
 meilleure, mieux reglée & de
 plus grande auctorité & plus
 le plus.

Supplie le Roy très humblement
 de vouloir en bonne grace nre
 remonstrence & ne prendre qu'il lui
 plaira de Volonté qu'aucun de
 la Cour de Parlement au de

Colloque de Poissy

différer ou renvoyer cette délibération
aux Evêques et aux a Poissy, mais
affinque sa Volonté et intention
soit plus tost et aux moins
difficilement mise à exécution. Signé
Le Maître, Evêque.

fait en Parlement le treizième
jour d'août mil cinq cent soixante
et six.

18. novembre
1561

Remonstrances de La
Cour de Parlement au
Roy sur l'Edict des
Boys Taillys (ordonnance de
la Cour de
Parlement)

Remonstrance très humble
que font au Roy leur Souverain
Seigneur les Seigneurs, hommes et
femmes de la Cour de Parlement.

Parlement pour l'édit de
 boye taillye fait en octobre
 dernier.

Ledit Parlement trouue l'interdiction
 du Roy tres sainte utile &
 necessaire pour le bien de son
 Royaume mesme pour le
 regard de la degradation faite de
 boye de hautes fustoyes par ceux
 qui n'ont estoré qu'administrati-
 on & qui sans pouvoir legitime
 ont fait alienation de biens
 qui n'estoré a eux pour en
 appliquer l'argent a leurs singu-
 liers profits & qui vendent les
 de la justice contraires ille-
 gement aux & leurs franchises
 & condamnables a la

• restitution, ensembble. Les Ma-
-chands qui ont fait arhaire de d'
boya comme 'ayam arhaire' chose
qui n'estoit au commun de
homme ne plus qu'une chose
parce

Toutte chose semble qu'audit edit
y ait clause que l'audit admi-
-nistrateur voudroit garder
a luy advantage se par la in-
-fiance qu'il ne luy fust prohibe'
a l'admi-^{nistrateur} de coupper de la boie
de haule fustaye. Or qu'il n'ait
est pour ce motz tant de
ceux qui a garder son de l'ad-
-ministration de taillera que de ceux
qui y admi-^{nistreront} et ayent
par le moyen de la coupe qui

seroient faittes de ne qui n'est d'ed-
 boir de Haute Justice, N'est qui
 seroit contraire tant aux grandes
 edictz prohibitifs de coupes & d'
 boyes qu'au mesme edict conser-
 uatif d'iceux parquoy semble
 qu'il seroit bon ne laisser aucun
 eschevaux aux administrations
 Ecclesiastiques d'iceux pour ce coupes
 & y apurer sans grande cognoissance
 de cause & que cette clause fust
 restreinte pour le regard du Roy
 & autres qui pourroient en gaigner
 libere' disposal des boyes de Haute
 Justice a eux appartenant
 & non pour ceux qui ont le simple
 usage & administration d'iceux.
 Nuluy parquoy du nom d'edict

on peut faire l'interitroy dudit
Signeur n'estre que de restituer
les bois qui ont esté en nature
de hautes fustaye & qu'il y en a
qui sont demeurés tailliez pour
la civilité du fondez ou par huy
immémorial ont esté en nature
de tailliez ou qui est bois blanc
ou autre espèce qui ne vienne
en hautes fustaye & l'usage en
est meilleur en tailliez graine
qu'il ne devoit en hautes fustaye
S'il y parvenoit. Semble audit
Parlement que l'édit doit estre
declaré des bois qui sont vieux
et pour parvenir a nature de
hautes fustaye & de ceux qui
ont esté couppez des & de pins

quarante ans et de qui est le —
 temps du mauvais ménage —
 commun' es biens de l'Eglise —
 et continue jusqu'aujourd'hui que
 les biens de l'Eglise sont en
 un tel état de délabrement et de ruine.

Et si on dit que de temps im-
 -mémorial on payoit les dits
 quarante ans ou d'un tiers de la
 et possible pour la plus grande
 part ou tout du revenu du Bene-
 -fice fussent sujets à l'édit
 par lequel on diminue le revenu de
 l'Eglise dudit Bene-fice sur lequel
 maintenant toutes ces charges
 y composent la subvention accordée
 au Roy de France et le titulaire

ne l'en pouvoit parer si pou-
voit advenir comme dit est en l'acte
ou la haulte fustaye ne pouvoit.
Sembles a ladite Coue sous le bon
plaisir du Roy qu'il avoit une boye
raisonnable que foute l'en boye
qui s'ouloit estre en haulte fustaye
par l'el a' quarante ans et qui de-
puis quarante ans en ça ont esté
coupez et converties en bois faibles
sans permission du Roy revivifier
en ladite Coue ou sur ne le
procurer général dudit fign.
ne puissent estre coupez ans
du tout estre délaissés jusques
au quel la forme revivifie en l'en
gouverner nature de haulte
fustaye sinon qu'il pleust au

Loy de la grant se contente du
 terre contenu en n'pouvoir etoit po.
 le regard de n'x qui n'auoir fait
 les alienations de ditz bois, ains
 auoir est' p'ouuoir au lieu de
 n'x qui les auoir faitre qui
 p'ant ne seroit responsable
 de la faulte de l'euu p'cedente
 de laquelle il n'ou n'y doit ny cause
 sinon qu'il n'est est' p'ouuoir
 par la resignation de n'x, qui
 auoir fait les ditz alienations
 car souuent il s'est v' que n'x
 qui auoir coupe' les bois de
 faulte s'ustage de l'euu Benefice
 l'on ap'ce p'cedente aux autres
 Benefice de moindre valeur ou il
 y auoit des bois pour coupe'.

enroue

Le Roy adjouste a l'edit que le
trava qu'il plait au Roy de faire
en Haute Justice sera l'ossye
bonne & marque de quelque maq
notable pour monstres que c'est
un bon defensible pour le bien
& utilite de la Republique, &
pour le regard des autres de
trava semble qu'on doit adjouste
a l'edit qu'on feroit la venue
d'iceux oyceux & Spectallum
les pour avoir si aucun y a
les Lays & pides comme ensemble
les autres Bailliages pour
faire avec un istam a l'age du
bon qui s'en marque &
marque auparavant que les

Mauvais y gressim faire
 leur ventre sur terre quand
 aux vendue de la confiscation
 de leur ventre & quand aux
 arbitraire de la confiscation du
 prix d'incense & autre de l'auride
 arbitraire.

Les Roy d'arjondoe aux Baillies
 Louis-Haux & Louis Lurtriana
 & Prouverie du Roy quand ils
 vendent en la Cour de Paulin^e
 en leur jouer suruam l'ordon-
 nance d'approuver un roole de
 leur faire en leur Bailliage
 par qui elles auont est fait
 de l'ordonnance de qui & en quelle
 quantite.

Fait en Paulin le dieu de l'incense

jours de Novembre l'ay mil cinq-
cent sixeant six, Signé de saint
andre Guvaul.

28 May
1563

Remonstrances De La
Cour de Parlem^t au Roy
pour l'entretien de l'arrest
de^{la} profession de foy *(qu'on doit
faire par les Conseillers de la Cour)*

Remonstrance tout humble que
La Cour a fait a Sa Majesté a
ordonné estre fait au Roy-
sua qu'aucune Conseiller d'icelle
voulent reciter au l'examen de
leur Etat contre l'ordonnance
et avis de ladicte Cour sans
faire profession de leur foy-

et Religion Catholique et Romaine
 telle que le Roy ve
 tout son grand service en garde
 jusqu'à son
 et par le moyen de la Cour
 ayant ordonné la professe de
 faite par tout les officiers
 ayant voix deliberative en elle
 des articles dessus dits et avec grand
 grand nombre de Docteurs en
 Theologie plus de quatre ans
 a semblé par le commandement
 du feu Roy François premier
 l'ay mis enq ans auparavant
 trois en fait en la ordonnance
 nouvelles, ainsi a' plusieurs reprises
 et réitérées. L'exécution de l'edit dudit
 Roy François premier public

155
arrest au cinq aune quarante
trois qui commandoit l'edit
abstien estre presche & non
autres & garder par tout son
Royaume & parillement l'execution
de l'edit de janvier cinq aune
soixante un par lequel vult
le Roy a presche regner que
tous ses officiers de judicature
soient de la Religion & qui est
a dire de l'ancienne Catholique
& Romaine.

Tellement que l'editz officiers
se sentiront de garder leurs
editz & en quoy ils ne sont
renouvance par l'edit de la
parification ne sont a force
nouvelle qu'ils n'ayent pourveu.

faite en general & qui n'ai ac-
 -oustume' estre faite quand auray
 Presider ou Conseriller est nommez
 -l'enueu reu en ladicte Cour, en
 laquelle ilz iureront garder l'ex-
 -ecution & ordonnance du Roy &
 auoir de ladicte Cour.

Ne souz souz exception de dict
 -e de gualant-voir & jamais
 Soient & en l'arrest de ladi-
 -te Cour conseruatif casz par le
 -d'icelle de la pacification
 lequel aduelle. Seul enueu l'ex-
 -ecution & iugementz donner par
 -conformite' gualant condamnacion
 contre ceux qui ont puer l'ex-
 -ecution duquel l'ex trouble &
 -hostile' en l'enueu l'ex puer

coimmentz faire toutes nuz de
La nouvelle opinion.

Mais l'arrest de la Cour conu-
-nant la profession n'est tel, ne
pour aucun jugement ne condemp-
-nation. ainsi touche tant l'ec-
-catholique officier que celui
-a qui ille jure. ensemble &
-unanimement faire. Seuin. a
Dire & au Roy, ayant par une
bonne paix Union & Courde
-et reuerer un Dieu & un Roy.
ne tenant qu'une Loy & une Loy.

La cause principale de l'ordonnan-
-ce de la Cour a' est pour pariffier
-infiny troubles & motions
-qui se prevoient en la ville
-au moyen des scandales &

Libelle diffamatoire jetter contre
plusieurs officiers de la Cour.

Et a' ceste fin exprimer comme
par leur officier de judicature qui
ne tiennent la Religion sans violence
et Eglise que ceste occurrance, piller
et sacager et qui n'est advenir grant
a Dieu et au Parlement et en la
ville de Paris au moyen de l'union
des officiers et subjets du Roy
qui se sont tousjours tenuz en
son obéissance par le moyen de
ladite profession et qui a' ceste
volontairement et d'un commun
accord et consentement et d'un
a l'imitation d'elle et pour faire
par tous les autres Collèges
et Compagnies de la ville et

avoir par tout le Royaume qui
est une vraie approbation de tout
son peuple & fidelle Subjectz.

officiers doivent
estre de la Religion
du Roy

Aussy ne s'est jamais trouue' ab-
orbe edité soit en Monarchie, ari-
stocratie ou Democratie que l'on
ait osé en juger & offrir
d'autre Religion (tante profane
fust elle) que de celle de son Roy
Empereur ou Monarque & par-
tout les constitutions imperiales
a' son commandement a tous officiers
& Ministres de justice de faire
leur profession parceller a leur
signature & soubscrite, en sorte
que l'Empereur constantin com-
mande a son filz ne recevoir en
son Royaume d'une Religion.

Ce n'est par ladicte profession
 soubs correction aucunement violer
 le deuius droit de la paraffication
 par laquelle la Cour ne veult et n'entend
 entrer a l'intervention des Consueues
 des de Suoyes ny les recherches mais
 pour entretenir la police exterieure
 et la distribution de la justice entre
 les Subjetez du Roy pour le con-
 tinuement d'icellez Subjetez qui ne
 voudroient recevoir distribution de
 la justice de leur de diuerses Reliez
 regions.

Doit estre cette confession reputee
 pour police exterieure mesme
 en la Ville de Paris de Paris
 ou son deffendeur pour acter
 et recevoir de la nouvelle opinion.

Les inconvénients sont mani-
-fester d'autant que les auteurs
ayant fait leurs professions
se trouvent scandaliser s'ils
ne veulent donner par leurs ob-
-scurité qu'on fait leurs collègues
soit à faire se retirer de leurs
pursuites.

Que pour ce motif on baille au^{au}
de réputation contre eux et de la
le Paulmier continuellement
empêcher pour juger de leurs
réputations.

Si on de tout manquer, noter
soit diffamer au grand de l'honneur
soit scandale de la justice et au-
danger de quelque émotion populaire.
Ne voulant faire l'adit.

profession de la vocation ecclésiastique
 qu'ils ne veulent garder Les
 Conciles et constitutiones Canons
 niqunq. Signant esquelles son
 les causes & pour contredire
 les appellations comme d'abus
 & matières Beneficiales jugées
 donc. Si en summa contravient
 d'abus & quand trouble a la
 distribution de la justice.

C'est étrange qu'ils fassent telle
 difficulté, au lieu que qui ont
 des Benefices & sont liés & légers
 qui ont jure & leur réception gardé
 Les ordonnances du Roy & avis
 de La Cour.

La commission veut que l'on
 garde leur Consensus qui se doit

regles par humilité sur le conseil
= tenir universel de l'Eglise, aussy
saulx il qu'il ne face donniage
a la Consuetude de autre lieux
seigneur et Collateur lesquels veulent
obeyr a l'Eglise se sentent de
= muer de frequentes autours
et se trouvent en une Compagnie
seigneur de par.

Don pour advenir que plusieurs
deux qui ont fait le par
= sion bon seigneur offendeur et
sujet du Roy de son seigneur
ne pourrunt vivre en leur Consue
= tude aut lieux seigneur
et quoy ledit seigneur pour ce
grand donniage et par le seigneur
a flaire.

Que s'il plaist au Roy que l'un
 desdits principaux de son
 Conseil fasse ladicte provision
 la Cour a' ainsi qu'il se verra
 une grande pacification et se verra
 cause que tout se pourvoit a' l'air
 et bientôt aduise.

Et comme de tout temps il y a eu
 ladicte Cour en conformite' de
 toutes choses jusqu'à l'habit
 au s'y voir en elle une conformite'
 et opinion de la Religion auant
 l'on prouvoit un grand de l'ordre
 de l'honneur et de l'honneur en l'ad'
 Cour ne s'en plus de l'ordre de
 l'ordre de l'honneur qui se
 font pour corriger les fautes
 faire garder les ordonnances

du Roy & avouez de La Cour
à contenu leur officier en union
et tranquillité.

Leurs avouez en La Cour leur
assembler a semblé le samedi
vingt troisième jour de May mil
cinq cent soixante trois Signe
de Thou, du Doy. /

Pour répondre aux qui arguent
de l'Edit de la pacification, Le
Roy & son dit Parlement n'ont
jamais entendu que ses subjets
fussent jugés ni punis en dernier
ressort par juges qui ne fussent
de la Religion du Roy car il ne
leur doit ne peut faire jugés par
autres la justice est une nécessité
conjointe à la Religion & attachée

ceux de ladicte nouvelle opinion-
 ne faire par la instance d'aucun
 juge de la lieue, lieu Subjection
 & de murue en France y regne
 Les juifs tant qu'ils y habitent
 feroient de crimes publics &
 bien juger par les juges ordinaires
 Ce ne devoit plus la justice du
 Roy s'il committoit juger d'autre
 Religion que la sienne qui ne gar-
 = deroient les ordonnances par lui
 recordees ny les sienne.

Et maintenant qui regarda les
 ténues dudit edict n'en ténua que
 ledit avoit au d'admission &
 qu'il ait d'admission que saine
 faire leur profession de foy les
 Conseillers ou autres officiers

Induit Pavement d'oum est
reue a l'exon de l'oue offire
Oudit Oudit y a deux clause
distincte et separée, La premiere
qu'on de l'adite nouvelle opinion
pouvoit et pouvoit en l'adite
ville pour y joindre de l'oue bien
en paix sans estre forcé, con-
traintz, arborer ou morder
du passé ou pour l'adite pour
le fait de l'oue Construire, apres
sur la clause de la addition de
ville et de l'oue de l'oue
qui monstre que la ville est
separée de l'adite premiere et est
une institution de ceux qui auoient
esté gardiens en l'adite ville
pour l'adite nouvelle opinion en

tout leuor bieu, Souuerain, Es-
 tat, a l'ayde de l'officier de quelque
 qualite' qu'ilz soient amulles
 tout deuitz, saisir, prouduire
 iugementz, sentence et auerz
 contraires donnez.

Cette restitution de annulation ap-
 partient a ceux qui ont esté prouduis
 par iustice, non auxd. Conseillers
 de l'officier qu'on est prouduis
 en ladicte ouve ne prouduis
 par iustice et maintenant la-
 sible tior audit auer de pro-
 =cession de foy qui n'a esté donne'
 pour ladicte prouduis de ouve
 mais pour vy reglement dudit
 L'aulement, n'est de prouduis ne
 faisiblement conuier audit edict

laine est loing qu'il y ait devogant
et le dictz Conseiller d'office
n'ayant esté partiaux en l'ad-
judice ne pourrunt par justice
avoir besoyn de ladicte restitution
ou annulation sans lesquelles
en si sans l'adicte profession il
pourrunt exécuter l'adicte office
ou ne s'en sont actifs que pour ne
faire ladicte profession, la venue
enader soubs couleur de ladicte
restitution ou annulation qui ne
pauve ne pour ne loing d'adit
est avant de profession

Ceux qui ont esté partiaux et
pourrunt pourrunt jouir de
Ladicte restitution et annulation
ou exécuter l'office audit

Parlement en fectant leur professe
 autrement n'oy jusqu'il n'a eue
 de roge audit avest car institution
 en l'office est en gardant a qui
 est a qui en l'office.

Se devoit absoudre de ce teneur en
 un office a qui ne vouloit
 garder les ordonnances de l'office
 qui n'ont en consequence de l'office
 et a leur institution par unyction
 on fait serment solennel de
 garder toutes les ordonnances
 qui n'est Parlement de ce pas
 mais de ce qui sevoient faire
 avoir, c'est l'obysance qu'ils
 ont juré au Roy et a son dit
 Parlement a l'assure Meuviale
 il se fait nouvelles ordonnances

pour ledit règlement.

Et si l'on dit que par la première
clause il ne peuvent être pour
contraindre, molestés ne vexés
du passé ni pour l'avenir par
le fait de leur construction, cela
est bien vrai pour retourner en
leur maison ou terre, mais
s'ils veulent vendre audit Pavement.
Sauf qu'ils gardent et jouiront
toutes les ordonnances de la ville
de la profession de foi et une
N'y a clause audit Edit qui pour
ne impose le contraire et qui s'y
vise introduit manifeste le supposé
qu'il fait à l'adite nouvelle opinion.
N'y doit Pavement ne voir
aucune raison qui atteste que led.

addition des Villers & rivières -
 de dictz estrangers son audit
 droit premierement & vint que
 le dictz restitution & annulation
 quand sans profession de foy -
 Le dictz officier deuoit estre
 aduancé a l'exercice de l'œuvre offier
 & non comme dict a' est que l'on
 aduancé a la pouruue que le dictz
 Villers soient toutes rendues &
 les estrangers renuoyez. Et saue
 plus que l'edit & non l'interdiction
 & si semblable que les Subjectz
 deus être moult par effort & obéys-
 sance qu'ils doiuent a leur Roy &
 par deffiance & vouldrois aduancé &
 qui leur est aduantageux.

Suppliee faire humblement leur

Sur le dudit Pavement ladicte
Majesté prendra en bonne grace
L'avis de ses humbles remonstres
L'adite faictre pour la discharge
de la Conscience & de leur devoir
& honneur de ladicte justice Sou-
veraine & considere qu'envoque
pour l'habitation en mesme ville
Les Catholiques puissent cultiver
leur excommunication qui sont
jettes pour la conservation de
l'edictique il n'est possible mes-
les cures de ladicte nouvelle
opinion audit Pavement ouy a
l'edictive d'officer, conservation
quotidienne & conserver d'affaires
sans oser le respect de la Conscience
de ladicte Catholique & s'il se fait

liser
conservation

a ladicte Majeste que les delictz
 obshinez en ladicte nouvelle opinion
 y soient ne faice moindre grant
 aux Catholiques qui auont sans
 faulte de Conscience d'estre nuz
 avec eux, ou suyuy d'iceulx
 suyue la vraye Religion que
 ladicte Majeste tenu jusqu'a la
 mort de leur grandpere faice
 leur profit de leur office
 et admette le dicta resignacion
 sans payer tierce commite suy-
 a plus et d'iceulx accordes au
 de la nouvelle opinion, attendu
 qu'ils ne doivent estre de vive
 condition, et ou en leur office
 et baillans finant pour leur
 service, de plus s'en obliger

pour dire pour sadite Majesté

Lequel de l'année a été adjointe sur
un an l'avis donné aujourd'hui vingt
cinqième jour de May mil
cinq cent soixante et trois, signé
de Thou, du Doy.

31 a. 1563.

Ramontraces sur l'édit
de la création des Juges
et conseils des marchands
en la ville de Paris

Reg. des protestations
p. 236. f. 16.

Rémontrances de la Cour de Parlement sur l'édit des exemptions et

22 juin 1568

sauf gardes particulieres, aux paroisses
et villages du Royaume, qui se bailleront pour argent
fournir aux Offres du Roi.

Rémontrance très humble que
font au Roy Louis Souverain Seigneur.
Les Seigneurs de son Parlement sur
son édit d'exemption par

et par sonceller par avger jusqu'à
 au nombre de ligne et a facum
 de parvoiller de Villager de son
 Royaume, pour le diction parvoiller
 sur assigner et viller clare ou
 aux assigner, donne Mouline
 au Moir de Mave de vint.

Dernierement l'edit est fonde sur
 la foule oppression de violence
 journallement faite par les
 gens de guerre a leurs pastes
 et par les gens malintendant par la
 faulx de leurs asseoir les conduir
 et leur, aussi que de prendre les
 franchises des Eglises et autres
 lieux sous violence et n'y a plus
 de service pour les personnes
 et biens comme y avoit au premier

Tirer aucun qu'aucune desdictz
Subjctz aucun accoustumé d'estre
gratifié par le Roy ou de
ressuivre de la Majesté en plus
gros comme de ne loger par
fourne ou autrement aucun
desd. biens de buche ne de bois
de la suite de la Cour ne sous
un armoire, armoire ne sous
un pour mener le bagage d'aller
semblablement de prendre d'usage
des Communautés comme d'estre
Consul, Maire, Escheveins, jurés
fabriqueux ou Mayeur d'iceux desd.
paroisses d'aller des portes et
faire bûches, Collecteurs comme
au recouvrement et assiette des
tailles, subsidies impositions

quelconquiere, deports & bannir
 de la ville de justice, Tutelle
 & curatelle & toutes autres
 commissions tant Royales que
 autres, & pour l'exécution de
 toutes lesdites procédures de
 subjets sous l'empire contraindre
 donner a aucune occasion a dire
 particuliere grande somme
 de deniers & si telle sauvegarde
 & exemption pourvoir de l'autor
 & vité Royale lesdits subjets
 particuliere subvenir pour lad
 Majesté de quelque bonne &
 notable somme de deniers pour
 satisfaire a partie de ses debtes
 pour son l'edict & exemption
 & sauvegarde ordonnée.

Le fondement de l'exemption et
Le moyen d'icele octroyer fonder
Sur ce que de l'ice ne font par
que l'on ne puisse estimer que
ledit Edit ne se trouve grandement
dommageable et prejudiciable tant
au Roy qu'à ses Sujets.

Tailleur diminutif
de la taille
pourquoy imposé

Le sire Roy Henry pourveust par
Loy d'imposition que l'on a nommé
Tailleur comme estant un diminutif
de la Taille à la foule d'opposition
que l'on se soit à ses pauvres
Sujets.

Pour un temps nette Loy d'ordonner
cette a' ice' bien observée au con-
stitutionnel d'un d'ice' comme
par quatre ou cinq ans.
D'ice' a' ice' du tout violée

et conuinc comme si jamais
elle n'eust esté faite.

Toutte fois le Tailloy mis d'impôse
est toujours diminué et de l'ue
meur de puer comme la Taille
combienque n'estant la cause de
l'imposition qui estoit le soulagement
du peuple. Le peuple n'est au
non plus soulage qu'au parauant
l'imposition du Tailloy deust lad'
imposition n'est que est n'est que
Loy doit communément que n'estant
la cause doit n'est l'effet.

Mais nous auons ainsi toujours
vu qu'une chose estant ordon-
née une fois estue l'ue pour
quelque cause de consideration
que l'adite cause n'est n'est n'est

elle se lie perpétuellement
L'édit d'exception de Sauvageau
prouver ne bon de plus
grande force de vertu que la Loy
soudite mais plustost contraire
et de le prouver pour quelque
cause qu'il y ait en l'édit qui ne
soit par plus de contrainte
que celle qui est en l'édit
Loy conforme aux anciennes
mœurs de la France
prouver l'homme de bien
pour telle cause de son Capitaine
qui l'a rendu

Si les asseoir des Compagnies
ne sont liés de droit comme
il est prouvé par l'édit nul aura
la puissance de faire observer

Le ditte Sauvegarder par le so-
 ber de bueve et au le plus
 fort.

Ceux qui en aient baille' au lieu
 le poudon sans jouys de ditte
 Sauvegarder de s'il en veulent
 jouys le arheton ne ou de
 particulaire et ne sera poudon
 au de l'ordre qui ne sera intitué.
 l'adite Loy pour laquelle l'edit Taiton
 et impole'.

Deuantage poudon et de trouue'
 du et d'etranger que par d'agere fuit
 le arheton le vocation et de
 edre faire contre le Loix de ordon-
 nance du Roy de de son Royaume
 au lieu de punir et de fustier qui est
 l'execution de la Loy que l'oy appelle
 sanction.

chape injuste
 au lieu de vocation et
 d'ordre des gens de
 guerre au lieu de les
 punir.

mettre au point
 l'execution des
 ordonnances.

Y a' plusieurs encoz Villantier
qui ont veu que les Villagers
alloient au devant d'eux d'une de
guise muerment de Oficial les
prieant de venir loger chez eux tant
la conduite estoit bonne & les
Compagnies neuyes de d'une
paisible qui sont nées qui sont
plus de d'une les mal conditions
n'ont. Parvenir faire.

Les livres de franchise
inutiles si les ord.
sont bien gardés

Les franchises des Eglises &
autres livres comme maisons
des gentilshommes ne doivent
être fautes si ladicte Loy & ordon.
nances sont bien gardées.

Plusieurs Roys ont ordonné
ou par ordonnance générale diffuser
la contrainte sur leurs Sujets

de fournir l'argent, l'avitaillement et
 l'avitaillement pour leurs bagages
 ou de leurs suites, auoir tousjo^r
 les choses pour eux nécessaires
 si modérées que leurs dépenses ainsi
 estoient souues par la coutume en
 temps de paix, durant l'absence
 y avoit subvention telle que
 les finances ordonnées de dict
 Roy n'estoient diminuées plusost
 augmentées.

Ni se trouvoira de puis que l'effect
 de dictes ordonnances générales
 a nulle exception particulière
 octroyée par aucun baron pour lui
 ou pour son héritier comme aux officiers
 domestiques ou autres et sera chose
 son nommée d'exception par fin.

aucune Subjette es a faire pro-
hiber par ordonnance generale
car n. Roie bailler a poix d'argent
figere pretio la auptue de dicitte
ordonnance.

Les exceptions de logis par Jouvneux
ou autours le ditz bina de dicitte
ou ceux de la suite du Roy ou
des octroyes ainsi pour muer
se servir comm' auditz domstiqs
officiers du Parlement habitans
de Paris se quelque autre man-
niere par argent se voir en
jouvneux le ditz exceptions
n'avoit lieu quand a la suite de
La Cour dudit Roy ne plus que si
jamais elle n'avoit est octroyee
Ceux qui en bailleroient de l'argent

ni savoir par quel a servir
que ceux qui l'ont de grand d'icy
l'autre de l'autre

Et quoiqu'il y eust en ce temps
utilité si est-ce qu'elle s'en soit
spavée de l'homme et s'en soit
homme de l'homme et s'en soit
Leditz biens de l'homme mal d'icy
plusieurs n'ont pu s'en servir par l'usage
descriptions et s'en soit par l'usage
puisque malheureusement ils l'ont
en par l'usage et s'en soit par l'usage
et mal.

Ces là entendent bien que l'usage
n'est pas l'usage et s'en soit par l'usage
- l'usage et s'en soit par l'usage
ne fait compte de l'usage et s'en soit
par l'usage et s'en soit par l'usage

exemples par grand
et petit

Exemples par argent

obtenir par Vertu
Ce mectroy auant que l'edit
Sujetz afitm l'editu excep-
-tion de particullier Souverain
ou afitz de Compagnie plus
afirmu qu'il ne s'von du Roy
de l'autorite' duquel il s'von
plus affranchy que d'edit
particullier et afitz a dire
ou s'von mais l'apertu du
passe' rindra bon l'insinage que
Le Subject jouira mieux de soy
exemption ayau donne quelque chose
aux Souverain et afitz de
Compagnie qui ont la puissance
de s'von que d'ay auoir donne d'avan-
-tage au Roy qui s'va afitm et
Les contraventionz contravention

plus a pour suivre qu'il n'en vint
 - droit de récompense, quand on plain-
 - t le pourvoir. Vint d'ailleurs
 infirmer de ceux qui justement
 demandent d'apporter leura
 devoirs pour cause, la
 cause ne s'étant suivie conditionne
 ob causam dati causa non secuta.

Le sire n'aurait pas de faire garder
 la loi de la discipline militaire
 non de tirer arguer de la débilité.

Le s'aggraver d'être Consul, Maire
 d'Eschermine juratz des Communautés
 fabriquiers et Marguilliers des par-
 oisses, garder des portes d'ouvrir
 bûches, deposer d'ouvrir des biens
 de justice collecteurs d'ouvrir
 au armoiriers et assises des

voies causes des
exemptions.

tailles et Cuatelles. & Similaires
Sont assignees publiques d'autorité
privée de profit. & utilité. & d'ailleurs
Le Roy n'en aoustume d'exempter.
Quand le Roy ou donne exemption
c'est pour non pas pour eux ne
pour honorer le estat
et pour leur disposition et les
quelles ils demeurent à leur volonté
ayant bien mérité d'en et de leur
office publique ou pour autre cause
bonne & legitime contraire et
Loix & constitution ancienne et
en la raison d'icelle pour impuissance
maladie, de bilité d'age, nombre d'en-
fants & autre considération m-
et d'ailleurs non pas pour ne pas
avoir quelque addition assignee
Sont un autre ayant un regard.

publiq commun dict est.

Si par ayeun l'air une demeure
 exempt de toutes l'air afaire
 de l'air de l'air. Si une l'air plus
 n'ira de la paroisse ou village
 pour l'air grossi particulier faire
 a la foule & incommodite de
 moindre & plus grande de
 admettre un homme, unie &
 malade qui s'en s'en
 en afaire. Paroisse il y en a
 trois sans aucun d'autre occasion
 contraire au droit naturel que
 l'air a a la s'en d'habitation
 pour en conserver. L'utile laquelle
 sera diminuer par conséquent.
 Les Consuls Maîtres Eschevins
 Rigueurs doivent estre pour par tout

nobiliores et ditiores civitatum
habitatores assumi debent per
circulum commun' il est est vix en
la constitution d'ice diffuser d'ice
Villra in auten. de defens. civit.
aussy les plus riches communim^t
sont plus industrieux et suffisants
pour devoir le d'ictre a fagere.
Par l'Edit cy devant deschargé et
descript les moines idoines d'ice
devont le d'ictre a fagere de n' aduice
d'ice plusieurs incommodes
par faulte de bon gouvernement
et outre la poebl' publique en la
quelle le Roy a la meilleure
part car la richesse gist en l'abondance
de richesse de ses subiects il y pour
ra avoir diminution d'ice droits

Royaux et profitz accoustumiez.

En regard des fabriques et
 Mauguillens il est bien n'est pas
 que bien riches et prouvent avoir
 ne pas pour satisfaire aux
 fondations et entretiens du
 service divin et ^{et} obsèques de bien
 des Eglises et fabriques.

liser
 consueus

Les Riches bien et am fait de
 et ne viva que pauvre bien
 de petite conduite par pauvreté
 ou imbecillité mangent ou lair
 - vont perdre le bien de l'édifice fabrique
 et n'avaient le service divin.

Les pauvres par pitié et faire bien
 et n'est pas pour la conservation
 des Villages, bonz places et aduiz
 - nient contre les ennemis.

Les plus riches et qui se

on a' perdu estant de luy par
arguer les pauvres estant a la
pluysse au lieu de plaindre
a bonne raison qu'ils s'exposent
a tout peril pour garder les
personnes de bien dire n'est pas
arguer arguer de luy et de son
contention et par advantage
devoir aux garder et au qui qui
sont l'avantage de la commune
pour s'opposer les plans au
tout grand prejudice du Roy et du
Royaume.

Les Collecteurs des tailles subsidaires
et impositions sont ordinairement
choisis les plus riches et aises
et si a' de la misere et calamite
que les subjects sont devenus

Les deposts se garderont de bien de
justin le docteur faire et main-
de bien soluable et comme dit
a' est' ceux qui le sont et au-
cun par finant sur le lieu
ne adra personne qui puisse
servir et estre comme a la
gaude de bien et bien par
autorite de justin laquelle le Roy
doit se la servir d'elle, Les
Commissaires pauvres n'auront
de quoy rendre aux parties qui
obtiennent et fin de cause.

Les Tutelles et Curatelles de
mineurs se verront sous com-
mande et recommandation de Dieu
et les Roys et les autres personnes
gouverner, sous eux par les

Futur ou donnez et plus par la
 justice est l'administration sainte
 des personnes & biens, et ainsi
 aucun par aucun et non pour lui
 excuser de droit est contre la
 justice du prochain qui est commun
 de tous et ainsi le dit n'est
 sans aucun fondement de justice
 des personnes pour telle justice
 qui consommation les biens des
 mineurs n'ayant de quoy leur rendre
 par le moyen de l'edit le dit
 mineur au lieu d'être conservé
 tombent en pauvreté qui sera
 grande injustice de continuer non
 seulement au dit mineur futur
 mais aussi au Roy qui a donné
 la cause par son edit de leur

retrouvé, & par juste jugement
de Dieu les riches de ceptz de
Tutelle & Curatelle venant
à mourir ne trouuons personne
qui veuille prendre charge de
leur Enfant mineur ou si
y en a qui la gouverne ille leur
d'Arriver par mauvaise admi-
nistation.

Les quenees en la
presente pour alimenter
le domaine du Roi
et les créances des
officiers.

La plus apparence d'ouler de
l'édit est l'arqui de de
du Roy de laquelle on s'est levé
jusqu'à présent comme par le
passé de la noblesse de
pouls qu'elle de laquelle y a en
officiers pour a gager, après donner
après donner a des particuliers
pour leur rendre, des maisons

et glacer Vaguer du Domaine
 allieruz a petit ou a grande ad-
 -uance de deniers donnez a grant
 -lieu, Financer et traordinaire
 Luer pour les ditz biens
 ailleurs employer don possible
 pour prouder l'edict de l'air, l'acqui-
 desquelles ne se fira jamais
 mieux que quand les Subjitz Ro-
 -ulagiz parague la bourse de
 l'edict Subjitz istant plus il
 sera toujours utile pour l'acquitte-
 -utement et souuier a toutes
 -utiles, Le contraire se fait par
 plusieurs nouvelles inventions
 a la fin l'edict Subjitz Ro-
 -foible que le Roy le fira.
 Quand une Succession est ouverte

de debiter ou l'acquiesce par son
mariage et gouvernement, Le
meilleur mariage que l'on puisse
faire pour le Roy est de laisser
engraisser ses subjets en tous Etats

Le Roy est
soutenu par deux
autres Etats

Le tiers et bon Etat est si attiré
que long temps d'il ne le fust
autant est luy qui soutient les
deux autres Etats par ses biens
Eglise et Noblesse se a est comparé
aux pieds soutenant tout le
Cœur politique sans lequel ledit
Cœur ne peut avoir ses opérations
parfaites

Les Riches ont a leur service
les deux pauvres qui ne peuvent
soutenir au gouvernement la-

de l'admiral du Corps aduindua

Quand les d'euils prouuena d'ad-
 d'admiral de l'euils tout employez
 en l'ar qui d'eu de l'eu d'admiral Roy p.
 en d'eu de d'admiral prouu que
 la Majesté en auoit d'eu prou-
 d'eu d'eu a l'admiral d'admiral
 pour la prou d'admiral qui
 aduindua d'admiral d'admiral.

Supplie tout humblement l'edit
 Parlement qu'il plaise a l'adite
 Majesté faire garder la Loy de
 La discipline militaire pour laquelle
 Ledit Tailloy fust impose, com-
 mande que la Cour d'Aytté qui
 n'est a moindre charge que les
 d'admiral a les Sujets de

La Cour d'Aytté des
 d'eu a charge a
 les Sujets.

Par le peuple

reglé" comme il appartient Suyvan
la Asagie qu'il y a le Pucost de
L'hoche institué pour ne se ne
suffire que les ruptures de
les bonne loix & ordonnances
Soient autorisées quand a aucun
les Subjettz par exceptionne ven-
-dre aux auteurs & avoir pitié
& compassion de leurs Subjettz
de laquelle il est grave & il sera
héritier du bon filice qu'il est le
leur Roy Louis douzième son
Bisayeul le plus digne & appor-
-tant de Dieu, Père universel de
tous les auteurs & pour
les Roys.
Fait le Vingtdeuxième jour de
Juin 1566. Signé de Thou, Asandoy/

29. Juillet

1564

Remonstrances De la
Cour de Parlement sur
L'interdiction⁺ obtenue
par Helaine de Raban-
danges Religieuse qui avoit
obtenue un reserve pour estre delivree des prisonniers

+ (ou evocation)

Remonstrance tres humble que
fou au Roy leur souverain Seigneur
leur sire de son Parlement sur
leur Lettre d'interdiction obtenue
par Helaine de Rabandanges Reli-
gieuse a Poissy dattree du vingtroisiesme
juin dernier.

Premierement est notoire qu'après
le quinziesme d'octobre dernier
qu'après l'union de Religion pour
continuer et continuer le service d'icy

Est public, le second est la
conservation de la dette & digne
de l'argent particulier est d'inclure
qui est une collation des parts
au total.

Pour ne avoir les grandes troubles
advenir pour la division de l'Éli-
gion sous l'Empire julien l'ar-
restat son successeur l'empereur
gouverneur d'autre fait une loi
pour la réduction & rappele en
leur monastères des Religieuses
vagantes afin que la tolérance
l'indigne de la rupture de leurs
vœux n'engendrât scandale
public, y a l'exemple domestique
en France du Roy Louis fait une
fiel du Roy Charlemaigne duquel

Le Regne fust odieux pourqu'il
 Espouza une Religieuse qu'il tira
 du Convent de Chelles & luy fit
 demeurer en un lieu secret de
 faitivance.

*Les faiseurs
 pour quoy ainsi aggraver*

Les anciens ordonnances milz
 faire ou donner franchises devant
 la Cour suzeraine aux Monastz
 fiers & sans & payer des Eux
 Speciallement aux des Religieux
 & comme estant le plus plus
 foible & le plus vaillant de Virginité
 inviolable & noble.

Le Roy pour cette cause par sa
 declaration du Moys de décembre
 donna à Statut que tous Reli-
 gieux & Religieuses retournassent
 dans leurs Monastz & ne

estant & Jose tuer necessaire
pour l'establissement de la
paix civile & la saint aduerti-
que durant la guerre civile d'ice-
lles plusieurs Religieuses
estont sorties de leurs Conuents
sous couleur de la vainir de
ladite guerre laquelle n'est
aucune n'y son vœu retourné
et au plus grand tort par seduc-
tion & heresie ne se tiennent obligés
à l'observation de leurs vœux &
maintiennent se conuient de faire
à elles faire par leurs parents
qui estant de même vœux leur
aduient faulxement & elles obtien-
nent & se font servir & se font
trouue à seruir de gré & de

de Leuer Cause par confession
 de Leuer s' faux & iurignage
 d'autre de meisme opinion qui n'ay
 son Conscience d'auzmann le s'
 voies, par cela auiffine le s'
 Religionier apostatisme & p'ouoir
 & qu'en l'ue de Dieu, troublent le
 Royaume & plusieurs bonnes
 maisons d'icelluy.

Et tout temps la cognoissance
 de telle cause par les saints
 deuitz appartenir aux iuges ordi-
 naires Ecclesiastiques non a aucun
 consequent la cognoissance
 des appellations comme d'abus
 si aucun sous interdict de appa-
 rtir aux Parlements & a l'ort

de quelle Sou le dit Juge
Et le Scribe ne doit
telle matiere estre distraire
et fiver de leuer Coure Natuelle
car le principal pature
Sou le dit Monastere et le
promoteur qui ne suppose
jamais le premier de faire
-faire a la poursuite quand elle
a est faite au loing, moins a la
suite du Roy, aucun que est
un fermier ouve pour faire
quitter ladicte poursuite laquelle
n'est que devoir sans effort
cousir, et enlever la justice au
Lieu de l'administrer en cause qui
regarde le public
La suspension alleguée qu'il y a -

plusieurs Prévôts & Conservateurs
 ayant l'ille ou Pavement Religieux
 de la Poissy n'est suffisant pour
 recuser tout le gravement de
 l'œuvre auquel y a assés de
 juges en nombre pour cognoistre
 d'icelle cause n'ayant l'ille ni
 Pavement au Comencement de Poissy
 & quand tout en auoir l'adite
 cause ne touche l'adite l'ille
 ni pavement en leur particulier
 ne leur l'œuvre ouir que le Com-
 mune pour la dite charge d'œuvre
 vindiquer l'adite de Rabandage
 si la profession n'a d'icelle source
 si elle l'a d'icelle n'est de leur
 congregation laquelle n'aura n'importe
 ne intervient qu'elle s'y active —

parquoy ladicte cause n'est propre
audit Couuen par affection, mais
qu'elle le soit par acquit.

D'autant que c'est chose intolérable
de priver une église qui est une Ché-
glise d'un tel bien, parquoy elle se
soy autorisée par son seigneur
du Monastère auquel elle a
voillé, & vague comme fructive
durant la poursuite d'un tel bien
qui pourra en fin être déclaré
obscure & subreptif, mais toute
audience soy a' de l'estre de luy
jusqu'à ce qu'elle soit autorisée
par le dit Monastère, auquel elle
doit demeurer en son habit & état
pendant la poursuite de son

aussy jusqu'à ce qu'il y ait
 jugement provisionnel ou diffini-
 tif sur iceluy, autrement toutes
 Les constitutions & l'article de
 l'adite declaration du Roy & vous
 illudex Parlement par lequel elle
 a esté qui s'en en cognoissant
 de cause & son fondz sur faict
 son aise & obliu, & Les pour-
 suivre diffinir par execution
 & autres voyes de pourvoir
 Les Religieuses plus tost de denier
 que de l'aveu pour ne vous juger
 tellement que pour jeter le far-
 aux autres suffisa en aussy.
 Au moyen de quoy ledit Parlement
 supplie avec humblement la
 saintissime Majesté dudit seign.

ne commandis plus telle exco-
-cation ou interdiction, considere
La division de Religions qui est
entre en son Royaume a son
très grand prejudice et regner, et
ordonner aucun que telle et scripte
soient usées qu'il soit enquer
de quelle Religion estoient lors
Les Religieuses qui leur ont obtenu
seulement que durant la
poursuite elles retourneront et
demureront en leurs Monasteres
et tant qu'elles s'en vont ailleurs
toute audience leur soit desuée.

fait a Paris le vingtneufiesme
jour de Juillet mil six cent
soixante quatre, signé de Thou /

12. 11. 17.

1566

Remonstrances du Parlement
 sur la ratification du
 Contract des xxvi^e 12.
 De Rente (pour la ville de Paris)

Remonstrance très humble
 que la Cour de Parlement a ou-
 z donné estre faite au Roy son
 souverain Seigneur sur ses Lettres
 patentes a elle adressées sous
 leur ordonnance signées sur le Ruy-
 par le Roy en son Conseil Robour
 contenant la ratification d'un
 contract de rente fait a la
 ville de Paris de vingt six mil
 livres tournois de rente pour
 trois ans mil livres tournois

L'vingtième jour d'aoust & de vint-
cinq mille Soixante Six.

Et pour ce faire que la Souver-
gauté par le contrat de mariage
est contre tout ordres & disposition
de droit par laquelle on a accoustumé
auparavant que contracter traicté
se faire deliberation par cognoissance
de cause & il est expedient utile &
profitable d'allier aucune chose
se avoir s'icy enuoye le d'eu &
ordonnance du Parlement que
l'oy appelle communément prama-
tique sanction

pragmaticque sanction

Quand a la matiere de l'union pour
ceoye l'union par celle union
se allier a' en' passer apres
plusieurs remonstrances qui ont

est une bonne & raisonnable
 a la charge que l'on n'en pas
 plus a qui a été agréé par le
 Roy par le témoignage du Conseil
 dudit Seigneur & qui après y
 teneur si tost ny avoir grand
 apparence ny provocation.

Que les deniers de la Subvention
 de l'Eglise sur laquelle n'est
 rien est assigné par contant
 Vivifia au Pavement pour
 aucun deservir au rachat du
 Domaine de la Couronne &
 pour les Domaines & pour
 publique qui ne se peut employer a
 autre Usage.

Après le triple passe d'elles sub-
 vention la une est assigné

ne diminuer realiser qui ne se
sont toute fois & ne le peuvent
estre sans l'apport continuel
de son Cloyge & quand seroit
realiser ne se pourroit allier
= ne que publiquement & pour
les affaires du Royaume.

L'assignation sur les aydes &
tailles ne peut estre deue d'autant
que son deuiue destine pour
l'entretien de l'estat &
soulagement de son peuple lequel
ne se doit & ne peut allier
qu'a l'estime necessaire
deuue deueue pour l'entretien
du Royaume, autrement l'auoir
par necessite que nouvelle reueue
& tailles soient imposees du tout

insupportable au pauvre peuple
qui ne vit plus qu'en grande paine
à trouver.

Le Roy a la Majesté dudit Seigneur

avoir regard & regarder de insupportable *nouvelles impositions*
table de l'ancien que l'on porte à
pouvoir par cy devant & pouvoir par
l'ancien jour comme les nouvelles
impositions de cinq sols pour
l'ancien May de vin centaine &
Villain, d'ancien Ponce, domaine
de l'Eglise vendue, Rente constituée
sur le subside de l'Eglise, taverne
vague & vaine, d'ancien que
l'on pourroit de certain habitant
et l'ancien parcellle du Royaume
à avoir que de jour et jour l'on
invente pour du tout apaisé —

Soy pruple loque a la foy sivoie
sam asage qu'il s'autoisvoie.

Pou or cause plaiva a la Ma^{te}
auoir pite de soy pruple pauvre
misérable & constitué en grande
indigence & considéré que si l'on ne
me foy ex allocation sur la
ville de Pavie se peu prueoir
une bue sue confusion & pite
qu'une infinité de ser malheure
sujitz & serviteurs souffriront.

Luy plaise commander pour plus
singulier & malheur & l'indigence. La-
dispuite & l'indigence comme par
la prudence il s'aura tuer bue
commander. Signe Bailler du duc
fait en Pavie. Le 22^e aoust.
L'an 1566 /

22 Mars 1666

Remonstrance de La C^{de}
de Parlement sur la
dispense de M^{re} Barjot
pourueu ^{d'un office de} Con^{se}iller Clerc estat
marie.

Remonstrance tres humble
que font les sieurs tirans le
Parlement au Roy leur Souverain
Signeur sur la provision de l'office
de Conseiller d'Eglise faite a
M^{re} Barjot & dispense sur
celle provision.

Le Parlement a toujours este
compose par son ancienne instituc-
tion d'officiers d'Eglise & Laye
tant en la grand chambre dudit

Le parlement
n'estant de clercs
ceulx-las.

Parlement qu'ilz enquistent d'iceulz
par signee de n^e y a' tousjours
en commun y a' encores de greigneur
douze Pair de France dont six
sont Ecclesiastiques & six Laïcs
Prenant estant ledit Parlement
Ambulatoire y auoir trois Evêques
Prélats & trois Laïcs, Les Con^{se}
moitié d'Eglise & moitié Laïcs
commun' appeler par l'Etat domes-
tique du Roy Philippe le Long &
soy ordonnant faite au Boy
de Vincennes au Moir de décembre
mil trois cent seize qui se-
trouvra au tresor de la Savoir.
Depuis que ledit Parlement
fut fait stable a Paris y eust
ordonnant faite par le Roy

Philippe de Valloie en dix-huit
 l'an mil trois cent quarante
 quatre par laquelle ladicte an-
 cienne constitution fust gardée &
 confirmée le Parlement estant
 sié en France & en outre aux
 ordonnances des Parlements de Rouen
 & de Bordeaux qui ont esté
 desquelles establie en la forme
 du Parlement de Paris y a tous-
 jours en commun y a en outre de
 plusieurs parties des Conseillers
 Ecclesiastiques & parties des Laïcs
 Ladicte ancienne institution est aussi
 renouvelée & confirmée par le
 premier article des ordonnances
 du Roy Charles Septième faites
 au Moys d'août l'an mil quatre

cinquante trois, & de l'année
par les ordonnances faites par
Roya Louis Vngiesme il quatre
vingt six ans & un & a l'année
huitiesme l'ay une quatre vingts
quatrevingt huit.

Ces contemplations de quoy sont attirés
que les dits Parlements d'Orléans
composés moitié de gens d'Eglise
& de gens laïcs leur appellation
comme d'abus des juges Ecclesiastiques
etiques, & d'actions des revois
& Bénéfices apostoliques, Tonnages,
& formations de Monastères tant
d'hommes que de femmes &
autres causes semblables ont
toujours été jugées souverainement
en ladite Cour de Parlement.

Et si on leu Pape tam ho-
 -me' leu Conseiller Cleuz du-
 -paulier qu'il leu on adz
 -dresse' & addresse' ordinairement
 comme' estam en dignite' Ecclesiastiq[ue]
 (combienqu'il n'ayent autre
 qualite' que de Conseiller en l'ad[ressa]
 Pour faire et scrire & delib[er]er
 des causes Ecclesiastiques
 Ne doit estre la composition dudit
 Parlement trouuee estrange veuz
 que l'institution des Chartres
 de l'Empire des le temps de
 l'Empereur Otto qui fut l'an
 mil & viij fut establie parties
 de personnes Ecclesiastiques
 parties de Lais & de nette somme
 & action de l'an mil trois cens

cinquante six du treuz Le
Chawen quator fust faite Bulle
qui est communement appellee
en Allemagne la Bulle d'or
qui est en ce ayoudhuy gaudie et
observee.

Comme aussi aux Sacres du Roy^{re}
tout apostolice non souvaine Signe
y assiste l'orditz douze Pair
desquels y a moitie Ecclesiastique
et moitie laiz monstrent par cette
louable institution leur pouden^{re} Service
Roya et Imperiale et quelle avec
mandation de auoir comme l'us
pouden^{re} Service ont touz jours eu la dignite
Sacerdotale, laquelle ils ont touz
jours voulu avoir sans s'achever sans
faut que de ce point dependoit

Liber
Summ.

La veillesse de conservation
de l'un Royaum de Empire.

Voay est que de puis la premiere
institution dudit Parliement y a eu
quelques dispenses obtenues par
l'impetuosité d'aucune particularité
murmure du temps des guerres
mais elle ont rigide à elle ont

Le Roy de s'ordonner en la justice que
sur la remontrance qui en fut
faite par le Parliement au Roy
François premier Luy s'en est
son lit de justice il promist au
Parliement de ne plus octroyer de
dispense de mariage ne l'en mes
cinq ans qu'avant cinq par edict
auoit ordonné que les provisions
de Consistoire Clerical faites a-

Dispenses a personnes
laïques de tenir offices
clercs, revogues.

Personne laye ne devoit d'au-
cun effort de valleur auir la main
iointe.

Et en outre le Roy Henry voyant
ledit desordre. & grand nombre
d'officiers tirant office d'Eglise
pour prendre l'est contrainct par
l'establis ledit Parlement en son
estat de forme laissez dix huit ou
vingt offices Clerz que tiennent
des manoirs & en se font esgaller
les gages a ceux de Conscience
Lay a la grand foule & a l'aveugle de
leur suivre & qui plus est
en de nouveau grand nombre d'offi-
ciers d'Eglise dont les pourvoyez
intendent de l'instant de leur
unphon en la grand assemblée

du Parlement sans avoir passé
par les Enquestes au grand Conseil
de la justice. C'est a vaindre qu'il y
intervient les disputer qui se
prostituent l'on tombe en pareil
inconvenient que d'ici.

L'experience de l'Assemblee par
nous montre a. Les troubles il
est dangereux en une Monarchie
ou Republique immuer les institu-
tions anciennes de la conservation
desquelles depend la grandeur d'un
Roy, a. L'experience de l'Etat, et
tranquillite de l'Etat subject.

Est aussy a considerer que l'edit du
Roy Henry second pour l'ordonner le
Roy qui est a present ou en l'un
quelque recommandation de redire

*Dangerous de changer
les anciennes institutions*

quarante Conscillers
d'Eglise au Parlement
du temps de Louis XII.

l'une lre officiere de France mis
z nombre des Coues souveraines
au mesme nombre & est que il
estoit du conseil du Roy Louis d'au
pendant le Regne duquel y avoit
quarante Conscillers d'Eglise, la
pluspart de laquelle estoient Prêtres
parant ledit Parlement supplie
leur humblement le Roy en leurs
z leurs Seigneurs Edicts & de leur
providence ne vouloit permettre
la dite ouverture de dire de leur
dire faite mais ordonna que les
Lois & ordonnances faites au
meisme & grande deliberation soient
gardées & observées également par
tous les Subjitz sans aucune
distinction ne exception de personnes

autrement l'on pourroit à
 l'ocul. l'écriture sainte de l'indigne
 & l'on dudit Paulin & on commet
 erreur d'admettre les personnes
 ecclésiastiques qui ne se doi. faire
 un l'indigne & ne f'indigne que l'Eglise
 Catholique doi. estre maintenue
 & autorisée plus que jamais.

Pouvoir aussi l'ordre ecclésiast.
 & l'ordre de la bonne subgite du Roy
 vienne en la Religion Catholique
 estre grandement estonné & ne
 temps de l'indigne de l'indigne
 & de l'indigne de la justice
 Le nombre accoustume des biens
 ecclésiastiques & l'on ne connoit
 opinion que l'on veulst de l'indigne
 & l'indigne l'indigne contre l'indigne

Ordonnance du Roy, a quoy s'ad-
resser ledit Pavement que le Roy
par Messieurs de son Conseil nous
jamais prise!

Et davantage sur lesdites Lettres
de provision dudict Bayle et dis-
prise sur icelle y a deux avers
donner toutes Lettres a l'ambassade
assubler par plaine au Roy que
lesdites avers soient garder avec
donner estre autre avers de
Pavement sans l'entree d'aucun
de la justice.

fait en Pavement le vingt deux
jour de Novembre mil cinq cent
soixante six, signe de l'ambassadeur.

